

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Bilan d'application de la loi en faveur des handicapés.*

2293. — 22 août 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** d'établir un premier bilan de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

*Textes d'application de la loi tendant à prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.*

2294. — 30 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** depuis quand une circulaire ministérielle est devenue supérieure en droit à un décret. En effet, il lui rappelle que l'article I-III de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique prévoit qu'au paragraphe IV de l'article L. I du code de la route un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. En l'absence d'un décret, une circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978 a autorisé les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif. Il lui demande s'il maintient cette curieuse conception hiérarchique du « règlement » ou si un décret du Conseil d'Etat remplacera prochainement ladite circulaire.

*Prévention des accidents causés par le renversement de tracteurs.*

2295. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des accidents entraînant la mort d'agriculteurs à la suite du renversement de leurs tracteurs. Il lui demande de bien vouloir exposer, en sus de la réglementation actuelle qui s'avère insuffisante, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter ces accidents mortels.

*Recyclage des matières premières.*

2296. — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer, durant les prochaines années, une véritable politique d'économie et de recyclage des matières premières, lesquelles s'avèrent de plus en plus indispensables au moment où celles-ci se font de plus en plus rares et de plus en plus coûteuses.

*Bilan de la politique gouvernementale en matière de rénovation rurale.*

2297. — 2 septembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir établir un bilan de la politique du Gouvernement en matière de rénovation rurale et de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le meilleur développement des zones rurales dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Crise de l'emploi : soutien de l'activité économique des régions.*

2298. — 2 septembre 1978. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité économique des régions qui pâtissent d'une aggravation brusque et exceptionnelle de la crise de l'emploi.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Plan minier breton : degré d'exécution.*

27271. — 25 août 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie** où en est l'exécution du plan minier breton et à quelles conditions pourrait-il connaître une accélération de son exécution.

*Bretagne : aménagement des transports routiers et ferroviaires.*

27272. — 25 août 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour accélérer le désenclavement de la Bretagne par l'aménagement des routes nationales 24, 166 et la rénovation des transports ferroviaires.

*Vente ou démarchage à domicile : délai de rétractation.*

27273. — 25 août 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 16 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Cet article indique, en effet, qu'en cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture de biens ou de la prestation de service, aucun paiement comptant ne pouvant intervenir avant l'expiration de ce délai. Dans la mesure où la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile prévoit dans son article 3 que, dans les sept jours (jours fériés compris) à

compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les deux délais prévus, d'une part par la loi du 10 janvier 1978 et, d'autre part, par la loi du 22 décembre 1972, se confondent ou, dans la négative, quelle interprétation il conviendra de réserver pour l'application de ces deux textes de loi.

*Centres de tourisme social : aides à la personne.*

27274. — 25 août 1978. — **M. Michel Labègue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre à court et à moyen terme tendant à ce que les aides à la personne accordées aux familles par différents organismes sociaux soient étendues aux séjours effectués par elles dans des centres de tourisme social agréés des pays membres ou non de la Communauté économique européenne.

*Personnel SNCF : avancement et retraite : prise en compte du temps passé au service du travail obligatoire.*

27275. — 25 août 1978. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interprétation de l'article L. 314 du code des pensions civiles et militaires qui prévaut à la Société nationale des chemins de fer français. Ce texte précise que le temps passé au titre du service du travail obligatoire est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite, au même titre que le service militaire. L'expression « au même titre » signifie, à n'en pas douter, que la période pendant laquelle les intéressés ont été contraints au travail doit être assimilée, quelle qu'en soit la durée, à une égale période passée sous les drapeaux ou même, éventuellement, se cumuler avec elle. C'est, au reste, l'interprétation défendue par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Or, la Société nationale des chemins de fer français interprète cette disposition en écartant tout cumul de ces périodes et en ne retenant de la période passée au service du travail obligatoire qu'une durée égale à la durée légale du service militaire à l'époque. Cette démarche juridique semble injustifiée non seulement parce qu'elle dénature l'esprit de la loi, mais aussi parce qu'elle aboutit à des situations choquantes en équité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que la Société nationale des chemins de fer français mette en œuvre une interprétation moins étroite de l'article L. 314 du code des pensions militaires d'invalidité.

*Naufrage de l'Amoco Cadiz : crédits pour la reconstitution de la faune et de la flore.*

27276. — 25 août 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'envisage pas, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979, de prévoir une « ligne budgétaire » dotée des moyens financiers suffisants afin de permettre la reconstitution de la faune et de la flore dans les secteurs côtiers de Bretagne touchés par la pollution pétrolière à la suite du naufrage de l'Amoco Cadiz.

*Ambassades : nombre de diplomates accrédités.*

27277. — 25 août 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de diplomates officiellement accrédités auprès des ambassades des pays suivants : URSS, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, Chine, Tchécoslovaquie, Espagne, Autriche, Libye, Algérie.

*Pologne : régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.*

27278. — 25 août 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quel est le régime d'assurance vieillesse existant en Pologne en ce qui concerne les exploitants agricoles. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui fournir les indications nécessaires sur la grève des cotisations entreprise dans ce pays par les intéressés, compte tenu, d'après les informations de presse recueillies, du fait que les cotisations seraient trop élevées par rapport aux pensions de retraite envisagées.

*Communes : charges des établissements scolaires limitrophes.*

27279. — 25 août 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes pose aux villes d'une certaine importance des problèmes d'ordre financier. Une question analogue a été déjà posée par **M. Cauchon** (JO, Sénat, 3 septembre 1974, question écrite n° 14631) auquel il a été répondu qu'aucune compensation n'était prévue en faveur de la commune d'accueil mais que cette lacune de la réglementation n'avait pas échappé à l'attention du ministre qui en avait saisi le ministre de l'intérieur; les services compétents des deux départements ministériels intéressés devaient préparer les modifications nécessaires. En conséquence, il lui demande où en sont actuellement ces travaux d'adaptation qui, en 1974, devaient aboutir dans un délai raisonnable.

*Ecole nationale féminine d'agronomie de Marmilhat-Lempdes : maintien.*

27280. — 25 août 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa position au sujet de l'école nationale féminine d'agronomie (ENFA) de Marmilhat-Lempdes (63). Selon certaines rumeurs, en effet, il serait envisagé de supprimer les classes de techniciens supérieurs de cet établissement pour les transférer dans les lycées agricoles. Estimant que la région Auvergne est suffisamment handicapée pour qu'il n'y ait pas lieu de créer de malaise supplémentaire, il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires au maintien de cet établissement d'enseignement supérieur agricole, comme le souhaite un vœu récemment émis au conseil régional d'Auvergne.

*Articles funéraires : taux de la TVA.*

27281. — 25 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la soumission à la TVA des articles funéraires, qui occasionne aux familles des frais supplémentaires en des circonstances particulièrement difficiles sur le plan moral et parfois sur le plan matériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime, et particulièrement le taux de la TVA sur ces articles, et de lui faire connaître si le Gouvernement entend promouvoir des mesures d'exonération en certaines circonstances particulièrement pénibles.

*Liaison routière Rennes—Le Mans : priorité.*

27282. — 25 août 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des transports** de donner la priorité à la liaison routière de Rennes au Mans. La Bretagne, qui compte la densité de population la plus grande de toute la France de l'Ouest, a un besoin urgent, pour assurer son développement économique, de disposer de bonnes communications avec les grands centres de consommation et de production.

*Autoroutes : condition de gratuité.*

27283. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** quelle augmentation du prix de l'essence faudrait-il prévoir pour rendre gratuite l'utilisation des autoroutes tout en amortissant les réalisations passées et en poursuivant le programme prévu. Ne considère-t-il pas que cette initiative alignerait la France sur presque tous les autres pays où les autoroutes sont libres et assurerait une meilleure répartition de la circulation avec le réseau traditionnel.

*Circulation aérienne : qualité du personnel.*

27284. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que le transport aérien a été perturbé dans l'espace français créant de graves dommages pour tous les usagers français et étrangers, au moment où les populations laborieuses d'Europe prennent leurs vacances. Il lui demande, puisque la circulation routière est assurée par la police et la gendarmerie, s'il ne convient pas que la sécurité de la circulation aérienne soit assurée par des personnels en permanence au service du public.

*Immunité diplomatique : abus.*

27285. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conséquences il a tiré des abus de l'immunité diplomatique, notamment en ce qui concerne la disposition d'armes.

*Pensionnés non mensualisés : paiement du solde de l'impôt sur le revenu.*

27286. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre du budget** les inconvénients subis par les retraités civils des départements où le paiement mensuel des pensions n'est pas encore appliqué, entre le moment où ils paient le solde de l'impôt sur le revenu et celui où ils perçoivent leur retraite. En effet, celle-ci calculée sur les indices du deuxième trimestre est non revalorisée alors qu'ils doivent payer le solde de l'impôt toujours largement supérieur à chacun des tiers provisionnels avant le 15 septembre, le troisième trimestre de leur pension ne leur étant mandaté qu'en octobre. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ces conditions, de les autoriser à régler ce solde en deux parts égales avant le 15 septembre et en octobre, jusqu'à la généralisation de la mensualisation.

*Elevage ovin et bovin : diminution des aides de l'Etat.*

27287. — 25 août 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité des récentes mesures gouvernementales relatives à la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dans les zones de plaine, leur diminution dans les zones défavorisées et de montagne pour les secteurs des bovins et ovins, ainsi que la limitation à cinq ans au lieu de quinze de la bonification des prêts spéciaux élevage pour tous les éleveurs qui ne bénéficient pas d'un plan de développement. Ces mesures ne vont pas manquer d'aggraver encore le sort de milliers d'exploitants dont les revenus ne permettent déjà pas de rémunérer leur travail au taux horaire du SMIC. C'est un nouveau coup porté aux éleveurs français qui ne peut se justifier que par la volonté du Gouvernement de créer les conditions de réduction d'une nouvelle branche de notre agriculture pour ouvrir l'ensemble de notre marché des productions animales aux spéculateurs d'autres pays. Il lui demande en conséquence d'annuler ces mesures contraires à l'intérêt des éleveurs familiaux.

*Insertion professionnelle des handicapés :  
organisme de gestion des crédits.*

**27288.** — 25 août 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la très intéressante étude de rationalisation des choix budgétaires intitulée « L'insertion professionnelle des handicapés adultes » (supplément n° 51-1977 du *Bulletin des statistiques du travail*, 1° indique : a) que les dispositions légales applicables à 30 000 salariés et 400 établissements prévoient la création de futurs établissements, l'attribution de subventions d'équilibre et d'équipement ainsi que l'attribution de garantie de ressources individualisée à une grande partie des handicapés ; b) que l'importance des masses budgétaires mise en jeu exige la création d'un organe compétent pour en assurer la bonne utilisation ; 2° définit, en son paragraphe 5, 2°, les trois missions incombant à l'organisme de contrôle, à savoir : a) instruire les dossiers de crédits des ateliers protégés, en contrôler la gestion et assurer la gestion de la garantie de ressources ; b) conseiller les ateliers protégés ; c) promouvoir la formation des personnels d'encadrement et susciter des expériences nouvelles. Il lui demande si les recommandations rappelées ci-dessus ont retenu l'attention du Gouvernement et, en cas de réponse affirmative, quels moyens en personnel et en crédits budgétaires pourraient être mis, en 1979, à la disposition du nouvel organisme de contrôle.

*Vente d'un terrain : évaluation du prix d'achat.*

**27289.** — 25 août 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne physique, titulaire d'un permis de construire portant sur un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, a cédé ce terrain à une société sans se réserver le nombre de millièmes correspondant à la dation visée ci-après. L'acte de cession a rappelé l'existence ainsi que l'occupation de ces constructions par des tiers et a prévu que la cession serait rémunérée par la remise d'une partie des locaux de l'immeuble à édifier, en remplacement des constructions existantes, selon le permis accordé au vendeur. Dans ces conditions, l'exécution de cette dernière obligation impliquait la nécessité pour la société de procéder aux évictions des occupants et d'assumer ainsi le paiement des indemnités d'éviction que le vendeur aurait dû verser s'il avait utilisé lui-même le permis qu'il avait personnellement obtenu. Le paiement des indemnités d'éviction a donc bien profité indirectement au vendeur et découlait du contrat. Les éléments d'appréciation sont en outre les suivants : les indemnités d'éviction sont passibles de la TVA immobilière au même taux de 5,28 p. 100 que les sommes versées directement au vendeur pour l'acquisition du terrain occupé, de sorte que le prix d'achat du terrain nu, à corriger dans les conditions prévues à l'article 235 *quater*, III, du code général des impôts, doit s'entendre du total formé par le prix d'achat du terrain à l'état occupé et les indemnités d'éviction que l'acquéreur a dû payer aux occupants pour respecter son obligation de dation en paiement de locaux neufs. Il est précisé que ce total est d'ailleurs égal au prix qui aurait été payé par l'acquéreur au cédant si l'éviction avait été opérée par le vendeur puisque, dans ce cas, ce dernier aurait récupéré sur l'acquéreur le montant desdites indemnités en fixant un prix égal au total formé par le prix qu'il aurait réclamé en cas de vente du terrain à l'état occupé et le montant des indemnités d'éviction versées : il résulte, en outre, de la jurisprudence (CE 15 juin 1977, req. n° 3305, RJP 1977, page 287) qu'une telle indemnité constitue un élément non amortissable du prix du terrain et non une charge déductible ou un élément amortissable du coût de la construction à édifier après éviction des occupants. Il lui demande, dès lors, si, en fonction de cet ensemble d'éléments, le paiement de ces indemnités d'éviction présente bien, au sens de l'article 683-1, 2° alinéa, du code général des impôts, le caractère d'une charge augmentative du prix (ou d'un élément de ce prix) dont il y avait lieu de tenir compte pour l'application des

dispositions de l'article 235 *quater*, III, du code général des impôts, actuellement abrogé, mais susceptible, par hypothèse, de s'appliquer à l'époque de réalisation des plus-values par la société relatives à la détermination du prix d'achat corrigé du terrain.

*Cession d'immeuble : plus-value.*

**27290.** — 25 août 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** la situation type suivante fréquemment rencontrée. Un contribuable utilisait autrefois pour l'exercice de son activité commerciale un immeuble bâti pouvant par hypothèse être considéré indiscutablement comme affecté par nature à cette activité. L'intéressé relevant à l'époque de plein droit du régime du bénéfice réel, l'immeuble a été inscrit à l'actif du bilan dès son acquisition. Par la suite, l'intéressé est passé en 1968, du régime du bénéfice réel à celui du forfait, puis, alors qu'il relevait toujours du régime du forfait, il a cessé son activité en 1971. Enfin, ultérieurement, le contribuable cède l'immeuble comme terrain à bâtir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment devait être calculée, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1977, la plus-value de cession réalisée et plus précisément si, s'agissant d'un immeuble affecté par nature à l'exploitation commerciale, et conformément à la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 juillet 1977, req. n° 969, selon lequel, contrairement à la doctrine administrative élaborée en 1967, la théorie de l'affectation par nature à l'exploitation commerciale continue à s'appliquer aux entreprises industrielles et commerciales relevant du régime du forfait, il est possible au contribuable d'invoquer la doctrine exprimée dans l'avant-dernier alinéa de la réponse à M. de Montesquiou, BOC D 1966, II, 3534, et de demander que la plus-value taxable au titre de l'article 150 *ter* du code général des impôts soit calculée en partant de la valeur que l'immeuble comportait en 1971 au moment où, par suite de la cessation de l'activité commerciale, l'immeuble a été transféré de l'actif commercial dans le patrimoine privé. Dans le cas contraire, il lui demande s'il faut considérer, pour l'application de la réponse susvisée, que l'immeuble, qui figurait à l'actif du bilan pendant toute la période où l'intéressé relevait du régime du bénéfice réel, a été transféré dans le patrimoine privé du contribuable à partir du moment où l'intéressé a été soumis au régime du forfait, ce qui conduit à calculer en conséquence la plus-value, en partant de la valeur que l'immeuble comportait à la date de clôture du dernier bilan établi sous le régime du bénéfice réel (1967). Il souhaiterait savoir enfin comment, en cas de cession postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977, devrait être calculée la plus-value de cession qui serait réalisée dans l'hypothèse envisagée.

*Collectivités locales : demande de mise à la charge de l'Etat  
de frais de fonctionnement de tribunaux.*

**27291.** — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la gêne, les difficultés pécuniaires qu'impose aux tribunaux locaux, l'article 221, 2°, du code des communes concernant les frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes. Or, le fonctionnement des services de la justice est par nature une charge de l'Etat. Ne lui paraît-il pas, en effet, inconvenant de faire supporter à la collectivité locale de semblables frais (réparation de locaux, frais de loyers, frais de mobilier, frais de ménage, eau, gaz, électricité, etc.). En conséquence, ne peut-il pas envisager de déposer un projet de loi mettant à la charge exclusive de l'Etat l'ensemble desdits frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes.

*Bien-fondé des propos du président de la République malgache  
sur la Réunion.*

**27292.** — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles impressions il retire des propos tenus par M. le président de la République malgache sur

la situation dans l'île de la Réunion, considérant notamment que les troupes y stationnant ont pour but de s'opposer aux « aspirations des nationalistes réunionnais ». Juge-t-il de semblables propos compatibles avec la lettre et l'esprit des accords passés entre la République française et la République malgache.

*Finances locales : exonération de la taxe professionnelle.*

**27293.** — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle procédure il entend mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les communes qui doivent supporter l'exonération de la taxe professionnelle quand sont installés sur leur territoire des établissements pouvant prétendre à ladite exonération.

*Communes associées : suppléances au nouveau conseil municipal.*

**27294.** — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant, non prévu par le législateur, à savoir que l'empêchement du délégué unique d'une commune associée à une délibération du nouveau conseil municipal empêche la commune associée de faire prévaloir ou de simplement formuler son appréciation. En conséquence, ne devrait-on pas prévoir, pour éviter une semblable situation, la possibilité pour le délégué de se faire suppléer. Envisage-t-il au moins, lorsque viendra le débat devant le Sénat en première lecture du projet de loi sur les collectivités locales de pallier cette difficulté en déposant un texte conforme à ce vœu.

*Pensions non mensualisées : délais dans le paiement des majorations.*

**27295.** — 25 août 1978. — Se référant au décret n° 78-620 du 7 juin 1978, portant revalorisation de 3 p. 100 des traitements, soldes et pensions des agents de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978, **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en application de ce texte réglementaire dont les retraités « non mensualisés » ne bénéficieront qu'avec un retard allant de deux à quatre mois. Les trésoriers-payeurs généraux n'appliqueront, en effet, cette augmentation qu'aux arrérages des pensions trimestrielles venant à échéance après le 1<sup>er</sup> août 1978, c'est-à-dire aux dates suivantes pour les retraités : a) mensualisés (le 1<sup>er</sup> août); b) militaires (le 6 août); c) des PTT (le 6 septembre); d) des collectivités locales (le 1<sup>er</sup> octobre); e) payés trimestriellement (le 6 octobre). Il est donc évident que cette mesure de réajustement sera dépréciée, compte tenu de la date de son effet et de celle à laquelle les intéressés — notamment ceux visés aux paragraphes c à e — en percevront effectivement le rappel. D'où l'amertume bien compréhensible des fonctionnaires retraités que leurs associations n'ont pas manqué de soulever. Sans méconnaître les difficultés de sa mise en œuvre, il convient de noter que la loi du 30 décembre 1974 — dont l'article 62 a substitué au paiement trimestriel le paiement mensuel — est, depuis le 14 janvier de l'année en cours, en application dans trente départements seulement (privilegiés par rapport aux autres), contrairement au principe de droit suivant lequel une loi est applicable sur l'ensemble du territoire français dès sa publication au *Journal officiel*. Etant donné, d'une part, que les serveurs retraités de l'Etat ont droit à toute la sollicitude de celui-ci et que, d'autre part, aucune raison valable ne saurait justifier le retard déraisonnable imposé aux intéressés pour percevoir le rappel d'une revalorisation intervenue depuis plusieurs mois, il demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un strict souci d'équité — de : 1° mettre un terme à cette situation tout à fait anormale, une discrimination ne pouvant se faire entre les différentes catégories de fonctionnaires qui doivent se trouver sur pied d'égalité en ce qui concerne le paiement des rappels d'augmentation de leurs pensions; 2° donner, à cette fin, toutes instructions utiles pour que, dans l'avenir, les comptables du

Trésor paient aux intéressés les rappels dus au plus tard dans le mois suivant la décision du Gouvernement de revaloriser les pensions dont s'agit, sans attendre la date d'échéance des arrérages de celles-ci comme c'est le cas actuellement.

*Abattement fiscal en faveur des personnes âgées ou invalides.*

**27296.** — 25 août 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que : 1° les personnes âgées ayant plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1977; 2° les invalides titulaires, soit d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail de 40 p. 100 au moins, soit de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont le droit de déduire de leur revenu imposable net global — sous réserve que celui-ci n'excède pas 21 000 francs en 1977 — une somme égale à 3 400 francs. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si un contribuable retraité qui a mentionné sur sa déclaration des revenus de l'année 1977; a) son revenu global excédant la somme de 21 000 francs avant et après déduction; b) une somme inférieure à 3 600 francs, montant des arrérages de la pension vieillesse d'inaptitude au travail servie par la CRAV à son épouse — seul et unique revenu de celle-ci âgée de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1977 — a droit à l'abattement fiscal précité de 3 400 francs ou, au contraire, si la question posée comporte une réponse négative.

*Région Champagne—Ardenne : crédits du fonds européen de développement régional.*

**27297.** — 25 août 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'au cours des années 1975, 1976, 1977, le fonds européen de développement régional a dispensé un certain nombre d'aides non négligeables tendant à financer certains investissements industriels et des infrastructures dans d'autres pays pour un montant de 1 milliard 74 millions de francs. Sur les 496 interventions du fonds régional, seulement 5 ont concerné la région champagnardennaise pour un total de 3,8 millions de francs. Il attire tout particulièrement son attention sur l'insuffisance des crédits attribués à cette région qui connaît pourtant de gros problèmes d'emploi et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer afin que, sur les 1,7 milliard de crédits européens prévus pour les années 1978 à 1980, une part plus importante soit attribuée à la région champagnardennaise.

*Réunion : crédits du fonds européen de développement régional.*

**27298.** — 25 août 1978. — **M. Louis Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'au cours des années 1975, 1976, 1977, le fonds européen de développement régional a dispensé un certain nombre d'aides non négligeables tendant à financer certains investissements industriels et des infrastructures dans d'autres pays pour un montant de 1 milliard 74 millions de francs. Sur les 496 interventions du fonds régional, seulement 29 ont concerné la Réunion, pour un total de 1,5 million de francs. Il attire tout particulièrement son attention sur l'insuffisance des crédits attribués à cette région qui connaît pourtant de gros problèmes d'emploi et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer afin que, sur les 1,7 milliard de crédits européens prévus pour les années 1978 à 1980, une part plus importante soit attribuée à la Réunion.

*Lyon—Satolas : nécessité d'un radar d'approche.*

**27299.** — 25 août 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter l'aéroport de Lyon-Satolas d'un radar d'approche, lequel permettrait notamment au personnel

de cet aéroport de suivre l'ensemble des évolutions des avions en approche dans la mesure où le radar primaire en service à l'heure actuelle semble donner des résultats défectueux et pourrait faire courir un certain nombre de risques aux équipages et passagers des avions entrant dans la zone de contrôle aérien de cet aéroport.

*Ventes sur le bord des routes : réglementation.*

**27300.** — 25 août 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la prolifération des ventes directes de fruits et légumes effectuées par un certain nombre de personnes sur le bord des routes. Dans la mesure où il semblerait que ces ventes ne s'effectuent pas directement du producteur au consommateur, mais qu'il s'agirait en l'occurrence dans un très grand nombre de cas d'intermédiaires n'étant pas toujours en possession de la totalité des autorisations nécessaires à l'exercice de leur commerce et réalisant dans des délais très courts des bénéfices substantiels, il lui demande dans la mesure où il s'agit là d'une concurrence déloyale de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser ce genre de commerce.

*Collectivités locales : part de l'Etat dans les dépenses des centres médico-scolaires.*

**27301.** — 26 août 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation versée aux communes par l'Etat au titre du remboursement des dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires. Il lui indique que le forfait provisoirement calculé sur la base de 0,15 franc par examen pratiqué au centre n'a pas varié depuis 1952 et qu'en conséquence la valeur relative de cette participation dans les dépenses de fonctionnement des centres, incompressibles et en hausse constante, n'a fait que diminuer en raison même de l'érosion monétaire. La médecine scolaire étant un service de l'Etat dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, il lui demande s'il n'estime pas équitable que la participation de l'Etat soit revalorisée, et s'il entend donner à ce versement une valeur compensant réellement les charges supportées par les communes.

*Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.*

**27302.** — 26 août 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler, à nouveau, l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à la promotion et au développement du tourisme équestre. L'auteur, à cette occasion, se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de **M. Rossi**, JO du 19 février 1972, et n° 23857, JO, Sénat, du 22 novembre 1977). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la TVA, au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. » A la seconde question citée, il a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont imposés en tant que bénéfices agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant. » Tantôt donc la proportion est fixée (1/10), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seul précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la TVA applicable, l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. L'auteur aimerait que

sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur les différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir de quelle suite sa proposition paraît rapidement susceptible.

*Situation des entreprises de travaux publics dans la région Rhône-Alpes.*

**27303.** — 26 août 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur des entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes. Cette profession subit depuis plusieurs mois une crise grave qui se traduit par la dégradation des carnets de commandes, les licenciements collectifs et les disparitions d'entreprises. Selon une enquête très récente menée par la fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes auprès des entreprises de ce secteur, il faut s'attendre, si rien n'est fait pour relancer l'activité de cette branche industrielle, à une suppression de 2730 emplois touchant 170 entreprises, d'ici le 30 septembre prochain. Il l'informe que : les représentants de cette profession souhaitent qu'une décision de soutien du secteur des travaux publics soit prise dans les meilleurs délais par le Gouvernement, comprenant notamment les mesures suivantes : une relance rapide de l'activité de ces entreprises par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se trouvent les collectivités locales ; l'extension à tous les maîtres d'ouvrages de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrages publics de se conformer strictement aux textes en matière de règlement (délai de quarante-cinq jours) ; l'assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation alarmante dans laquelle se trouve actuellement les entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes.

*Prothésistes dentaires : propositions du syndicat patronal.*

**27304.** — 26 août 1978. — **M. Franck Sérusclat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les propositions présentées par le syndicat patronal des prothésistes dentaires, relatives à la réglementation de la profession, à ses méthodes de formation et à la conclusion d'une convention, ont pu être étudiées et si une suite favorable est susceptible d'intervenir à bref délai.

*Garantie collective des agents de voyages : modalités.*

**27305.** — 26 août 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 25395 du 1<sup>er</sup> février 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser les conditions de publication de l'arrêté approuvant les statuts et le règlement intérieur du nouvel organisme de garantie collective des agents de voyages (article 2 du décret du 28 mars 1977) en application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et séjours.

*Fermeture de service public en milieu rural : procédure.*

**27306.** — 26 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives et les échéances des travaux du groupe interministériel des services publics en milieu rural, créé le 8 février 1978, qui doit notamment être obligatoirement consulté avant d'autoriser la fermeture d'un service public en milieu rural demandée par une administration.

*Protection du consommateur : cas du nitrite de sodium.*

27307. — 28 août 1978. — Une étude récemment publiée, démontrant que le nitrite de sodium utilisé pour la conservation des aliments, notamment viande et poisson, s'est révélé cancérigène, **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures de protection des consommateurs existent à son égard.

*Agglomérations : limitation de la vitesse.*

27308. — 28 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas, à l'exemple de la Suisse, de faire l'expérience d'une limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure dans la traversée des localités et, simultanément, de faire une étude sur la circulation dans les quartiers résidentiels pour résoudre le conflit habitants-circulation.

*Collectivités locales : indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux adjoints techniques.*

27309. — 28 août 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par dérogations à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1951 : les infirmières diplômées et puéricultrices diplômées, les directrices de crèche, laborantins et manipulateurs d'électrocardiologie, les chefs de bassin, les contremaitres principaux de deuxième échelon, les chefs de service des sports, moniteurs-chefs et moniteurs d'éducation physique de deuxième catégorie, brigadiers-chefs principaux de police municipale, les monitrices de jardin d'enfants, les sages-femmes et orthophonistes, les éducateurs spécialisés et les surveillants de travaux principaux peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculées sur la base des taux afférents à l'indice brut 390. En conséquence, il lui demande si la même dérogation peut s'appliquer aux adjoints techniques ayant atteint le neuvième échelon de leur grade.

*Collectivités locales : crédits pour la réparation des édifices culturels.*

27310. — 28 août 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des subventions de l'Etat attribuées aux communes désireuses d'effectuer les réparations de leurs édifices culturels. En effet, le chapitre 67-50, article 16, de son ministère ne prend en charge que 10 p. 100 des dépenses prévues en moyenne. Dans la mesure où les communes sont responsables des édifices culturels, des accidents et dommages qui peuvent s'y produire, et qu'elles effectuent en général les réparations y afférents, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter la participation de l'Etat, car bien souvent, dans les petits villages, le budget communal ne peut supporter de telles dépenses.

*Mayotte : manque de professeurs d'éducation physique.*

27311. — 28 août 1978. — **M. Marcel Henry** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la collectivité territoriale de Mayotte ne dispose d'aucun professeur d'éducation physique pour une population scolarisée de 5 693 élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, considérant cette situation anormale, quelles mesures il compte prendre afin que la rentrée scolaire 1978 s'effectue dans les meilleures conditions sur le plan de l'éducation physique à Mayotte.

*Transport des élèves handicapés vers les établissements spécialisés.*

27312. — 29 août 1978. — **M. Rémi Herment**, sénateur de la Meuse, attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes relatifs au transport des élèves handicapés vers les établissements spécialisés qu'il lui a soumis dans sa question écrite n° 25570 du 17 février 1978, à laquelle aucune réponse n'a été donnée à ce jour.

*Application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : obligation de recourir à un homme de l'art.*

27313. — 29 août 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réaction que suscite, à la pratique, l'obligation faite aux constructeurs de produire, à l'appui de leur demande de permis de construire, un dossier étudié et présenté par un architecte ou un agréé en architecture. L'avis concordant d'un certain nombre de maires est que des projets de rénovation immobilière de certains immeubles ruraux pourraient être parfaitement — et suffisamment — élaborés par leur propriétaire. Il suffirait, à leur sens que, dans ce cas, les services de l'équipement constatent que le projet considéré n'altère pas le caractère de l'habitation et s'intègre parfaitement dans l'harmonie générale du secteur. Il est clair, en effet, à l'expérience, que l'obligation de recourir en toutes circonstances à un homme de l'art comporte un effet dissuasif et que la nouvelle réglementation ne constitue pas à cet égard une contribution à la sauvegarde ou à la restauration de l'habitat en zone rurale. L'auteur souhaiterait savoir quels aménagements, inspirés d'un esprit plus réaliste, pourraient y être apportés.

*Taxe sur les salaires : taux.*

27314. — 30 août 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 231 du code général des impôts, sont assujettis à la taxe sur les salaires les employeurs qui, d'une manière générale, ne sont pas assujettis à la TVA sur au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Le taux normal de la taxe est de 4,25 p. 100. Toutefois, ce taux est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations comprises entre 30 000 et 60 000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations annuelles excédant 60 000 francs. Les limites d'application des taux majorés ont été applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, c'est-à-dire voilà près de dix ans. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de revoir ces limites qui, de toute évidence, ne sont plus en rapport avec la situation existante actuellement.

*Réclamations des contribuables au service des impôts : délais de réponse.*

27315. — 30 août 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1938, 1<sup>o</sup>, du code général des impôts, le service des impôts statue sur les réclamations présentées par les contribuables dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si le service n'est pas en mesure de statuer sur les réclamations dans le délai de six mois, suivant la date de leur présentation, il en avise le contribuable avant l'expiration de ce délai en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois. Cependant, le silence gardé pendant six mois (et éventuellement augmenté du délai supplémentaire) peut simplement être regardé comme un rejet de la réclamation et permet uniquement au contribuable de porter le litige devant le tribunal administratif. Cette situation ne semblant pas être en harmonie ni avec la nouvelle politique de concertation et de dialogue avec les contribuables ni avec celle relative aux

garanties accordées aux contribuables, il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de réformer la situation existante en prévoyant, à l'avenir, qu'à défaut de réponse par le service des impôts dans le délai de six mois (augmenté éventuellement au plus de trois mois), le service des impôts serait considéré comme ayant accepté et prononcé d'office les dégrèvements, restitutions, mutations de cotes, etc., sollicités par les contribuables.

*Transports et cadre de vie : politique de la recherche.*

27316. — 30 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des études et de la recherche dans le secteur de l'environnement et du cadre de vie en relation avec celui des transports. Il s'inquiète, notamment, de la suppression du service horizontal interministériel d'études que constituait le service d'analyse économique et financière (SAEF). En conséquence, il lui demande quelles orientations et quels moyens précis (structures, moyens, personnels) il prévoit pour soutenir l'indispensable effort de recherche et d'études à moyen et long terme dans les domaines de l'environnement, du cadre de vie et des transports.

*Pommes de terre : effondrement des cours.*

27317. — 30 août 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre pour écouler leur récolte. En effet, malgré la diminution des emblavements en 1978, les rendements prévisibles risquent d'être supérieurs à la moyenne. Les cours actuels sont de 15 centimes au maximum alors que le prix de revient est de 35 à 40 centimes. Les producteurs ne peuvent plus supporter financièrement une nouvelle campagne désastreuse telle que celle de l'an dernier et demandent entre autres l'interdiction de la commercialisation des pommes de terre de consommation d'un calibre inférieur à 40 millimètres. La signature d'un arrêté dans ce sens permettrait une amélioration de la qualité du produit offert aux consommateurs et éliminerait un certain tonnage vers la consommation animale. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, pour éviter l'effondrement total des cours.

*Cadre comptable adapté aux activités touristiques : application.*

27318. — 30 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau cadre comptable adapté aux activités touristiques, permettant de mettre en évidence le rôle du tourisme comme élément de développement économique et les premiers résultats obtenus, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite 22558 du 22 janvier 1977, annonçant « dès le premier semestre 1978 des résultats certes provisoires mais déjà significatifs portant sur l'ensemble de l'activité touristique du pays ».

*Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.*

27319. — 30 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

*Publicité : déontologie.*

27320. — 30 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par le

groupe de travail se consacrant au problème d'ordre éthique posé par la publicité, afin d'établir une déontologie de cette activité dans le renforcement de l'autodiscipline professionnelle.

*Coopératives viticoles : exonération des taxes en matière de pollution.*

27321. — 31 août 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu de la situation de la viticulture française et notamment de la viticulture méridionale, si le Gouvernement envisage d'exonérer les établissements viticoles, notamment les coopératives viticoles, des taxes ou redevances acquittées en matière de protection contre la pollution.

*Situation d'Irrifrance : licenciements envisagés.*

27322. — 31 août 1978. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à la société Irrifrance. Celle-ci est alarmante dans le département de l'Hérault particulièrement affecté par le chômage. D'après les informations qui lui ont été données, soixante-dix licenciements seraient envisagés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978 ainsi qu'une réduction de la durée du travail à trente-six heures. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter ces licenciements et de maintenir le plein emploi dans le cadre de la société considérée.

*Création d'un centre d'interruption volontaire de grossesse - contraception à Villeneuve-Saint-Georges.*

27323. — 31 août 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de l'application des lois sur la contraception et l'avortement dans le département du Val-de-Marne, insuffisance tragiquement mise en lumière par la mort, en avril dernier, à Villeneuve-Saint-Georges, d'une adolescente qui n'avait pu mettre un terme à une grossesse indésirée. Il signale qu'un pourcentage dérisoire de femmes est actuellement accepté en hôpital dans ce département pour des interventions de cette nature. Il demande en conséquence à quelle date pourraient être dégagés des crédits permettant l'ouverture rapide d'un centre d'interruption volontaire de grossesse à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges.

*Etudiants : assistance à divers conseils d'administration.*

27324. — 31 août 1978. — **M. Marcel Rudloff** signale à **Mme le ministre des universités** que, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, comportent des risques d'annulation les délibérations prises par les conseils d'administration des CROUS, ou les conseils d'universités, ou les conseils d'UER, lors de réunions auxquelles des étudiants ou des enseignants élus sont empêchés d'assister en raison d'examens fixés à la même date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, pour éviter de tels risques, d'interdire la tenue de réunions de tels conseils aux dates où auront été fixés des examens organisés dans les universités concernées.

*Rentes viagères : imposition à l'IRPP.*

27325. — 31 août 1978. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des bénéficiaires de rentes viagères. Celles-ci correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente, les proportions variant en fonction de l'âge du

rentier viager. Pourtant, le dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne prend pas en compte l'âge du rentier viager lorsque la rente dépasse un certain plafond fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, et fixe à 80 p. 100 la fraction de la rente considérée comme un revenu sur lequel le créditier sera imposé au titre de l'IRPP. Contraire d'abord à la logique de ce système, contraire ensuite aux observations du Gouvernement lui-même (JO, Assemblée nationale, 1963, p. 1851), contraire enfin aux vœux du médiateur et de la caisse nationale de prévoyance, l'alinéa précité ne devrait-il pas faire l'objet d'un projet de loi tendant à sa suppression.

*Forces françaises : participation à des exercices de l'OTAN.*

**27326.** — 31 août 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le 21 septembre 1978 doivent se dérouler des exercices militaires de l'OTAN, dans la région Centre Europe, intitulés « Cold Fire », mettant en œuvre d'importants moyens aériens. Ces exercices devraient se tenir avec la participation de forces aériennes françaises. La participation de forces françaises à des exercices de l'OTAN se trouve en contradiction avec la nécessaire indépendance de nos forces armées, dont la mission définie par le Parlement est la défense du territoire national. La participation aux exercices « Cold Fire » n'indique-t-elle pas un changement de la politique de défense et la réintégration de la France dans l'OTAN.

*Mesures de radio-protection.*

**27327.** — 31 août 1978. — **M. Jacques Henriot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** chargée de la radio-protection quelles mesures sont prises et quelles mesures elle compte éventuellement prendre pour assurer la protection de la santé de la population devant la multiplication des centrales nucléaires, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations que dans les cas d'incidents ou d'accidents dus aux transports, à des incidents techniques ou à la vitrification des déchets. Il lui demande par ailleurs quels moyens de protection de la population civile sont prévus dans le cas d'agression militaire par bombe H ou bombe à neutrons.

*Dégâts causés par l'emploi de certains pesticides et insecticides.*

**27328.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts que cause à la faune et à la flore de notre pays l'emploi de certains pesticides et insecticides. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures prises ou à prendre pour inciter les fabricants de ces produits à mettre au point des fabrications de remplacement ne présentant aucun danger pour l'homme et son environnement.

*Protection des lapins de Garenne.*

**27329.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pratique consistant à inoculer le virus de la myxomatose à des lapins qui, lâchés dans la nature, contaminent leurs congénères. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures pourraient être prises pour renforcer la surveillance et interdire totalement de telles pratiques. Il lui rappelle que celles-ci, déjà condamnées par la loi, contribueraient — s'il n'y était porté remède — à détruire le lapin de garenne qui constitue le gibier de fond de la chasse.

*Retraite personnelle de la femme de commerçant ou d'artisan.*

**27330.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises concernant la possibilité d'accorder, à la femme d'artisan ou de commerçant collaboratrice de son mari, la possibilité de cotiser pour se constituer une retraite personnelle.

*Obtention de cartes de combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**27331.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants (ONAC), actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Grâce à ces effectifs supplémentaires, le délai actuel devrait pouvoir être réduit au minimum et serait plus conforme à l'attente légitime des intéressés.

*Construction du lycée d'éducation professionnelle de Gannat (Allier).*

**27332.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui confirmer que les crédits nécessaires à la construction du nouveau lycée d'éducation professionnelle de Gannat figureront bien au titre de l'exercice budgétaire 1979. Il lui rappelle que cette construction est d'une nécessité urgente en raison de la vétusté des locaux actuels et de l'insécurité que cette situation engendre. Il lui indique enfin que la municipalité de Gannat a acquis depuis plusieurs années les terrains nécessaires pour la nouvelle construction.

*Extension des dispositions de l'article L. 67 du code de sécurité sociale.*

**27333.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt d'une publication rapide des décrets prévus à l'article 30 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ces décrets permettant l'extension des dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou maladie, il se permet de souligner l'intérêt d'une parution rapide de ces textes en raison de leur intérêt social.

*Stages organisés dans le cadre de la formation permanente en faveur des épouses d'artisans et de commerçants.*

**27334.** — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle important que jouent les femmes d'artisans et de commerçants dans les entreprises familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures prises ou à prendre pour leur permettre de bénéficier des stages organisés dans le cadre de la formation permanente.

*Circulation maritime : infractions.*

**27335.** — 31 août 1978. — **M. Anicet le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur deux graves infractions aux règles de la circulation maritime qui, selon des informations de presse,

seraient survenues au large d'Ouessant les 21 et 22 août 1978. D'une part, un caboteur grec : le *Chrisantis* qui naviguait en zone interdite aurait refusé de répondre aux injonctions qui lui auraient été faites par la marine nationale de se dérouter sur Brest et se serait enfui. D'autre part, un porte-conteneur allemand : le *Lapplant* aurait été intercepté en infraction pour la deuxième fois depuis le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer la réalité de ces informations et de lui indiquer, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à la marine nationale tous les moyens lui permettant de défendre en toute circonstance l'intégrité du territoire national conformément aux propositions faites à ce sujet par le rapport de la commission d'enquête du Sénat.

*Commissions de la concurrence : statistiques.*

27336. — 31 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui fournir les statistiques des décisions ministérielles relatives, depuis leur création, aux avis de la commission technique des ententes et positions dominantes et des commissions de la concurrence qui lui ont succédé, en distinguant notamment les rubriques suivantes : absorption, absorption sous condition, injonction simple d'abandon ou de modification de certaines pratiques, modification ou abandon de certaines pratiques sous surveillance de l'administration, injonction de dissolution de l'entente sans menace de transmission au parquet, transmission conditionnelle au parquet, transmission au parquet et en retenant la périodisation qui lui apparaîtra la plus significative.

*Régimes spéciaux de sécurité sociale : choix du praticien.*

27337. — 31 août 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un certain nombre de régimes spéciaux de sécurité sociale (RATP, Mines) subordonnent le bénéfice de la gratuité des soins médicaux à la consultation obligatoire de praticiens agréés. Par sa jurisprudence, la cour de cassation, notamment dans son arrêt du 10 décembre 1970, confirme que, sauf cas de force majeure, la consultation d'un praticien non agréé prive les intéressés de tout remboursement des frais exposés. Il souligne l'injustice d'une telle interprétation — certes justifiée par la lettre des textes réglementaires en vigueur — qui prive les ressortissants desdits régimes spéciaux du bénéfice d'un principe fondamental de la sécurité sociale, à savoir le libre choix du praticien. Aussi lui demande-t-il de procéder à une refonte des textes applicables afin que les affiliés des régimes spéciaux puissent, comme tous les autres Français, s'adresser au médecin de leur choix en recevant un remboursement au moins égal à celui opéré par le régime général de sécurité sociale.

*Réglementation des services après-vente : groupe de travail.*

27338. — 31 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par un groupe de travail afin d'obtenir notamment une meilleure réglementation des services après-vente, en liaison avec la commission des clauses abusives qui étudie actuellement les clauses contractuelles de garantie et de service après-vente et avec l'AFNOR, qui cherche à définir une harmonisation des formes et du vocabulaire des contrats.

*Association française d'action touristique : opérations promotionnelles.*

27339. — 31 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature et les perspectives des opérations promotionnelles entre-

prises au titre de l'année 1978 par l'association française d'action touristique créée à l'initiative du Gouvernement et regroupant l'ensemble des associations et organismes de tourisme français afin de faire connaître l'éventail des richesses et atouts touristiques de notre pays, tant en France qu'à l'étranger.

*Alcootests : vente en pharmacie.*

27340. — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Le texte qui permet en effet de punir plus sévèrement les personnes conduisant sous l'empire d'un état alcoolique et d'organiser des contrôles préventifs est sans doute excellent dans son esprit et dans sa lettre ; cependant, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la vente dans les officines pharmaceutiques des nouveaux appareils de détection qui sont ou qui seront utilisés par les services de police ou de gendarmerie afin de permettre aux personnes qui le souhaiteraient de vérifier par elles-mêmes leur état d'imprégnation alcoolique avant de prendre le volant de leur véhicule automobile.

*Restructuration industrielle : sauvegarde des fonds publics.*

27341. — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'industrie** que Natel est une filiale informatique de la BNP qui compte 1 000 salariés, dont la moitié est composée d'ingénieurs, techniciens et cadres, répartis sur l'ensemble du territoire national, et dont le siège social est à Vélizy (Yvelines). Déjà en 1976, la BNP avait tenté, mais sans succès, de vendre cette filiale à des groupes privés, tels CCE, Thomson, Control Data, etc. En mai, juin dernier, elle recherchait de nouveau un partenaire privé, éventuellement étranger. C'est dire que les fonds publics investis dans la Natel risquent fort de permettre un profit presque immédiat à des groupes privés, sans doute multinationaux. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le plan de restructuration envisagé par la BNP pour Natel et si le Gouvernement est prêt à laisser dilapider les fonds publics pour des groupes industriels privés y compris étranger ; 2° quelles garanties le Gouvernement peut-il donner aux salariés afin que la restructuration ne se solde pas par des suppressions d'emplois et des remises en cause de la convention collective ; 3° d'une manière plus générale, l'état des prévisions concernant le plan de réorganisation des sociétés de service information, en particulier en ce qui concerne les réseaux de transmission de données.

*Trappes : classement des voies d'un lotissement dans la voirie communale.*

27342. — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre du budget** qu'ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** à sa question écrite n° 24434 relative au classement des voies du lotissement de la Boissière à Trappes (JO du 4 avril 1978) il considère erronée l'interprétation des services ministériels. En effet, contrairement aux assertions figurant dans les quatre premières lignes de la réponse, les actes d'acquisition des lots du lotissement prévoient que les propriétaires ont acquis une part contributive dans les voies de communication du lotissement et non une attribution aux parcelles riveraines. En conséquence, il lui demande à nouveau de prendre toutes mesures utiles afin que l'erreur du service du cadastre soit corrigée par l'attribution d'un numéro cadastral particulier à l'ensemble de ces voies, ce qui permettrait de détacher le demi-sol des voies des propriétés concernées et la régularisation définitive du classement des voies de ce lotissement dans la voirie communale.

*Loi d'amnistie : application.*

**27343.** — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 26621 du 8 juin 1978 (*JO*, Sénat, du 3 août 1978, page 2117), demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si une autorité administrative — ayant prononcé antérieurement à 1974 une mesure de suspension du permis de conduire à l'encontre d'un tiers — peut, en 1978, en faire état sous une forme ou sous une autre, contrairement aux dispositions de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

*Dépôt de plainte par les victimes d'agissements abusifs de sociétés de recouvrement.*

**27344.** — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que dans une question écrite n° 25360 du 26 janvier 1978 il avait attiré son attention sur les procédés abusifs utilisés par certaines sociétés de recouvrement de créances. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les destinataires des lettres — dont les termes ont été reproduits dans sa question susvisées — peuvent déposer plainte auprès du procureur de la République pour infraction aux dispositions de l'article 258, 1<sup>o</sup>, du code pénal. Ce texte réprime notamment « quiconque aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel » ou encore « fait usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires, le paiement d'une créance, etc. ». Cette précision — qui ne figure pas dans la réponse insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 28 mars 1978, page 315, à la suite de sa question écrite précitée — a été publiée dans la revue *50 Millions* (numéro de juin 1978), éditée par l'institut national de la consommation. Pareille possibilité est de nature à intéresser les victimes auxquelles les organismes concernés — dont l'activité n'est toujours pas réglementée — continuent à réclamer illégalement et impunément des intérêts de retard, des frais, etc.

*Région d'Aquitaine : aide du fonds régional européen.*

**27345.** — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre des affaires étrangères** à lui indiquer, d'une part, le quantum des aides accordées par le fonds régional européen pour les années 1974, 1975, 1976 et 1977 à la région d'Aquitaine ainsi que la ventilation entre les départements composant cette région. Il souhaite également connaître la nature desdits dossiers et l'état de leur exécution.

*Structures touristiques : mise en place des comités régionaux.*

**27346.** — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à mettre à jour la réglementation afférente aux comités régionaux de tourisme et à prendre en compte l'existence aux niveaux départemental et local d'organismes dont l'activité s'est révélée importante pour le développement du tourisme dans notre pays, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 22559 du 22 janvier 1977.

*Prise en charge par la sécurité sociale de malades mentaux : décrets.*

**27347.** — 1<sup>er</sup> septembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret déterminant

les modalités suivant lesquelles seraient prises en charge, par la sécurité sociale, les dépenses exposées dans les établissements recevant de malade mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 24895 du 6 décembre 1975.

*Ardennes : tarification des terrains de camping.*

**27348.** — 2 septembre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la tarification retenue pour les terrains de camping et de caravanning situés dans le département des Ardennes est très inférieure à celle en vigueur dans d'autres départements, la différence allant quelquefois jusqu'à moins 20 pour cent. Dans la mesure où ce département est un lieu de passage pour les vacanciers belges et allemands et eu égard aux conditions climatiques particulièrement défavorables nécessitant de gros investissements, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette tarification afin de permettre d'augmenter massivement la capacité d'hébergement des terrains de camping dans le département des Ardennes.

*Chercheurs de Trésor : statut.*

**27349.** — 2 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des « chercheurs de Trésor ». Selon certaines estimations, ils sont actuellement au nombre de 50 000 et regrettent de ne pouvoir bénéficier d'un statut définissant leurs droits et leurs devoirs. Le seul texte existant actuellement est la loi archéologique de 1941, selon laquelle nul n'a le droit de gratter la terre, même en surface, sans une autorisation écrite du ministère des affaires culturelles. Il apparaît évident qu'il faille éviter les abus et rendre moins floue la limite entre le « toléré » et l'« interdit ». Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'établir un statut du chercheur de trésors, en liaison avec l'archéologie officielle ; 2<sup>o</sup> quelles leçons il tire de l'exemple de la Grande-Bretagne, où le législateur s'est inspiré du permis de chasse classique.

*Réparations sur les autoroutes : fixation des prix.*

**27350.** — 2 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'économie** le problème des réparations sur les autoroutes : problème important puisque l'on compte environ une panne pour 1 000 véhicules utilisant les autoroutes. Or il apparaît que de nombreux usagers sont mécontents du système qui leur est imposé et mettent en avant deux reproches principaux : 1<sup>o</sup> le délai des réparations : certains petits garagistes imposent parfois à l'automobiliste « malchanceux » une attente de plusieurs jours ; 2<sup>o</sup> le prix des dépannages. Deux constatations principales sont faites : d'un côté, les prix sont très élevés et, de l'autre, ils varient selon les départements. Un remorquage dans l'Essonne coûte 102,10 francs et 105,60 F dans la Vienne. A Aix-en-Provence, un dépannage rapide (moins de 20 minutes) est facturé 100,50 francs et un remorquage 163 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas : 1<sup>o</sup> nécessaire que les pouvoirs publics examinent ces problèmes et y portent remède ; 2<sup>o</sup> que les usagers des autoroutes soient piégés par un tel système ; 3<sup>o</sup> quelles leçons il tire des expériences étrangères.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Vosges : situation économique.*

**26183.** — 28 avril 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de son passage dans les Vosges, en mars dernier, il a été fait état que ce département constituait une des préoccupations prioritaires du Gouvernement, en raison des difficultés existant dans de nombreux secteurs, en particulier le textile, le bois, l'ameublement, le bâtiment industriel et les petites et moyennes entreprises. Sans vouloir en aucun cas mettre en doute ses affirmations, il lui demande, en raison de la dégradation accélérée de la situation économique du département, de faire en sorte que ces déclarations puissent rapidement être confirmées, devenir réalité et faire l'objet d'un calendrier dans les meilleurs délais, et rassurer et redonner confiance à la population vosgienne.

*Réponse.* — Le vendredi 18 août 1978 a été rendu public le programme de développement de l'économie vosgienne que le Premier ministre s'était engagé à établir en faveur de ce département. Il tient largement compte des avis formulés par les responsables régionaux et locaux. Il reprend notamment un certain nombre de propositions émises en mai dernier par le Conseil général des Vosges. Ce plan s'inscrit dans une perspective à long terme et poursuit un triple objectif : renforcer les infrastructures au service du développement industriel ; développer les activités économiques du département ; créer des activités nouvelles. Pour ce qui est des infrastructures, l'essentiel des mesures arrêtées par le Gouvernement concerne : le désenclavement des vallées de la Moselle et de la Meurthe ; un programme de travaux d'un montant exceptionnel (507 millions de francs) sera réalisé d'ici à 1985 (dont les deux tiers à la charge de l'Etat) et une première tranche de 45 millions de francs sera engagée dès 1978. 11 millions de francs seront par ailleurs affectés à l'aménagement de sept zones industrielles. Un effort important sera consenti en faveur de la rénovation du patrimoine immobilier des entreprises textiles. A cet effet, un contingent exceptionnel de 500 logements sera accordé aux organismes d'HLM et à l'office public d'aménagement de la construction. En second lieu, les activités traditionnelles des Vosges : textile, bois, artisanat et tourisme, bénéficient de toute une série de mesures destinées à donner aux Vosges de nouveaux moyens de développement. Enfin, pour aider à la création d'activités nouvelles : tous les cantons où prédomine l'industrie textile sont classés au taux maximum des aides au développement régional (soit au total dix-neuf cantons) ; un responsable à la conversion industrielle (M. Michel Villemain) est nommé qui prendra sur place, en liaison avec les autorités locales, toutes les initiatives souhaitables ; des crédits supplémentaires seront consacrés par l'Etat à la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle. Enfin et surtout, l'effort de prospection industrielle conduit par la DATAR tant en France qu'à l'étranger permettra de créer 1 455 emplois nouveaux par huit sociétés françaises et étrangères (quatre créations et quatre extensions) qui correspondent à 150 millions de francs d'investissements. Ces décisions maintenant définitives sont pour l'essentiel localisées dans les bassins d'emplois les plus touchés par la fermeture de certains établissements du groupe Boussac. Il s'agit d'activités très diversifiées qui correspondent à une véritable conversion industrielle et qui entraîneront pour la plupart d'entre elles des créations d'emplois avant la fin de l'année 1978.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Ressortissants français du Zaïre : plan d'évacuation.*

**26640.** — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu**, qui se félicite par ailleurs de la décision, parfaitement justifiée par le souci légitime de protéger des vies humaines, d'envoyer des troupes au Zaïre, et pleinement satisfait de l'action menée à cette occasion par le 2<sup>e</sup> REP, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si un plan d'évacuation rapide des ressortissants français résidant encore dans ce pays a été élaboré, pour le cas où l'évolution de la situation l'exigerait.

*Réponse.* — Un nouveau plan d'urgence est en cours d'élaboration pour tenir compte des enseignements qui peuvent être tirés des événements de Kolwezi. Ce plan prévoit notamment un effort par-

ticulier en matière de liaison radio. Un projet de convention entre le ministère des affaires étrangères et les compagnies aériennes concernées vient en outre d'être mis au point.

*Rapatriés : participation aux frais d'hébergement.*

**26795.** — 21 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur certains problèmes qui se posent actuellement aux familles des Français rapatriés. Depuis le 26 mai dernier, le ministère des affaires étrangères (comité d'entraide aux Français rapatriés) adresse une lettre à ces familles pour leur réclamer une participation aux frais d'hébergement pouvant aller de trois cent cinquante francs à six cents francs par mois. Ne pouvant pas obtenir de logement HLM, n'ayant pas de logement correspondant aux normes de l'allocation logement, ils ne peuvent pas toucher d'aide pour payer ces frais d'hébergement qui représentent, pour la plupart, une part importante de leurs revenus. Il lui demande donc quelles mesures sont prises pour essayer d'apporter une solution à ces problèmes : logement décent pour les familles ; aide pour trouver un emploi ; perception plus rapide des allocations familiales, etc.

*Réponse.* — Le comité d'entraide aux Français rapatriés, association placée sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la santé, ne demande la participation mentionnée qu'aux salariés qui, bien qu'ayant trouvé un emploi, continuent à séjourner dans ses centres d'hébergement. Ceux-ci ne sont en effet destinés à loger nos compatriotes rapatriés que pendant la durée jugée nécessaire à leur adaptation à la vie française et à la recherche d'un emploi, buts que le comité les aide à atteindre. Cette durée est fixée à six mois, avec deux possibilités exceptionnelles de prolongation de deux mois chacune. Pendant cette période les frais de séjour des rapatriés sont pris en charge, au titre de l'aide sociale, et leur règlement est assuré par les directions d'action sanitaire et sociale départementales. Par la suite, cette prise en charge doit cesser, en vertu de la réglementation instituée en la matière par le ministère de la santé. C'est la raison pour laquelle le comité d'entraide est conduit à demander aux personnes qui se maintiennent dans ses centres au-delà de la durée normale qu'elles contribuent à leur entretien. La somme réclamée est du reste modique compte tenu notamment du fait que le service de l'eau, du gaz et de l'électricité est assuré gratuitement. Le comité n'a pas manqué d'appeler l'attention des préfets sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes pour se voir attribuer des logements. Il a reçu l'assurance que les demandes en instance seront étudiées avec toute la bienveillance désirable.

*Palais Farnèse et villa Médicis, à Rome : interdiction de visites.*

**26906.** — 28 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les visites du palais Farnèse et de la villa Médicis à Rome sont intégralement et définitivement interdites. Dans l'affirmative, il se permet de lui demander si cette mesure, qui soustrait à la vue du public des chefs-d'œuvre d'art faisant partie du patrimoine commun de l'Occident, n'est pas préjudiciable au renom de la France et ne porte pas atteinte aux efforts de développement culturel entrepris par notre pays à l'étranger.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures générales qu'il a été nécessaire de prendre pour renforcer la sécurité de notre ambassade à Rome, il a effectivement été décidé, en accord avec les autorités italiennes, de suspendre les visites publiques de l'intérieur du palais Farnèse. Ces visites publiques n'avaient d'ailleurs lieu qu'une fois par semaine et étaient limitées à une petite partie du palais. Actuellement le public est admis dans la cour du palais Farnèse chaque dimanche de 11 heures à midi, mais n'a plus accès à l'intérieur des locaux. Toutefois, sur demande formulée soit par des personnalités de passage, soit par des organismes à vocation culturelle ou artistique, l'ambassade organise des visites guidées et contrôlées, dans la mesure où elles sont compatibles avec les sujétions d'une mission diplomatique. La villa Médicis relevant du ministère de la culture et de la communication, la question de l'honorable parlementaire lui a été transmise afin qu'il puisse répondre sur ce point.

#### AGRICULTURE

*Dun-le-Palestel : maintien de l'enseignement agricole.*

**23128.** — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des rumeurs de fermeture du CFPA J de Dun-le-Palestel inquiètent le personnel administratif et enseignant, titulaire et contractuel attaché à ce centre. Il lui demande

s'il pourrait lui indiquer les structures concernant les établissements de la Creuse qu'il entend maintenir et si des postes de personnel administratif contractuel et de personnel enseignant contractuel ou titulaire seraient transférés sur les structures du complexe agricole d'Ahun. Il s'agit : d'un poste d'agent technique de bureau, d'un poste d'agent contractuel, d'un poste de professeur technique adjoint de collège, d'un poste d'ingénieur des travaux agricoles. Des engagements gouvernementaux ont été pris pour maintenir les services publics dans les zones rurales défavorisées. En conséquence, il lui demande avec insistance le maintien des structures existantes ou, à tout le moins, le maintien du personnel dans les structures creusoises.

*Réponse.* — Le souci de gérer sainement les moyens dont dispose l'enseignement technique agricole, tant en ce qui concerne les personnels que les crédits de fonctionnement, a conduit nécessairement à la fermeture d'un nombre limité de centres de formation professionnelle agricole pour jeunes, en voie de régression, et dont l'effectif ne pouvait plus permettre d'assurer aux jeunes un enseignement de qualité. Le centre de Dun-le-Palestel était dans cette situation. Dans ces conditions, les personnels qui occupaient respectivement un poste d'ingénieur des travaux agricoles, de professeur technique adjoint, d'agent de bureau et d'agent contractuel à l'ex-centre de formation professionnelle agricole pour jeunes, ont reçu une affectation à l'ensemble administratif et pédagogique d'Ahun, à compter de la rentrée scolaire 1977.

#### *Appellation d'origine « fromage bleu des Causses ».*

24327. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences fâcheuses que peut avoir pour une partie des agriculteurs et quelques ateliers industriels laitiers du département du Cantal l'application d'un décret transformant l'appellation d'origine « Bleu des Causses », décret excluant notamment de l'aire de fabrication de ce fromage la totalité du département du Cantal. Le projet de loi déposé devant le Sénat et adopté par les deux assemblées lors de la session d'automne 1973 modifiait la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, relative aux appellations d'origine des fromages. Ce projet prévoyait dans ses dispositions deux critères principaux et impératifs, à savoir l'antériorité et les usages locaux, loyaux et constants pour la détermination de l'aire géographique de collecte du lait et du lieu d'affinage du produit de transformation. Il est bon de rappeler que le département du Cantal peut se prévaloir de ces deux critères étant donné que, depuis plus de cinquante années au moins, une partie de sa production laitière (région de Saint-Flour et Monsalvy) avait été axée sur cette fabrication. Enfin, en matière d'appellation d'origine « Fromage Saint-Nectaire », deux cantons du département du Cantal ont pu, pour les mêmes raisons, bénéficier de l'appellation d'origine « Saint-Nectaire ». Il lui serait reconnaissant que l'esprit de la loi soit respecté dans une vision objective de la situation et lui demande, en conséquence, de bien vouloir modifier dans ce sens le décret précité.

*Réponse.* — Ainsi que la loi l'exige, le projet de décret dont fait état l'honorable parlementaire a été établi conformément à l'avis du comité national des appellations d'origine des fromages (CNAOF) où siègent des représentants des producteurs et des professions concernés. Cet avis a été exprimé après examen par le CNAOF du rapport de l'enquêteur désigné par lui. Ce dernier a notamment procédé à l'audience des personnes intéressées, dûment averties par des annonces insérées dans plusieurs journaux locaux des lieux, jour et heure où elles pourraient se faire entendre. Cette procédure permet à chacun d'exprimer son point de vue et de faire valoir ses droits. Si cependant des avis restaient à formuler, il conviendrait d'en saisir le CNAOF qui procéderait à leur examen de façon à déterminer la suite la plus opportune à leur donner.

#### *Dévaluation du franc vert.*

24829. — 30 novembre 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la revendication majeure du monde rural est l'indexation des prix agricoles, laquelle ne peut être retenue à cause de la mise en œuvre des règles communautaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons d'équité, de réactualiser le « franc vert » en vue précisément, d'indemniser les transactions et de lui indiquer, au cas où il refuserait cette proposition de « dévaluation », les raisons de sa décision.

*Réponse.* — Le Gouvernement avait fait connaître sa volonté que soit réalisée en 1978 une étape significative de démembrement des montants compensatoires monétaires. Les effets perturbateurs tenant aussi bien de la surévaluation du taux vert dans les pays à monnaie flottante qu'à la sous-estimation de ce même taux dans les

pays du « serpent », on aurait pu penser que cette démobilitation devait s'inscrire dans le cadre d'un plan de suppression progressive et simultanée des compensations monétaires pour l'ensemble des Etats membres. Cette démarche idéale se heurtant aux intérêts de certains de nos partenaires qui trouvent avantage à la situation actuelle, le Gouvernement français a décidé de traduire, en ce qui le concerne, sa détermination dans les faits. Conformément aux engagements pris, la France a, en effet, fait accepter par le conseil des ministres de la Communauté trois étapes successives de réajustement de la parité du franc vert : de 2,50 p. 100 le 1<sup>er</sup> février 1978, de 1,2 p. 100 le 8 mars 1978 et de 3,6 p. 100 à compter du 22 mai 1978. Grâce à ces ajustements, et à la remontée du franc sur le marché des changes, le niveau des montants compensatoires, qui devait atteindre 23 p. 100 au début de mars, n'est plus que de 7,9 p. 100 et même de 4 p. 100 dans le secteur de la viande porcine qui souffrait de handicaps particuliers. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre sa politique de désavouement des montants compensatoires monétaires.

#### *Aide aux investissements : producteurs de fruits et légumes.*

26052. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que le taux des subventions aux investissements agricoles du secteur fruits et légumes, qui atteint normalement 25 p. 100, semble systématiquement réduit à 15 p. 100 lorsqu'il s'agit d'opérations susceptibles d'être aidées par le FEOGA. Cette situation a pour effet de placer les producteurs français en position d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents européens, italiens en particulier, lesquels bénéficient de meilleures facilités pour réaliser le développement de leurs équipements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les producteurs français de fruits et légumes à maintenir, sinon à accroître, leurs possibilités d'exportation dans les pays tiers.

*Réponse.* — Les entreprises du secteur agro-alimentaire peuvent bénéficier simultanément de la prime de développement régional, de la prime d'orientation agricole, de la subvention à la coopération et des aides du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Cependant, aux termes de la réglementation communautaire, le cumul de ces aides ne doit pas excéder 50 p. 100 du montant des investissements pris en compte. La subvention maximum que le FEOGA peut accorder est égale à deux fois et demie l'aide nationale lorsque celle-ci est inférieure à 8 p. 100 et elle est plafonnée à 25 p. 100 lorsque ce taux atteint ou dépasse 8 p. 100. Le montant total des aides communautaires et nationales cumulées dépend de l'intérêt du programme, il n'atteint le taux maximum de 50 p. 100 que pour des opérations très intéressantes, en général, il n'excède que de 10 points l'aide dont aurait bénéficié l'entreprise sans concours du FEOGA afin d'éviter de créer des distorsions entre les différents bénéficiaires. Il est important de souligner que si la subvention est refusée par le FEOGA, l'Etat français garantit à l'entreprise candidate un taux minimum de subvention nationale égal à celui qu'elle aurait obtenu si elle n'avait pas présenté de dossier au FEOGA. En ce qui concerne les mesures prises par l'Etat pour favoriser les exportations en application des instructions de la circulaire du ministère de l'agriculture du 25 juillet 1974 sont aidées lors de la réalisation d'investissements matériels « au taux maximum de la prime d'orientation agricole les entreprises qui font ou s'engagent à faire un effort particulièrement important pour s'implanter sur les marchés extérieurs ou pour y accroître leur activité ».

#### *Producteurs de lait : taxe de coresponsabilité.*

26155. — 27 avril 1978. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes perçues auprès des producteurs de lait au titre de la taxe de coresponsabilité, et leur répartition dans les différentes régions entre le 16 septembre 1977 et le 31 mars 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser par ailleurs : d'une part, s'il est exact que du 16 septembre au 31 octobre 1977, le FORMA a « financé » la taxe sans demander aux entreprises collectives de la percevoir auprès des producteurs de lait et si oui, à combien s'élevaient les sommes en cause ; d'autre part, s'il est exact que du 1<sup>er</sup> novembre 1977 à la mi-mars 1978 les prélèvements perçus ont été remboursés aux producteurs et si oui, quelles sont les sommes en cause.

*Réponse.* — Compte tenu des données fournies par le service des statistiques et d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les producteurs des zones de montagne, la collecte assujettie à la taxe, pour la période du 16 septembre 1977 au 31 mars 1978 peut être évaluée à 9,48 millions de tonnes pour l'ensemble de la France. Le produit de la taxe coresponsabilité est estimé à 144 millions de

francs. Pour la région de programme Poitou-Charentes, la collecte pour la même période peut être évaluée à 437 000 tonnes, à laquelle correspond un prélèvement global de l'ordre de 6,6 millions de francs.

*Haute-Marne : remboursement des prêts calamités.*

**26316.** — 11 mai 1978. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave crise de trésorerie que traverse une partie de l'agriculture haute-marnaise. Les conséquences de la sécheresse de 1976 ont été en partie masquées, amorties, par la vente plus ou moins opportune de bétail. 1977 s'est avérée une année fort moyenne, notamment au niveau des céréales. Les agriculteurs ont bénéficié de prêts « calamités » dont le remboursement de la première annuité arrive à échéance. Un certain nombre de chefs d'exploitations à base de polyculture sont dans l'impossibilité d'assurer ces remboursements car ils ne disposent d'aucun revenu. En effet : le stock de bétail négociable a disparu, la production actuelle de lait et le prix de vente sont médiocres et toutes choses égales, inférieurs en valeur relative par rapport à 1977. Il en résulte un marasme sévère qui risque de mettre en cause tout à la fois l'équilibre financier des exploitations et la survie des fournisseurs de l'agriculture (machines agricoles, organismes d'approvisionnement, etc.), dont les traites ne sont plus honorées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de prendre des mesures sélectives pour remédier à cette situation, notamment en instituant une franchise d'une année dans le remboursement des prêts « calamités », cela afin de permettre une soudure au niveau de la trésorerie des agriculteurs.

*Réponse.* — Il est certain que les effets de la sécheresse de 1976 n'ont pas été limités à cette seule année et que des agriculteurs, notamment en Haute-Marne, en subissent encore actuellement les conséquences. Le cas des éleveurs qui ont dû se désaisir à l'époque d'une partie de leur cheptel est, à cet égard, significatif. Grâce à l'importance des aides de toute nature qui ont été accordées il y a deux ans, le nombre d'exploitants dans ce cas doit cependant être relativement réduit de sorte qu'une mesure d'ordre général, telle qu'un report d'échéances de l'ensemble des prêts « calamités » qui ont pu être consentis, paraît difficilement envisageable. Par contre, un examen au cas par cas de la situation des exploitants les plus en difficulté, au niveau de la caisse régionale de Crédit agricole de la Haute-Marne et dans le cadre mutualiste de cette institution, pourrait constituer une solution plus adaptée.

*Bergers : défense contre les bêtes fauves.*

**26359.** — 18 mai 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le code rural permet à un propriétaire de troupeau de tirer sur une bête fauve. Il lui demande si cette même défense est permise contre les bandes de chiens errants. Par ailleurs, le port d'arme étant soumis, hors de la période de chasse, à une demande de dérogation, qui exige plus d'un mois de formalités, le berger voit ses bêtes égorgées sans pouvoir intervenir.

*Réponse.* — La divagation des chiens errants constitue pour les propriétaires de troupeaux de moutons (en particulier) un problème majeur en raison des très graves dommages qui peuvent en résulter pour les animaux qui pacagent. Cependant, les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des chiens errants ne sauraient relever des dispositions de l'article 393 du code rural, qui vise la destruction des animaux nuisibles notamment celle des bêtes fauves. S'agissant de la lutte contre les chiens errants, il appartient aux maires de prendre les mesures destinées à empêcher la divagation des chiens et de prescrire la capture et l'abattage des animaux trouvés sur la voie publique ou dans les champs, conformément aux dispositions prévues par les articles 211 à 213 du code rural. Si des dommages sont occasionnés par des chiens à des troupeaux, les propriétaires des chiens responsables peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R. 34-2° et R. 37 du code pénal, après la constatation des faits et la rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie. La réparation complète des pertes subies peut être obtenue par le propriétaire du troupeau, le propriétaire du chien errant restant toujours responsable des agissements de son animal (art. 1385 du code civil).

*Dégâts causés par les avalanches : aides aux communes.*

**26514.** — 30 mai 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines communes du département de l'Isère à la

suite des importantes avalanches qui ont détruit une grande partie de leur patrimoine forestier, sans compter les dégâts causés aux routes forestières. Depuis ce véritable désastre, d'ailleurs constaté par les fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture, il existe, en tout premier lieu, un véritable danger que font courir les grumes cassées et les débris de bois susceptibles d'être emportés par les crues torrentielles et qui risquent de causer d'énormes dégâts. En second lieu, une grande partie des ressources budgétaires de ces collectivités provenant de la vente annuelle de coupes de bois, leur disparition oblige à percevoir, au détriment des contribuables de ces communes, une imposition supplémentaire nécessitée autant par l'absence de vente du bois détruit par les avalanches, que par la nécessité de construire rapidement certains ouvrages destinés à protéger les personnes et les biens, de nettoyer les terrains ravagés, de les reboiser et de réparer les chemins communaux et les pistes d'exploitation. Il lui signale que, sauf stipulation expresse entraînant une forte surprime, les dommages résultant de calamités naturelles ne sont pas prises en compte par les compagnies d'assurance. Il lui souligne également que, dans les années à venir, de tels dégâts vont incontestablement grever un bon nombre de budgets communaux comptant, chaque année sur la recette de coupes aujourd'hui détruites à 100 p. 100. C'est pourquoi, dans le cadre de la « nouvelle direction nationale pour l'aménagement et la protection de la montagne » qui vient d'être approuvée par le Gouvernement, il lui demande s'il ne serait pas équitable que le budget de l'Etat prenne exceptionnellement en charge : le dégagement et la réfection des voies et pistes détériorées ; le reboisement devenu indispensable ; la construction d'ouvrages de protection tant pour les avalanches que pour les eaux torrentielles qu'elles gonflent dangereusement ; l'attribution d'indemnités ou d'avances de trésorerie lorsque les parcelles détruites arriveront au calendrier des ventes. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Avalanches, chutes de neige, verglas ont causé cet hiver des dégâts considérables aux peuplements forestiers et, dans certains cas, aux routes forestières. Lorsque celles-ci ont été endommagées de façon telle que la remise en état dépasse le cadre des entretiens pour imposer une véritable réfection, le fonds forestier national peut apporter ses aides. La reconstitution des peuplements détruits ou endommagés, de même, peut bénéficier par priorité des aides du fonds forestier national, dont les normes habituellement requises en matière d'autofinancement et de surfaces minimales sont, en pareil cas, assouplies. Les travaux de protection contre les risques naturels sont pris en charge par l'Etat dans les périmètres de restauration des terrains en montagne ; en dehors de ceux-ci, les collectivités locales peuvent recevoir des subventions de l'Etat pour l'exécution des travaux nécessaires. Par contre, le ministre de l'agriculture ne dispose d'aucune possibilité lui permettant d'attribuer aux communes des indemnités ou des avances de trésorerie pour compenser la perte des revenus forestiers.

*Marché des viandes : transparence des transactions au niveau européen.*

**26529.** — 30 mai 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à ce que les mesures adoptées au niveau national pour améliorer la transparence des transactions sur le marché des viandes puissent trouver rapidement un prolongement sur le plan européen.

*Réponse.* — Afin d'améliorer la transparence des transactions sur le marché du bétail et des viandes, le Gouvernement français a été amené à prendre un certain nombre de mesures. C'est ainsi qu'ont été décidées la mise en place de commissions de cotation, la définition d'une grille de classement, le contrôle du classement, du marquage et de la pesée des carcasses. Le résultat de ces différentes mesures a été communiqué aux services de la commission des Communautés européennes à Bruxelles. Cependant, aucune amélioration ne pourra intervenir au niveau européen tant qu'une grille communautaire de classification des carcasses de gros bovins n'aura pas été mise en place. C'est pourquoi un fonctionnaire français a été mis à la disposition de la commission dans le but d'étudier ce problème et de rechercher les solutions permettant de parvenir à un accord.

*CEE : application de la réglementation sanitaire aux importations agricoles.*

**26530.** — 30 mai 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer aux partenaires de la Communauté économique européenne afin de rendre obligatoire l'appli-

tion de la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne et française aux productions agricoles en provenance des pays hors de la Communauté.

*Réponse.* — La directive du conseil 77/93/CEE du 21 décembre 1976, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 janvier 1977 (applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1979) pour les végétaux, la directive du conseil 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers pour les animaux, ont fixé les mesures de protection applicables par tous les Etats membres en vue d'éviter l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux animaux. Des mesures sont prises visant les échanges intracommunautaires, ainsi que des dispositions particulières au moins aussi sévères applicables aux productions en provenance des pays tiers. Il n'en reste pas moins que, lorsque des nécessités d'ordre phytosanitaire ou sanitaire le justifient, les Etats membres peuvent prendre à l'égard des pays concernés des mesures plus strictes que celles prévues par les directives.

*Taxe de défrichement : exonération.*

26654. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement éventuel au paiement de la taxe de défrichement de propriétaires adhérents à une association syndicale autorisée de parcours à moutons lorsque des défrichements sont nécessaires à la réalisation du parcours. Il souligne qu'un tel assujettissement aurait pour conséquence d'entraîner le reversement par les propriétaires concernés d'une fraction très importante des subventions allouées par la puissance publique à l'association pour la réalisation des travaux. Il rappelle qu'à sa connaissance, la loi du 24 décembre 1969 prévoit notamment l'exonération de défrichement ayant pour objet des mises en valeur agricole et exclut de son champ d'application les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les possibilités d'exonération ou d'exemption dont peuvent bénéficier les propriétaires adhérents à une association syndicale autorisée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande au ministre de l'agriculture de lui préciser les possibilités d'exonération de la taxe sur le défrichement dont peuvent bénéficier les propriétaires adhérents à une association syndicale autorisée qui se propose de mettre en valeur des parcours à mouton avec l'aide de subventions allouées par la puissance publique. La loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 qui a institué la taxe sur le défrichement, énumère limitativement les cas d'exonération de la taxe ainsi que les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Les propriétaires, qui entreprennent des défrichements n'entrant pas dans ces catégories, sont assujettis à la taxe même s'ils adhèrent à une association syndicale autorisée et si ces défrichements sont nécessaires à la réalisation d'une opération pour laquelle l'association bénéficie de l'aide de l'Etat. Néanmoins, ils peuvent demander, à titre exceptionnel et eu égard à l'intérêt de l'opération réalisée par leur association pour l'aménagement du territoire, que le paiement de la taxe soit différé de façon à leur permettre de procéder aux compensations prévues par la loi dont l'exécution les dispensera d'avoir à payer la taxe.

*Producteurs de houblon : aide pour la récolte 1977.*

26731. — 16 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir une aide nationale pour la récolte houblonnière 1977 et ce, notamment en raison de l'effondrement des cours sur le marché européen dû à une surproduction allemande, laquelle ne laisse plus au planteur français qu'un revenu ne lui permettant pas de couvrir l'ensemble des frais qu'il a exposés pour assumer sa production.

*Réponse.* — La formation d'excédents en République fédérale d'Allemagne est en effet à l'origine de perturbations des marchés communautaires. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas que depuis la mise en place du règlement communautaire du houblon en 1971, la compensation des pertes de revenus subies par les planteurs est effectuée au niveau européen dans le cadre de ce règlement ce qui exclut l'attribution d'aides nationales de même nature. Actuellement, des efforts sont faits dans le cadre de la gestion communautaire de ce produit pour tenter de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins et permettre aux planteurs de houblon de retrouver peu à peu un niveau de revenu équilibré. D'une part, des indemnités sont attribuées, pendant deux campagnes consécutives, en vue d'adapter la production aux besoins qualitatifs

et quantitatifs. Par ailleurs, la mise en œuvre prochaine de la procédure de la certification doublée d'un contrôle des importations aux frontières de la Communauté des houblons en provenance des pays tiers doit contribuer à l'assainissement du marché du houblon et des produits qui en sont issus.

*Prix du porc.*

26774. — 20 juin 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre, au plus vite, des mesures de sauvegarde pour assurer l'avenir des producteurs de porcs, au moment où le niveau des prix à la production ne cesse de baisser alors que les pays de la Communauté et les pays tiers inondent le marché français à des prix de dumping.

*Réponse.* — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc en France car il attache la plus grande importance à la réduction de notre déficit commercial dans le secteur de la viande porcine. Pour éviter de graves répercussions sur le marché national de la crise qui s'est installée au niveau européen, des actions ont été entreprises dans le cadre communautaire et strictement français. Sur le plan communautaire, notre principal objectif a été de ramener les montants compensatoires monétaires à un niveau acceptable et de prendre des mesures de soutien du marché. Grâce à la bonne tenue de notre monnaie sur le marché des changes et aux adaptations monétaires décidées au dernier conseil des ministres de la CEE, la décote du franc vert, applicable au secteur porcin, est passée de 21,50 p. 100 au début du mois de mars à 4 p. 100. En outre, afin de mieux contrôler les importations en provenance des pays tiers, le Gouvernement français a demandé, à Bruxelles, de mettre ces opérations sous certificats d'importation. Par ailleurs, à notre demande, les comités de gestion spécialisés, réunis à Bruxelles les 12 et 21 juin dernier, ont pris un certain nombre de mesures destinées au soutien du marché du porc. C'est ainsi qu'ont été décidées : la mise en œuvre du stockage privé de carcasses et de pièces financé par le FEOGA, dans la limite révisable en fonction de l'évolution du marché, de 30 000 tonnes de viande de porc ; l'augmentation sensible des restitutions applicables aux exportations sur les pays tiers d'animaux vivants, de carcasses, de pièces et de produits transformés ; l'instauration de montants supplémentaires applicables aux importations d'animaux, de carcasses et de pièces en provenance de certains pays tiers. En date du 10 août, le Gouvernement français a demandé à la commission des communautés européennes de compléter le dispositif par les mesures suivantes destinées à limiter les importations des pays tiers : relèvement sensible du prix d'écluse, de telle sorte que la somme prix d'écluse plus prélèvement atteigne un niveau proche du prix de base (7,76 francs par kilogramme) ; mise effective et rapide sous régime de certificats de toutes les importations en provenance des pays tiers, le recours à la fermeture des frontières communautaires n'étant pas exclu. De plus, a été rappelée à la commission la nécessité de propositions concrètes, suite aux conclusions de la réunion de mai dernier du conseil des ministres, pour éliminer les distorsions de concurrence introduites par l'utilisation croissante de produits de substitution des céréales. Sur le plan intérieur, les dispositions ont été prises pour permettre le redémarrage des caisses de compensation mises en œuvre dans les groupements de producteurs de porcs. Les caisses régionales de crédit agricole ont été autorisées à débloquer au cours de l'année 1978 un crédit de trésorerie supplémentaire de 150 millions de francs en faveur des éleveurs de porcs, et des propositions sont à l'étude pour compléter ce soutien à la trésorerie des producteurs. Une opération publicitaire destinée à encourager la consommation a été décidée au dernier conseil de direction du FORMA pour un montant de 3 millions de francs. Ces différentes mesures montrent la détermination du Gouvernement à préserver le potentiel de production porcine de notre pays.

*Délimitation des zones de haute montagne.*

26861. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Gouvernement a adopté un grand nombre de mesures très louables en faveur des régions de montagne. Il reste, toutefois, à en délimiter les zones, particulièrement celles dites « de haute montagne ». Il serait regrettable que certains critères soient appliqués avec beaucoup trop de rigueur, rompant ainsi l'homogénéité de quelques petits pays. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues avant la publication officielle des délimitations étudiées suivant des critères qu'il serait souhaitable d'être portés à sa connaissance.

*Réponse.* — Le problème évoqué met l'accent sur le danger qui consisterait en une application trop rigoureuse des critères

définissant la zone de haute montagne, en risquant ainsi de rompre l'homogénéité de quelques petits pays. Le 13 février dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé que dans la zone de haute montagne qui couvrirait les secteurs où le déséquilibre démographique et économique est tel que le simple entretien de l'espace, notamment des alpages, ne peut plus être assuré par les moyens actuels des exploitations agricoles ou des collectivités locales qui s'y trouvent, la formule actuelle de l'indemnité spéciale montagne devait être améliorée et le taux de cette indemnité porté à 300 francs. Conformément à ces orientations, le ministre de l'Agriculture a donné toutes les instructions nécessaires pour que soient établies par département des enveloppes calculées sur la base des UGB primables présentes dans les communes ou groupes de communes, dont l'altitude moyenne est supérieure à 1200 mètres et dont la densité d'UGB est inférieure à 20. Ces critères n'ont été retenus que pour le calcul des enveloppes. Pour mieux apprécier la réalité des situations, il a été demandé aux préfets de délimiter avec précision la zone à l'intérieur de laquelle ils proposent que soit finalement répartie cette enveloppe. Dans un souci d'efficacité et de justice, la mise en place de cette procédure a été très largement déconcentrée et devrait permettre de régler les difficultés évoquées. Il convient cependant d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le risque qu'il y aurait à diluer une action de cette nature sur une zone trop vaste.

*CEE : règlements relatifs au soja et au lin.*

**26891.** — 28 juin 1978. — **M. Jean Francoù** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer, notamment à ses partenaires de la Communauté économique européenne, tendant à ce que les règlements communautaires relatifs aux graines de soja et aux graines de lin puissent se voir modifiés, de telle manière que les aides forfaitaires à l'hectare prévues par ces règlements soient remplacées progressivement par des systèmes de garantie de prix et de qualité pour les tonnages effectivement produits.

*Réponse.* — La position de la délégation française à Bruxelles a toujours consisté à revendiquer l'inclusion, à terme, du soja et du lin oléagineux dans le règlement 136/66 du conseil du 26 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses. En attendant, elle a demandé le versement d'une aide aux quantités réellement produites, la commission rétorquant qu'un tel système pose des difficultés immenses de contrôle. Malgré cela, la délégation française maintient cette orientation en demandant notamment qu'une amélioration soit apportée à cette réglementation, inspirée des récentes mesures adoptées dans le secteur des graines de ricin. En effet, le règlement n° 2874-77 du conseil du 19 décembre 1977 prévoit, pour l'essentiel, l'octroi d'une aide aux graines de ricin, égale à la différence entre le prix d'objectif et le prix du marché mondial, aux entreprises de transformation qui ont passé avec les producteurs des contrats prévoyant un prix minimal fixé à un niveau garantissant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif. Telle est la proposition de réforme qui sera soumise à la commission.

*Associations syndicales de propriétaires : statut juridique.*

**26966.** — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique des associations syndicales de propriétaires et particulièrement des associations foncières pastorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles associations constituent des groupements de personnes ou des groupements de biens et de lui faire connaître les principales implications qui en découlent quant à leur régime juridique.

*Réponse.* — Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office sont des groupements de propriétaires constitués sous l'égide de l'administration et qui disposent de prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux d'utilité générale. De telles associations se sont ainsi consacrées à l'entretien de cours d'eau, à l'assèchement de marais, à l'amélioration de chemins ruraux, au reboisement de terrains en montagne. Depuis la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, il est en outre devenu possible aux propriétaires de terrains à destination pastorale de se regrouper dans des associations syndicales dites « associations foncières pastorales » en vue d'« assurer ou de faire assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation, ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la protection des sols » (art. 2). Ces associations foncières pastorales sont soumises à la loi du 21 juin 1865 et aux

textes subséquents sur les associations syndicales ainsi qu'aux dispositions inscrites dans la loi précitée. Qu'il s'agisse des associations syndicales en général ou des associations foncières pastorales en particulier, le groupement de propriétaires implique surtout un lien réel : c'est un groupement de biens. C'est pourquoi il est dit parfois que c'est la propriété qui est associée plutôt que les propriétaires. Ce principe comporte deux conséquences : l'une relative aux personnes ayant qualité de membres d'une association syndicale, l'autre concernant la transmissibilité du statut de propriétaire syndiqué. La première conséquence se traduit par le fait que toute personne de droit privé ou de droit public, physique ou morale, est membre d'une association syndicale autorisée dès lors qu'elle possède des immeubles dans le périmètre de l'association. Pour ce qui concerne les associations foncières pastorales autorisées en particulier, la loi du 3 janvier 1972 précise que les propriétaires qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association n'ont pas d'autre issue que de se soumettre ou de délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. La seconde conséquence concernant la transmissibilité implique que les droits et obligations des membres d'une association syndicale autorisée se transmettent de plein droit aux ayant-cause de ceux-ci. Cette règle acquise en jurisprudence est consacrée par le décret du 18 décembre 1927, article 2 : « Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association. »

*Dissolution d'une coopérative agricole : affectation du reliquat de l'actif.*

**26967.** — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une société coopérative agricole dont les statuts établis par acte notarié enregistré au cours de l'année 1938 ne paraissent pas avoir été mis en harmonie avec la législation actuelle. Cette société dont l'objet est le stockage, la conservation, la transformation et la vente de tous produits agricoles et spécialement des céréales fournies par les sociétaires et provenant exclusivement de leurs exploitations agricoles concerne un secteur essentiellement agricole actuellement très dépeuplé. De ce fait, cette coopérative ne pouvant poursuivre l'objet défini, les sociétaires survivants ont décidé de la dissoudre par anticipation. L'actif essentiellement immobilier a été vendu et le prix versé à la caisse des dépôts et consignations. Les coopérateurs veulent que le reliquat des sommes encaissées sur le prix de vente après remboursement des parts sociales soit affecté au budget de la commune, siège de la société, en vue de l'édification d'un bâtiment public servant de foyer pour personnes âgées. Les statuts stipulent cependant qu'en cas de dissolution l'excédent d'actif net sur le capital social doit obligatoirement être dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la préoccupation des sociétaires s'inscrit dans le cadre prévu aux statuts en affectant cet excédent à la réalisation de ce foyer qui bénéficierait essentiellement à la population rurale de la circonscription de la société concernée. Dans la négative, il lui saurait gré de lui indiquer quelle solution peut être envisagée afin que ce reliquat soit utilisé sur place au profit des habitants d'une région déjà éprouvée sur le plan démographique.

*Réponse.* — La société coopérative agricole dont il est fait état ayant dans ses statuts une clause stipulant qu'en cas de dissolution l'excédent d'actif net sur le capital social doit obligatoirement être dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole, il n'apparaît pas possible de donner une autre destination à cet excédent. Dans le cas présent, la dévolution pourrait être faite à une coopérative agricole de la même région ou à une fédération de coopératives. En tout état de cause, le ministre de l'agriculture, lorsqu'il sera saisi du dossier, ne prendra sa décision qu'après avoir recueilli l'avis de la commission centrale d'agrément des coopératives agricoles.

*Dégrèvement de la taxe foncière : versement au bénéficiaire.*

**26971.** — 3 juillet 1978. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pertes de récolte à la suite de sinistres donnent lieu à un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles sinistrées. Le dégrèvement de taxe foncière est accordé aux propriétaires. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, ce dernier doit alors reverser le montant du dégrèvement à l'exploitant. Il apparaît que cette procédure peut amener certaines difficultés entre le propriétaire et l'exploitant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il n'y a pas

identité entre le propriétaire et l'exploitant, et afin d'éviter entre eux toute source de conflit, de verser directement à l'exploitant le montant du dégrèvement de la taxe foncière.

*Réponse.* — Conformément à l'article 1398, premier alinéa, du code général des impôts, le dégrèvement proportionnel de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu en cas de pertes de récoltes est « accordé au contribuable », c'est-à-dire au débiteur légal de l'impôt et, par suite, au propriétaire ou à l'usufruitier. Certes, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 dispose que les dégrèvements de la taxe foncière consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficieront au preneur. Mais cet article n'a d'autre objet que de fixer, dans les rapports entre les bailleurs et les preneurs, l'incidence de ces dégrèvements sur le prix du fermage ou la répartition des fruits. Dès lors que les services des impôts et les services du Trésor, chargés respectivement de l'instruction des réclamations et de l'exécution des décisions de l'espèce ne tiennent pas des dispositions de la loi susvisée la faculté de déroger, au cas particulier, au droit commun des procédures contentieuses, il ne peut être envisagé de mettre en œuvre la proposition formulée par l'honorable parlementaire. Néanmoins, l'administration fiscale prend, de façon habituelle, toutes dispositions utiles pour que les bailleurs et les preneurs soient informés des dégrèvements prononcés.

*Intégration des agents non titulaires du ministère de l'agriculture.*

**26986.** — 6 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces 18 000 agents sur 35 000 au total ne bénéficient ni du même traitement, ni des mêmes carrières, ni des mêmes garanties sociales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer ces agents dans la fonction publique.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'intégration des agents non titulaires de son département dans les corps de fonctionnaires ne pourrait être envisagé que dans le cadre de mesures globales intéressant l'ensemble de la fonction publique. Il rappelle cependant que la situation des intéressés s'est trouvée récemment améliorée par les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non-titulaires. De plus la réforme indiciaire intervenue au bénéfice des fonctionnaires de catégorie A a été étendue aux agents contractuels de ce niveau. Enfin, dans le cadre de la préparation du budget du ministère de l'agriculture pour 1979, le versement d'indemnités aux agents non titulaires a été prévu.

*Communauté économique européenne : fruits et légumes.*

**27027.** — 17 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que lors de l'examen par les ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne de différents dossiers agricoles, celui des fruits et légumes semble ne pas avoir bénéficié de la même sollicitude qu'un certain nombre d'autres dossiers. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau européen, tendant à instaurer notamment un prix minimal à la production de fruits et légumes pour les échanges intracommunautaires.

*Réponse.* — Lors du conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier, le dossier des fruits et légumes a donné lieu à un certain nombre de décisions positives qui, aux yeux du Gouvernement français, constituent un premier pas dans la refonte du règlement communautaire fruits et légumes. Les améliorations obtenues, en dehors de la possibilité d'accorder des aides nationales pour le renouvellement des vergers de pommiers, poiriers et pêchers, résultent notamment du relèvement sensible du prix de référence, ainsi que de la possibilité de pallier l'exportation de crises de surproduction en pêches et poires d'été par l'achat public dans les pays excédentaires. Pour ces produits il deviendra plus intéressant pour les pays frappés par la surproduction de retirer sur place que d'exporter, à perte, vers un autre pays de la Communauté. La régularisation des échanges intracommunautaires connaît de ce fait d'importants progrès. Le Gouvernement français maintient à Bruxelles une pression constante pour obtenir prochainement de nouvelles améliorations au règlement de base « fruits et légumes ».

*Collectivités locales propriétaires d'engins agricoles : octroi d'essence détaxée.*

**27039.** — 17 juillet 1978. — **M. Jean Nayrou** a l'honneur de faire connaître à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en zone de montagne, dans de petites communes, il est courant de voir la collectivité ache-

ter des engins d'usage normal dans un pays de propriété morcelée et de faible surface. C'est ainsi que des motofaucheuses, minitracteurs, scies, tronçonneuses, etc. sont à la disposition des exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre l'essence détaxée à la disposition de ces communes sous les conditions habituelles exigées des propriétaires.

*Réponse.* — En application du décret n° 77-908 du 9 août 1977 portant application de l'article 1143-1 du code rural, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, le bénéfice de la détaxe des carburants agricoles est réservé aux agriculteurs en règle de leurs cotisations auprès de la mutualité sociale agricole. Or, une commune ne peut adhérer à cet organisme. Cependant, les intéressés peuvent se constituer en coopérations d'utilisation de matériel agricole, pour recevoir des attributions d'essence détaxée. Toutefois, le matériel ouvrant droit à de telles dotations devra appartenir aux dites CUMA.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Militaires ayant contracté une maladie : présomption d'origine pour bénéficier de l'imputabilité au service.*

**27135.** — 28 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend prendre en considération la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, ce comité a préconisé de porter à six mois le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition devrait permettre à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Réponse.* — En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité sont les suivantes : le constat médical de l'affection doit avoir eu lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (amibiase ou paludisme notamment) cette preuve résulte de la nature de la maladie, à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément la maladie doit s'être manifestée dans des limites de temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans formuler de règle, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Cela répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas particulier.

## BUDGET

*Agents occupant des logements de fonction : facilités d'accession à la propriété.*

**24697.** — 22 novembre 1977. — **M. André Bettencourt** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : le chef de famille est dans la gendarmerie mobile et dispose d'un logement de fonction, que sa femme et lui-même habitent. L'épouse travaille dans une grande entreprise nationale. La retraite du chef de famille interviendra en 1990. En raison de la hausse perpétuelle des prix du logement et prévoyant leur retraite, les intéressés ont acheté à 30 kilomètres de leur logement de fonction une maison où ils espèrent se retirer le moment venu. Ils ne possèdent aucune autre maison ou appartement. La maison qu'ils ont achetée est, d'après les lois en vigueur, considérée comme résidence secondaire. L'employeur de l'épouse, qui est une société nationale habituée à aider largement son personnel pour l'achat des logements, n'a pu consentir le prêt habituel à faible intérêt. Le prêt bancaire obtenu, difficilement d'ailleurs, ne l'a été qu'au taux maximum, pour une rési-

dence secondaire. Enfin, et c'est le plus grave, les intérêts de cet emprunt, dont le remboursement est élevé, ne peuvent être déduits des revenus, contrairement à ce qui se passe quand il s'agit d'une résidence principale. Les difficultés exposées sont levées lorsque l'intéressé est à moins de cinq ans de son départ à la retraite. En conséquence, il lui demande si, pour des cas semblables à celui exposé, une législation ou une réglementation appropriée ne devrait pas être immédiatement envisagée. En effet, il n'est pas raisonnable, dans l'incertitude actuelle, de demander à des personnes, ayant pour seul toit un logement de fonction, d'attendre les cinq années précédant la mise à la retraite pour acheter ou bâtir la maison destinée à abriter leurs vieux jours. Il faut au contraire avoir une législation et une réglementation qui les invitent à prendre à l'avance les mesures de sagesse qui s'imposent pour assurer leur retraite dans les meilleures conditions possibles, plutôt que de risquer de rester finalement à la charge de la collectivité.

*Réponse.* — La réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux titulaires d'un logement de fonction l'accès aux financements publics pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Cette situation, qui concerne notamment les personnels de la gendarmerie nationale, a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit le Gouvernement à apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation. C'est ainsi que le délai de droit commun d'un an fixé pour l'occupation des logements, déjà porté à trois ans par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts à la construction, au bénéfice des emprunteurs qui destinent lesdits logements à leur occupation personnelle dès la mise à la retraite, vient d'être à nouveau accru par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977. Il est dorénavant de cinq ans. Par ailleurs, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, outre qu'il a également fixé à cinq ans le délai d'occupation des logements de retraite, a prévu un mécanisme original qui offre aux accédants à la propriété qui auront conclu avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 la possibilité de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes. Cette disposition concilie le souhait des personnels astreints à casernement, de pouvoir accéder à la propriété d'un logement pendant leur vie professionnelle active, avec le souci d'éviter que les logements acquis ou construits avec l'aide de l'Etat ne soient occupés comme résidence secondaire ou saisonnière. Il convient de signaler, en outre, que la condition d'occupation principale est considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Enfin, l'aide personnalisée au logement (APL), qui constitue la pierre angulaire de la réforme du financement du logement actuellement en cours d'expérimentation, doit, en toute hypothèse, permettre de solvabiliser les accédants à la propriété disposant de revenus modestes et compenser l'amputation de ressources résultant de leur mise à la retraite. Mais il est bon de préciser que la possibilité prévue à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur des titulaires d'un logement de fonction. Une telle extension conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un délai rapproché, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant

à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces précisions répondent dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Implantation d'artisans en milieu urbain ou rural.*

**25077.** — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin que la DATAR soit tout particulièrement attentive à l'implantation d'artisans en milieu urbain ou rural et n'oublie pas dans ses études de faire des propositions sur la nécessité de création ou de maintien d'entreprises artisanales, dans telle zone déterminée ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

*Réponse.* — Le rapport sur les « possibilités de création d'emplois dans le secteur de l'artisanat », présenté au Conseil économique et social et auquel se réfère l'honorable parlementaire, fait état d'une prise en compte inadéquate de l'artisanat dans les documents d'urbanisme et d'aménagement et propose que la DATAR soit tout particulièrement attentive à l'implantation d'artisans en milieu urbain ou rural et qu'elle fasse, dans ses études, des propositions sur la nécessité de création ou de maintien d'entreprises artisanales dans telles zones déterminées. Or la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement économique est rendue difficile par l'extrême diversité des activités dans les milieux ruraux et urbains, la variété des situations et notamment, en milieu rural, celles résultant de l'exode des jeunes. Elle implique donc une connaissance précise du milieu local, de ses particularismes, des contraintes et des capacités de développement des activités existantes, ainsi que des perspectives d'évolution propres à chacune de ces activités sur un plan plus général. A cet égard, les travaux de la commission « Commerce artisanat service » du VII<sup>e</sup> Plan ont permis de mettre en évidence certaines tendances « fortes » qui devraient modifier sensiblement la nature ou le type de certaines prestations, la nature de certains marchés, la localisation des entreprises. Les interventions conjointes du ministère du commerce et de l'artisanat et de la DATAR se situent à différents niveaux géographiques. A l'échelon du pays, le cadre privilégié de leur intervention est celui de la politique des contrats de pays, dont l'objectif prioritaire est le maintien et l'accueil des jeunes actifs dans le monde rural et ses petites villes. L'échelon du pays est parfaitement adapté à l'effort de connaissance et d'organisation des activités locales dont les capacités de développement sont réelles, souvent négligées et trop diffuses pour être l'objet d'interventions conçues à l'échelon régional ou national. Les installations se feront toujours en fonction de la situation locale, soit à partir d'activités existantes dans le pays, soit à partir d'activités nouvelles : les conditions d'installation sont mises en évidence lors des travaux préparatoires à l'élaboration du contrat de pays. A l'échelon régional se situe la mise en œuvre de programmes spécifiques dont les orientations sont approuvées en comité interministériel d'aménagement du territoire (rénovation rurale, schémas de massif, plans d'aménagements et d'équipement). La préoccupation essentielle de ces programmes est d'enrayer la dévitalisation des zones défavorisées, notamment rurales, en soutenant toutes opérations de maintien de développement ou de création d'entreprises artisanales génératrices d'emplois. Ainsi, se trouve complétée l'action de la mission permanente pour le commerce et l'artisanat dans les zones sensibles qui a pour objectif d'encourager et de soutenir sur le plan financier les initiatives concourant au développement de l'artisanat dans les zones sensibles. En 1978, cette mission disposera de 21,2 millions de francs de crédits budgétaires.

### *Nord-Pas-de-Calais : artisanat : action de la DATAR.*

**25376.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à accroître l'action de la DATAR sur l'implantation d'artisans en milieu urbain et rural.

*Réponse.* — Le rapport sur les « possibilités de création d'emplois dans le secteur de l'artisanat », présenté au Conseil économique et social et auquel se réfère l'honorable parlementaire, fait état d'une prise en compte inadéquate de l'artisanat dans les documents

d'urbanisme et d'aménagement et propose que la DATAR soit tout particulièrement attentive à l'implantation d'artisans en milieu urbain ou rural et qu'elle fasse, dans ses études, des propositions sur la nécessité de création ou de maintien d'entreprises artisanales dans telles zones déterminées. Or, la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement économique est rendue difficile par l'extrême diversité des activités dans les milieux ruraux et urbains, la variété des situations et, notamment en milieu rural, celles résultant de l'exode des jeunes. Elle implique donc une connaissance précise du milieu local, de ses particularismes, des contraintes et des capacités de développement des activités existantes, ainsi que des perspectives d'évolution propres à chacune de ces activités sur un plan plus général. A cet égard, les travaux de la commission « commerce, artisanat, service » du VII<sup>e</sup> Plan ont permis de mettre en évidence certaines tendances « fortes » qui devraient modifier sensiblement la nature ou le type de certaines prestations, la nature de certains marchés, la localisation des entreprises. Les interventions conjointes du ministère du commerce et de l'artisanat et de la DATAR se situent à différents niveaux géographiques. A l'échelon du pays, le cadre privilégié de leur intervention est celui de la politique des contrats de pays, dont l'objectif prioritaire est le maintien et l'accueil des jeunes actifs dans le monde rural et ses petites villes. L'échelon du pays est parfaitement adapté à l'effort de connaissance et d'organisation des activités locales dont les capacités de développement sont réelles, souvent négligées et trop diffuses pour être l'objet d'interventions conçues à l'échelon régional ou national. Les installations se feront toujours en fonction de la situation locale, soit à partir d'activités existantes dans le pays, soit à partir d'activités nouvelles : les conditions d'installation sont mises en évidence lors des travaux préparatoires à l'élaboration du contrat de pays. A l'échelon régional se situe la mise en œuvre de programmes spécifiques dont les orientations sont approuvées en comité interministériel d'aménagement du territoire (rénovation rurale, schémas de massif, plans d'aménagement et d'équipement). La préoccupation essentielle de ces programmes est d'enrayer la dévitalisation des zones défavorisées, notamment rurales, en soutenant toutes opérations de maintien de développement ou de création d'entreprises artisanales génératrices d'emplois. L'ensemble de ces actions répond, sinon en ce qui concerne les méthodes, du moins en ce qui concerne les objectifs et les réalisations concrètes au souci exprimé par le rapport.

*Nord-Pas-de-Calais : mise à la disposition des artisans candidats à l'installation d'études de marchés par branches d'activités.*

**25377.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la mise à la disposition des artisans candidats à l'installation d'études de marchés par branches d'activités.

*Réponse.* — Le rapport sur les « possibilités de création d'emplois dans le secteur de l'artisanat », présenté au Conseil économique et social, auquel se réfère l'honorable parlementaire, fait état des handicaps techniques et financiers à la réalisation d'études de localisation préférentielle des entreprises artisanales et propose la mise à la disposition des artisans candidats à l'installation d'études de marchés par branches d'activités. Depuis plusieurs années, le ministère du commerce et de l'artisanat participe au financement d'études économiques de portée régionale ou locale. Elles portent sur une branche déterminée ou un ensemble d'activités dans un cadre géographique délimité. D'autres revêtent un intérêt national. Des subventions peuvent être attribuées aux chambres de métiers ou aux organismes qui en prennent l'initiative au plan local, pour la réalisation d'études des besoins quantitatifs et qualitatifs d'entreprises artisanales dans le cadre notamment d'extensions d'agglomérations ou de la création d'ensembles urbains nouveaux. En ce qui concerne plus particulièrement les études de marchés par branches d'activités, leur réalisation au plan national ne permettrait de donner aux candidats à l'installation que des indications globales sur la situation de chaque branche, sans que soient mises en évidence les disparités géographiques, tant régionales que locales, données essentielles pour toute décision d'installation. Aussi est-il préférable que ces études soient réalisées au niveau local ou régional, dans le cadre de projets déterminés d'implantation d'activités artisanales, compte tenu de l'environnement économique immédiat et de la situation des activités déjà existantes. Dans ce but, l'I. N. S. E. E. fournit, à la demande des compagnies et des organismes intéressés, tous les éléments nécessaires à leur réalisation.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Régime fiscal des publications périodiques :  
textes d'application de la loi.*

**26277.** — 9 mai 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques et devant désigner les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article 298 septies 1° du code général des impôts. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Réponse.* — Suivant les propositions de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, un arrêté du 28 avril 1978 a habilité une première liste de publications à bénéficier de la réfaction prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

*Villes touristiques : aspect financier de l'organisation de festivités.*

**26358.** — 18 mai 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés administratives et financières que rencontrent les villes organisatrices de festivités d'intérêt général, notamment dans les villes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de simplifier et d'unifier les procédures de versement des diverses cotisations sociales auxquelles sont astreints les comités des fêtes trop souvent considérés comme des employeurs de spectacles à but lucratif alors qu'ils exercent dans la plupart des cas leurs activités de façon bénévole.

*Réponse.* — Les activités de spectacles — et notamment l'emploi des artistes — sont soumises à un certain nombre d'obligations qui, dans leur relative complexité, sont analogues à celles qui existent dans toutes les professions (sécurité sociale, congés, retraites complémentaires, obligations fiscales, propriété littéraire et artistique...). Il est toutefois évident que les associations, les particuliers et les services amenés à organiser, dans un but culturel, de bienfaisance ou de soutien, des spectacles occasionnels, peuvent se trouver mal armés sur le plan administratif et comptable pour répondre à toutes les exigences de la loi. Conscients des problèmes soulevés par l'application de la législation ou de la réglementation en cette matière, les services du ministère de la culture et de la communication étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels concernés et le secrétariat général du Gouvernement (mission d'organisation administrative) des mesures de simplification visant à faciliter l'organisation des spectacles occasionnels. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les comités de fêtes n'ont jamais été considérés *a priori* comme des entreprises commerciales à but lucratif. Ce sont, en effet, dans la plupart des cas, des associations régies selon la loi de 1901 dont le caractère non lucratif est parfaitement reconnu par les services du ministère de la culture et de la communication. Cependant, il ne peut être envisagé de les exempter des obligations législatives et réglementaires en matière fiscale, sociale, du spectacle et de la propriété littéraire et artistique.

*Etang de la Tour (Yvelines) : remise en état.*

**26406.** — 19 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le très mauvais état dans lequel se trouve l'étang de la Tour (Yvelines), près de Rambouillet à Vieille-Eglise, dont l'entretien relève de ses attributions, cet étang alimentant les eaux de Versailles, rattachées à l'administration des beaux arts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la réfection de la chaussée de l'étang, complètement défoncée, la partie Nord de celle-ci devant être réservée aux piétons, au curage de l'étang et, d'une manière générale, à la mise en valeur d'une remarquable pièce d'eau, située à quarante-cinq kilomètres de Paris et complètement à l'abandon.

*Réponse.* — L'étang de la Tour relève, en effet, du ministère de la culture et de la communication, comme faisant partie du patrimoine du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. Cependant, depuis l'été 1977, cet ouvrage ne participe plus à l'alimentation du domaine national de Versailles. Il est seulement loué, pour l'exercice de la pêche et de la navigation, conjointement à la commune de Rambouillet et au comité d'entreprise des avions Marcel Dassault. Le service des eaux et fontaines

de Versailles, Marly et Saint-Cloud a, jusqu'ici, conservé la charge de l'entretien de cet étang. Mais la modicité des crédits de fonctionnement et d'exploitation alloués à ce service le contraint à faire porter son effort sur le service public de distribution de l'eau, au détriment de l'entretien du réseau des étangs et rigoles qui n'entrent plus dans le circuit de distribution. C'est dans ces conditions qu'un projet de dévolution du réseau en question, devenu sans utilité pour le ministère de la culture et de la communication, est actuellement à l'étude. Dans le cadre de ce projet, il est proposé que l'étang de la Tour, qui peut sans inconvénient être séparé du reste des installations, fasse l'objet d'un changement d'affectation au bénéfice du ministère de l'agriculture qui en confierait la gestion à l'office national des forêts. Ainsi, une solution satisfaisante pour la conservation et la mise en valeur de ce plan d'eau semble devoir être trouvée.

## DEFENSE

*Ouvriers d'établissements militaires : durée du travail.*

26827. — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à permettre l'application de la semaine de quarante heures pour l'ensemble des personnels, qu'ils soient mensuels ou ouvriers des établissements militaires relevant de sa compétence.

26856. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application du décret 77-327 du 28 mars 1977 modifiant les conditions de fixation de salaires pour les ouvriers des armées dans les établissements de l'Etat. Il lui rappelle qu'interrogé par un député, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense avait précisé le 22 avril 1977 que le décret du 28 mars n'aurait d'effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et pour une période d'une année au terme de laquelle les dispositions antérieures reprendraient leur valeur initiale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces précédents engagements, ou dans la négative, de lui faire connaître le dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour remettre en application les décrets salariaux du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967.

*Réponse.* — La rémunération des personnels ouvriers des établissements d'Etat relevant du ministre de la défense suit les principes des rémunérations de l'ensemble du secteur public dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, qui garantit le maintien du pouvoir d'achat de ces personnels. Pour l'année en cours, d'importantes mesures sont intervenues notamment : réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à quarante et une heures ; suppression de trois abattements de zones appliquant à ces personnels les trois zones de salaires de la fonction publique ; aménagement des périodes de référence pour l'application des variations du coût de la vie constatées par l'INSEE ; réduction d'anciennetés pour les avancements, en particulier au profit des carrières de début ; titularisation en 1979 de nouveaux auxiliaires dans les statuts ouvriers. Ces mesures importantes prouvent le souci du ministre de la défense d'améliorer les conditions de travail des personnels ouvriers de son département.

*Anciens militaires de carrière :  
cumul des pensions d'invalidité et de retraite.*

26938. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse faite à sa question écrite n° 23210 du 13 avril 1977 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 3 juin 1977, page 1162) concernant la date de l'ouverture des droits des pensions d'invalidité de certains militaires. Il lui avait précisé que les études et consultations en vue d'aboutir à l'extension à tous les anciens militaires de carrière, pensionnés pour invalidité, des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, se poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage d'y réserver.

*Réponse.* — La question de l'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui ont permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler éventuellement leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade, a donné lieu à des études approfondies. Malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à ces études,

car il ne peut être dérogé en particulier au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension au bénéfice des seuls militaires rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962.

*Opérations d'Afrique du Nord :  
parution des listes des unités combattantes.*

27042. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense pouvoir obtenir rapidement les listes d'unités combattantes qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord. A l'origine, le dépouillement des tableaux de marche des unités effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du 1<sup>er</sup> septembre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du deuxième semestre 1978. Tout retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes encore non parues.

*Opérations d'Afrique du Nord :  
parution des listes des unités combattantes.*

27108. — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes concernant l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Il avait été envisagé que le travail effectué par les services historiques des armées soit terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du deuxième semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, il est permis de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard étant tout à fait préjudiciable aux intéressés susceptibles de bénéficier de la loi votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Réponse.* — L'exploitation des journaux de marches et opérations des unités des armées se poursuit activement. Cette opération de grande ampleur s'effectue avec toute la diligence souhaitable. Conformément aux prévisions du service historique des armées, avant la fin de l'année 1978, toutes les listes d'unités combattantes ayant eu une activité opérationnelle importante seront publiées. Le prolongement des travaux en 1979 ne portera donc que sur un reliquat peu important de formations pour lesquelles il s'avérera nécessaire de poursuivre certaines recherches ou vérifications.

*Bureau d'archives militaires de Pau : renforcement des effectifs.*

27043. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires (BCAAM) de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

*Bureau d'archives militaires de Pau : renforcement des effectifs.*

27138. — 28 juillet 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau (BCAAM) chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Ce service reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de traitement est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Il suggère que des soldats du contingent puissent recevoir une affectation leur permettant de renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

*Réponse.* — Pour permettre d'instruire dans des délais raisonnables les dossiers qui lui parviennent, le bureau d'archives administratives militaires de Pau a été renforcé par du personnel militaire.

## EDUCATION

*Sort des ateliers technologiques.*

**26773.** — 19 juin 1978. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le faible nombre, en regard des besoins, d'ateliers technologiques qui ont été construits en 1977 (181 au lieu des 395 prévus). Il lui demande si l'absence d'inscription au projet de loi de finances pour 1979 de crédits permettant la construction d'un nombre suffisant de ces ateliers ne pourrait pas inciter à s'interroger sur le sort de cette discipline dont son prédécesseur avait fait cependant un des principaux instruments de la réforme à laquelle il a attaché son nom.

*Réponse.* — La place accrue faite à l'enseignement de la technologie, conçu comme un moyen d'élargir la formation de base de tous les élèves, d'améliorer leur connaissance du monde du travail, de contribuer à l'éveil de leur intérêt pour une formation professionnelle, est un aspect essentiel de la réforme actuellement engagée au niveau des collèges. Ainsi, dans le cadre des enseignements du tronc commun, une éducation manuelle et technique est dispensée en classe de sixième depuis la rentrée scolaire de 1977 et concernera la classe de cinquième à la prochaine rentrée, puis touchera les quatre années des collèges d'ici la rentrée de 1980. De plus, des enseignements optionnels de technologie seront offerts à partir de la rentrée 1979 aux élèves des classes de quatrième et, à la rentrée suivante, aux élèves des classes de troisième. L'application de ces enseignements optionnels de technologie implique la mise en place d'ateliers complémentaires dans les collèges. Il est clair que l'équipement de l'ensemble des collèges, qui a été retenu comme l'une des actions prioritaires à mener au cours du VII<sup>e</sup> Plan, ne peut être qu'étalé dans le temps, compte tenu, en particulier, des moyens financiers importants à mobiliser à cet effet. Les moyens financiers inscrits au budget de l'Etat pour la réalisation des ateliers complémentaires dans les collèges existants s'analysent comme suit. Crédits pour la construction d'ateliers complémentaires et leur équipement en matériel (en millions de francs) : en 1976, 180 crédits inscrits au titre de la loi de finances rectificative pour 1975 ; 1977, 150 ; 1978, 180,7 ; 1979 (projet de budget), 269 ; nombre d'ateliers complémentaires devant être financés : 1976, 450 ; 1977, 315 ; 1978, 371 ; 1979 (projet de budget), 500. Certes, le nombre des opérations effectivement engagées en 1977 a été inférieur aux objectifs assignés aux préfets de région. Toutefois les dispositions prises, dès la fin de l'année 1977 et au cours de l'année 1978, pour accélérer le rythme de réalisation des ateliers permettent d'escompter un rattrapage progressif du retard précédemment constaté. De plus, et pour répondre à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire concernant le sort des nouveaux enseignements de technologie, il convient de souligner qu'il sera proposé dans le projet de budget 1979, soumis cet automne au Parlement, d'affecter un montant accru de crédits d'investissements, 269 millions de francs contre 180,7 en 1978, pour la construction et l'équipement des ateliers des collèges. Il faut noter, également, outre la réalisation d'ateliers complémentaires dans les collèges existants pour laquelle sont affectées les sommes décrites ci-dessus, que les collèges construits ou reconstruits depuis 1976 sont systématiquement dotés d'un atelier. Pour apprécier, de manière plus complète, l'ampleur des moyens mis en œuvre pour l'application des enseignements de technologie, éducation manuelle et technique et options technologiques, il faut aussi considérer que depuis 1976 un dispositif a été mis en place pour faire bénéficier d'une formation complémentaire les maîtres devant prendre en charge ces enseignements. En septembre prochain, ce dispositif de formation mobilisera, notamment, 1 535 emplois pour le remplacement d'enseignants en stages.

*Isère : manque d'enseignants du premier degré.*

**26960.** — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Isère à la prochaine rentrée. En effet, sur les cent cinquante postes budgétaires supplémentaires jugés indispensables par les membres du conseil départemental de l'enseignement primaire, seuls treize ont été attribués à ce jour à l'Isère au titre du budget primitif 1978. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la prochaine rentrée scolaire, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département au plus grand préjudice tant des élèves que des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour attribuer au département de l'Isère les cent trente-sept postes supplémentaires indispensables à la scolarisation satisfaisante de ses élèves.

*Réponse.* — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de l'Isère a déjà retenu l'attention des services du

ministre de l'éducation. Les renseignements transmis par les autorités académiques pour la préparation de la rentrée font apparaître une augmentation d'effectifs de trois cent neuf élèves pour l'enseignement préélémentaire et de deux cent quarante-deux élèves pour l'enseignement élémentaire. La répartition des nouveaux postes inscrits au budget initial pour 1978 ayant été effectuée en fonction de l'évolution des effectifs, le département de l'Isère a ainsi bénéficié de treize emplois. Par la suite, le dégagement de nouveaux moyens a permis de lui attribuer vingt-cinq postes supplémentaires. La dotation d'emplois dont dispose ainsi le département de l'Isère doit être utilisée en priorité pour l'accueil des élèves et permettre éventuellement un certain desserrement des effectifs.

*Centres de formation des apprentis dispensant un enseignement par correspondance.*

**26982.** — 5 juillet 1978. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains ex-cours professionnels dispensant un enseignement par correspondance, mentionnés dans la circulaire TE du 29 juin 1973 qui, à l'expiration de la période transitoire prévue dans la loi du 16 juillet 1971, sur l'apprentissage, n'ont pas encore été transformés en centre de formation des apprentis (CFA) national, faute de convention ministérielle. Or, dans la période actuelle, où la formation et l'emploi des jeunes constituent un problème majeur, il importe que, dans certaines professions à population active limitée, mais exigeant des connaissances technologiques particulières, les apprentis, peu nombreux mais très dispersés, puissent recevoir une formation professionnelle de qualité. Cette formation prenant appui sur un enseignement par correspondance, donné par des spécialistes (deux cents heures annuelles) complété, ainsi que le prévoit la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1974, par des cours oraux dans des centres de regroupement (cent soixante heures annuelles), répond actuellement à un besoin, celui de la formation des apprentis dispersés, ainsi qu'à la demande pressante des professions qui désirent donner une formation de qualité à leur future main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'octroi des conventions ministérielles créant les CFA nationaux dispensant un enseignement par correspondance.

*Réponse.* — Le problème soulevé a déjà retenu toute l'attention du ministère de l'éducation soucieux de l'intérêt des apprentis. En accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la formation professionnelle, les mesures nécessaires ont été prises afin de permettre certaines inscriptions aux cours dont les organismes gestionnaires ont sollicité la transformation en CFA à recrutement national, et pour lesquels cette demande est actuellement à l'étude. Cette autorisation exceptionnelle et provisoire ne préjuge pas la décision qui pourra être prise concernant la demande de convention.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Sentiers de grande randonnée : utilisation exclusive par les piétons.*

**26301.** — 11 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître les mesures dont disposent actuellement l'administration et les élus locaux pour que les sentiers de grande randonnée soient utilisés exclusivement par des randonneurs à pied à l'exclusion notamment d'engins « deux roues » motorisés.

*Réponse.* — Les sentiers de grande randonnée empruntent actuellement toutes sortes de catégories de voies depuis la route nationale jusqu'au chemin privé. Pour ce qui est des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales), elles sont ouvertes à tous et ne peuvent être interdites aux deux roues motorisées. Il en est de même pour ce qui est des chemins ruraux ; bien qu'appartenant au domaine privé des communes, ils sont affectés à l'usage du public. Le maire peut y interdire la pratique d'engins motorisés en tant qu'investi des pouvoirs généraux de police et chargé à ce titre d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (art. L. 131, 2<sup>o</sup>, du code des communes).

*Liberté d'accès aux berges des rivières, des fleuves et des canaux.*

**26414.** — 23 mai 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que depuis un certain nombre d'années, les remembrements ruraux et l'urbanisation accélérée ont rendu de plus en plus difficile

l'accès des cours d'eau navigables, des rivières, des fleuves et même des chemins de halage qui ont souvent été détruits à la suite de la non-réalisation des canaux. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre ou proposer tendant à rétablir la liberté de circulation autour de ces points d'eau, lesquels ont contribué à améliorer la qualité de la vie d'un très grand nombre de Français.

*Réponse.* — L'attention doit être appelée tout d'abord sur la distinction qui doit être faite entre, d'une part, les rivières naturelles et, d'autre part, les rivières canalisées et les canaux de navigation. Aux termes de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les propriétaires riverains d'un fleuve ou d'une rivière sont tenus de laisser un espace de 7,80 mètres de largeur. Cette servitude, dite servitude de halage, n'est imposée en principe que d'un seul côté; sur l'autre côté existe la servitude de marche-pied de 3,25 mètres de largeur. Depuis la disparition du halage, c'est cette dernière servitude qui subsiste. En outre, les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette servitude de marche-pied de 3,25 mètres. La servitude de marche-pied est consacrée à l'usage des marinières des agents de l'administration et, en application de l'article 424 du code rural, des pêcheurs. Le public en général n'a donc pas accès à la servitude de marche-pied, sauf accord ou tolérance des propriétaires riverains. A la différence des servitudes ci-dessus établies sur les propriétés privées, les digues et chemins de halage qui ont été construits par l'Etat en bordure des canaux et rivières canalisées appartiennent au domaine public fluvial. Les promeneurs et les pêcheurs peuvent y circuler à pied sans autorisation. Par ailleurs, certaines de ces emprises domaniales ont fait l'objet de la procédure de superposition de gestion au profit de collectivités territoriales qui les ont aménagées en vue de la circulation générale. Des instructions interministérielles seront prochainement adressées pour recommander l'ouverture de chemins de halage aux cyclistes et aux cavaliers. Cette utilisation devra être faite en tenant compte des situations locales. Ainsi pour l'utilisation par les deux roues, il pourra être notamment envisagé d'insérer le chemin de halage dans un ensemble plus vaste d'itinéraires de promenades, de randonnées ou de circuits sportifs, accessibles seulement aux deux roues non motorisées. Ces dispositions contribueront à améliorer la qualité de la vie d'un grand nombre de Français. A ces actions ponctuelles, s'ajoutent celles entreprises par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et qui permettront progressivement d'accroître l'accès du public aux bords des grands lacs et plans d'eau. Par ailleurs, des précautions sont prises pour éviter l'urbanisation en bordure des rivières domaniales. Ainsi, en application de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, les servitudes de halage et de marche-pied, qui sont mentionnées sur la liste annexée au décret n° 77-861 du 26 juillet 1977, doivent figurer en annexe aux plans d'occupation des sols, ce qui permet à l'administration d'opposer un refus à une demande d'autorisation d'utiliser le sol et notamment à une demande de permis de construire. Enfin, pour la protection des terrains domaniaux, des instructions très précises ont confirmé l'interdiction de toute cession ou de toute utilisation privative du domaine public fluvial, non conforme à sa destination.

#### *Protection des grands sites d'altitude.*

**26831.** — 22 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions formulées dans un rapport de la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment un certain nombre de mesures à mettre en œuvre en priorité pour concilier l'aménagement pour les loisirs et la protection dans le respect des diversités régionales et locales, en expérimentant des contrats d'aménagement et de gestion des grands sites d'altitude non urbanisés et utilisés par le tourisme.

*Réponse.* — La proposition contenue dans le rapport de la commission d'étude pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances concernant les domaines d'altitude élevée visait à rechercher une voie contractuelle entre les intérêts généraux de protection du patrimoine montagnard qui tendent à interdire tout aménagement de certains sites d'altitude, et les intérêts économiques des populations locales, voyant dans certains types de développement du tourisme local la seule chance de maintenir les emplois nécessaires à leur survie. L'esprit en était de trouver des types d'utilisation de ces espaces à des fins touristiques n'engageant pas définitivement l'avenir (ski nordique, ski de randonnée...) mais procurant cependant le minimum d'activité économique indispensable aux populations

locales. Cette voie est actuellement explorée dans divers sites de montagne, que ce soit dans le cadre d'aménagement de stades de neige de ski nordique, ou dans celui des études d'utilisation légère de sites pour la randonnée à ski alpin. Elle n'a pas actuellement donné lieu à la formalisation définitive de contrats entre les divers partenaires intéressés à ce type d'aménagements.

#### **Logement.**

##### *Petites entreprises : accession aux marchés publics.*

**26952.** — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire appliquer les directives destinées à favoriser l'accession des petites entreprises locales aux marchés publics et à ceux des habitations à loyer modéré.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache une particulière importance non seulement au maintien des petites et moyennes entreprises mais encore à leur développement, considérant qu'elles sont un élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire. Aussi a-t-il été conduit à définir les principes qui, dans cette optique, doivent guider les services dans l'attribution des marchés publics et, plus particulièrement, les marchés publics de travaux. Ces principes ont été développés dans la circulaire du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 5 septembre 1975 et dans celle du Premier ministre du 21 juin 1977. Plus récemment, pour ce qui concerne les appels d'offres restreints, une circulaire du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire du 15 décembre 1977 a donné des instructions quant à la sélection des entreprises. Ces directives rappellent la nécessité d'une concurrence saine et loyale, exempte de toute pratique de dumping. Elles invitent notamment les personnes responsables des marchés à éliminer les offres anormales et à respecter une certaine correspondance entre le montant des prestations à réaliser et le montant du chiffre d'affaires des candidats. Un comité interministériel restreint, tenu le 5 juillet 1978, a demandé au ministre de l'environnement et du cadre de vie de faire le point sur les résultats des mesures prises en la matière, en particulier, par la circulaire précitée du 21 juin 1977, notamment sur l'évolution du montant des commandes de travaux passés aux entreprises considérées, l'objectif à atteindre — qu'il convient de rappeler — étant une augmentation globale annuelle de 2 p. 100 des marchés de l'Etat passés au PME. Ces études, qui sont actuellement en cours, permettront, le cas échéant, au Gouvernement de prendre les mesures complémentaires nécessaires touchant en particulier la réglementation des marchés et la politique des modèles.

##### *Plans d'occupation des sols : cas sociaux.*

**26746.** — 16 juin 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** que dans l'attente de l'établissement des plans d'occupation des sols, il est réparti aux propriétaires de terrains qu'ils devront attendre la fin de la procédure pour connaître le sort réservé à leur terrain. Or, pour des raisons familiales dignes d'intérêt : décès, difficultés financières, etc., les personnes concernées doivent impérativement vendre leur bien et cela leur est impossible. Il lui demande quelle solution il voit à de tels cas sociaux.

*Réponse.* — Il convient de préciser qu'indépendamment de la procédure d'élaboration du POS les propriétaires peuvent à tout moment vendre leur terrain et connaître les règles d'urbanisme qui y sont applicables. Tant qu'un POS est prescrit, les règles d'occupation et d'utilisation applicables au terrain résultent soit du document d'urbanisme antérieur mis en révision, soit des règles générales d'urbanisme figurant dans les articles R. 111-1 et R. 111-26 du code de l'urbanisme. Dès que le POS est rendu public, les règles d'urbanisme qu'il fixe deviennent opposables aux tiers et s'appliquent donc à l'ensemble du territoire de la commune concernée. Quel que soit l'état d'avancement du plan, tout pétitionnaire pourra toujours s'informer et connaître les règles d'occupation et d'utilisation applicables à son terrain. Il lui suffira de demander un certificat d'urbanisme, lequel recueille et rassemble les informations juridiques actuelles concernant son terrain et précise si le terrain est ou non constructible. De plus, ce certificat constitue une garantie pour l'usager, les pouvoirs publics étant légalement engagés pendant six mois (durée de validité du certificat) par les indications qu'ils ont fournies.

## INDUSTRIE

*Logements neufs chauffés à l'électricité : exonération de l'avance remboursable.*

26350. — 16 mai 1978. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977 que les logements neufs chauffés à l'électricité dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977 sont exonérés de l'avance remboursable instituée par ledit texte dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1<sup>er</sup> août 1978. Or cette dernière date, en ce qui concerne les immeubles collectifs plus particulièrement, ne permet pas à tous les bénéficiaires de permis de construire délivrés avant le 22 octobre 1977 de profiter de la dérogation ainsi accordée, compte tenu des délais habituels de réalisation d'une opération de construction immobilière, qui atteignent couramment deux ans. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de reporter au 1<sup>er</sup> août 1979 la condition de mise sous tension susénoncée.

*Réponse.* — L'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1977 institue une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré. Elle s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juin 1969 dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Pour permettre aux maîtres d'ouvrages de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, une période transitoire a été prévue. Ainsi, les maîtres d'ouvrages des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1<sup>er</sup> août 1978. Le délai de un an entre l'annonce de la mesure intervenue à l'issue du comité interministériel du 26 juillet 1977 et la date de la mise en œuvre effective de la mesure a paru suffisant pour permettre aux constructeurs qui ne souhaiteraient pas avoir à acquitter la taxe de changer de mode de chauffage. En outre, les constructeurs ont la possibilité d'opter pour un système de pompe à chaleur qui ouvre droit à exonération de l'avance, dès lors que la pompe à chaleur assure plus de 50 p. 100 des besoins en chauffage du logement.

*Moselle : construction d'une centrale nucléaire : recours à des entreprises régionales.*

26527. — 30 mai 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les travaux de démolition du camp militaire de Cattenom, précédant la construction de la centrale nucléaire prévue sur ce site, ont été effectués par une entreprise de la capitale, alors que notre région comporte un très grand nombre d'entreprises particulièrement compétentes dans le domaine des travaux publics. Eu égard à la situation économique très préoccupante du département de la Moselle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et plus particulièrement les directives qu'il entend donner à Electricité de France, afin que l'essentiel des travaux de construction de l'éventuelle centrale nucléaire puisse être réalisé par des entreprises et de la main-d'œuvre locales, l'exemple précité laissant, en effet, bien mal augurer de l'avenir.

*Réponse.* — La politique constante des pouvoirs publics est de faire appel au maximum, pour la réalisation des centrales nucléaires, aux entreprises locales ou régionales compétentes, dès lors que celles-ci peuvent assumer la charge des travaux dans des conditions satisfaisantes. Cette orientation a été portée à la connaissance d'Electricité de France et l'établissement a tenu le plus grand compte du souhait exprimé par le Gouvernement. S'agissant en particulier de la centrale de Cattenom, la quasi-totalité des travaux effectués jusqu'à présent sur le site a été confiée à des entreprises locales ou régionales.

*Microcentrales hydro-électriques : décrets de concession.*

26569. — 2 juin 1978. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'une volonté politique s'est manifestée pour favoriser le développement des microcentrales hydro-électriques en créant des mécanismes financiers qui facilitent ce développement, mais que celui-ci est freiné en raison de la lenteur du déroulement des procédures administratives (octroi des concessions) alors même que l'article 24 de la loi du 16 octobre 1919 postule : « Les décrets approuvant des actes de concession... doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai

maximum... d'un an pour les concessions à compter du dépôt de la demande. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : le nombre de demandes de concession de microcentrales hydro-électriques présentées par des producteurs autonomes et instruites depuis 1972 ; la durée de délivrance des décrets de concession ; le nombre de décrets de concession définitivement accordés.

*Réponse.* — Les demandes de concession présentées par des producteurs autonomes et soumises à l'instruction administrative s'élèvent depuis 1972 au chiffre de soixante-seize dont trente et une ont été classées sans suite en raison des oppositions diverses formulées à l'égard des projets correspondants ou à la suite de leur abandon par les intéressés eux-mêmes. Vingt-quatre concessions ont été, depuis 1972, accordées à des producteurs autonomes. Ce chiffre peut sembler relativement modeste, eu égard au souci général de favoriser la valorisation des ressources énergétiques nationales. L'honorable parlementaire n'ignore cependant pas que les projets des centrales hydrauliques soulèvent parfois des difficultés du point de vue de la protection des sites, des cours d'eau ou de l'environnement. Ceci explique que la durée d'instruction des demandes de concession excèdent souvent les délais impartis par la loi du 26 octobre 1919. Le ministère de l'industrie, en liaison avec les autres départements concernés, s'efforce de faire en sorte que les délais soient réduits.

## INTERIEUR

*Mesures discriminatoires prises à l'encontre des Antillais.*

26229. — 2 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures discriminatoires de plus en plus affirmées qui frappent, à Paris comme en province, les originaires des départements d'outre-mer. En effet, alors que depuis toujours les Antillais résidant en France sont victimes de procédés discriminatoires de certains particuliers (chefs d'entreprise, loueurs d'appartements), c'est aujourd'hui l'administration elle-même qui n'hésite pas, par des dispositions spéciales, à se comporter de façon discriminatoire vis-à-vis des Antillais émigrés. Ainsi, après le scandale provoqué par l'avis de recrutement de personnel par la ville de Paris, écartant les gens de couleur, et après la même mesure prise par la ville de Rouen, voici que la direction de l'hôpital Ambroise-Paré (assistance publique) répond à une délégation de la CGT qu'il y a assez de gens de couleur dans son hôpital. De même, une circulaire de la sécurité sociale écartait les Antillais en raison de leur épiderme, et aujourd'hui l'administration des PTT, dans une note en date du 20 mars 1978, propose un *numerus clausus* visant les Antillais. Face à cette recrudescence de la discrimination raciale à l'égard des Antillais, au sein des établissements tant privés que publics, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates envisage-t-il de prendre pour que : soient préservés les intérêts matériels et moraux de ceux que les conditions politiques, économiques et sociales ont contraint de quitter leur pays ; soit diminué le nombre des expatriations par la création d'activités nouvelles dans ces départements d'outre-mer économiquement sous-développés ; soient prises d'énergiques sanctions à l'encontre de ceux qui contreviennent à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*2<sup>e</sup> réponse.* — 1<sup>o</sup> Nos institutions garantissent d'ores et déjà à tous les citoyens français, quel que soit leur département d'origine, une égale protection de leurs droits et intérêts moraux ou matériels. En ce qui concerne plus particulièrement nos compatriotes originaires des départements d'outre-mer et vivant en métropole, une société d'Etat, le Bumidom, est en outre à leur disposition afin de leur apporter toute l'aide éventuelle nécessaire à la défense de ces droits et intérêts ; 2<sup>o</sup> dans le type d'économie de libre entreprise auquel est attaché notre pays, la création des activités nouvelles souhaitées doit résulter de la seule initiative privée ; afin de susciter cette initiative, la puissance publique a pris de nombreuses mesures spécifiques d'incitation en faveur de nos départements d'outre-mer dont, compte tenu de leurs ressources naturelles, le niveau de développement économique peut très avantageusement être comparé à celui de leur environnement ; 3<sup>o</sup> la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 prévoit en particulier les modalités selon lesquelles seront poursuivies et réprimées les infractions à ses dispositions : à ce jour, il ne semble pas qu'une action ait été intentée à raison des faits allégués par l'une des personnes physiques ou morales habilitées à le faire.

*Information des maires par la police nationale sur les accidents de la circulation.*

26329. — 12 mai 1978. — **Mme Brigitte Gros** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que de très nombreux maires regrettent de ne pas être officiellement informés par les services de la police natio-

nale des accidents de la circulation survenus sur le territoire de leur commune, et, en conséquence, de ne pouvoir prendre les mesures de prévention qui se révéleraient nécessaires, ou, s'il ne leur appartient pas d'agir, de ne pouvoir intervenir auprès des autorités publiques compétentes. Aussi lui demande-t-elle s'il est possible d'envisager que tous les accidents ayant eu des conséquences corporelles, sur quelque voie de la commune qu'ils se soient produits, donnent lieu, selon une périodicité à déterminer, à une information systématique du maire, limitée toutefois aux seuls faits susceptibles de fonder les mesures ou interventions souhaitables.

*Réponse.* — L'information des maires par les services de la police nationale des accidents corporels de la circulation routière survenus sur le territoire de leur commune est en fait réglée la plupart du temps par un accord entre les services de police et les municipalités. Des instructions ont été données aux commissaires de police, chef de circonscription, afin qu'ils n'omettent pas de signaler par écrit, aux maires, les accidents survenus sur leur commune en précisant les éléments essentiels de nature à permettre d'en tirer tous enseignements utiles.

*Aigueblanche : possibilités d'emprunt d'une commune de montagne.*

**26353.** — 16 mai 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune d'Aigueblanche (Savoie), constituée par la fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Bellecombe-Tarentaise, Grand-Cœur, Les Avanchers et Villargenel, vient de se voir refuser, en raison de la fin du délai de cinq ans prévu par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, la possibilité d'emprunt de cinq millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations pour l'entretien de la voirie communale et pour chacune des cinq anciennes communes. Cette disposition de la loi précitée constitue un grave sujet de préoccupation pour les élus locaux. Comment, en effet, ceux-ci pourraient-ils, avec des possibilités d'emprunt réduites de 80 p. 100 (5 millions contre 25 millions auparavant), entretenir un réseau communal dont la longueur a plus que doublé (34 844 mètres contre 16 054 mètres), sachant que les coûts d'entretien de la chaussée et les frais de désenneigement, très importants cette année, ont considérablement augmenté. **M. Paul Jargot** lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger cette disposition de la loi de fusion et permettre à cette commune de montagne, aux faibles ressources financières, de bénéficier des mêmes conditions d'emprunt que par le passé. Les élus et la population locale comprendraient difficilement que cela ne soit pas possible alors que le Président de la République a affirmé à Vallouise que tout serait fait pour sauver la montagne.

*Deuxième réponse.* — En complément de la réponse précédemment faite à ce sujet (J.O., Débats parlementaires, Sénat, n° 42 S, du 15 juin 1978), il ressort des précisions demandées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations que, dans le cadre des incitations financières au regroupement communal et notamment aux fusions de communes, la caisse des dépôts et les caisses d'épargne ont accepté d'accompagner l'action de l'Etat en décidant, d'une part, et sur demande expresse de l'emprunteur, d'allonger de cinq ans la durée normale des prêts qu'elles consentent dans la limite d'une durée maximum de trente ans au profit des communes fusionnées soit à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, soit à compter de la date de leur création si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> février 1973 et, d'autre part, d'aménager les règles régissant l'octroi des prêts pour travaux de voirie communale non subventionnés de telle sorte que le montant maximum du prêt puisse être déterminé, à compter de la fusion, en fonction du nombre de communes existant avant la fusion. Cette dernière mesure, à la différence des dispositions relatives aux majorations de subvention d'équipement accordées par l'Etat et à celles concernant l'allongement de la durée des prêts consentis par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne limitées dans leur application à une durée de cinq ans, n'est assujettie à aucun délai de validité. Une commune fusionnée peut donc prétendre, et pour une durée indéterminée, au bénéfice d'un prêt de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne correspondant à la somme des prêts qu'auraient pu obtenir, avant la fusion, les anciennes communes.

*Agents communaux en retraite : honorariat.*

**26725.** — 16 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il compte prendre prochainement des dispositions pour rétablir l'attribution de l'honorariat aux agents communaux retraités qui rempliraient les conditions requises, cette distinction ayant été supprimée par un décret du 18 août 1965. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Le statut du personnel communal ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité d'accorder l'honorariat aux agents communaux. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 54, 1<sup>o</sup>, du statut général des fonctionnaires autorisant tout fonctionnaire à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics, des dispositions semblables seront mises à l'étude en ce qui concerne les agents communaux.

*Subventions aux collectivités locales : versement par acomptes successifs.*

**26862.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager par **M. le ministre de l'intérieur** son sentiment concernant la pratique courante regrettable relative aux subventions consenties aux communes. Elles sont versées bien trop longtemps après l'achèvement des travaux. Ce qui pose d'inévitables problèmes aux collectivités locales, notamment pour le règlement des entrepreneurs. Or, bien souvent, le montant de telles subventions se trouve bloqué au niveau de l'administration. Il lui propose la solution souple d'un versement par acomptes successifs soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit par déclaration du maire ou par toute autre preuve d'exécution partielle.

*Réponse.* — L'article 23 du décret du 10 mars 1972 prévoit que la subvention peut être versée soit en une seule fois, soit par acomptes. Il a paru en effet nécessaire pour une opération dont les réalisations demandent plus d'un an et lorsque la situation de trésorerie de la collectivité est difficile de prévoir de fréquents versements d'acomptes selon des modalités étudiées soigneusement en fonction du calendrier des charges contractuelles du maître d'ouvrage et d'un échéancier prévisionnel de financement. Lorsque le versement est fait en une seule fois, la collectivité joint à sa demande de versement de la subvention un rapport établi par le service de l'Etat chargé du contrôle attestant que l'opération est réalisée et que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive. Quand il y a lieu à versement d'acomptes, la collectivité produit à l'appui de sa demande d'acomptes un certificat établi, suivant le cas, par ses propres services techniques, ou par le service de l'Etat chargé du contrôle mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale de l'opération sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage. Il est attaché la plus grande importance à ce que soit réduit le décalage qui existe entre l'avancement des travaux et le versement des subventions.

*Conseillers régionaux :*

*répartition par catégories socioprofessionnelles.*

**26871.** — 27 juin 1978. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut indiquer la répartition, par catégories socioprofessionnelles telles que les définit l'INSEE, des conseillers régionaux.

*Réponse.* — La répartition par catégories socioprofessionnelles telles que les définit l'INSEE des conseillers régionaux s'établit comme suit au 15 juillet 1978 :

I. — Agriculteurs (propriétaires exploitants), 126 ; agriculteurs (métayers et fermiers), néant ; salariés agricoles, 1 ; marins (patrons), néant ; marin (salarié), néant.

II. — Industriels et chefs d'entreprise, 56 ; administrateurs de sociétés, 56 ; agents d'affaires, néant ; agents immobiliers, 2 ; gérants d'immeubles, 3 ; commerçants grossistes, 5 ; commerçants, 22 ; artisans, 7 ; entrepreneurs de bâtiments, 1 ; propriétaires (sans autre précision), 3.

III. — Ingénieurs, 31 ; agents techniques et techniciens, 18 ; contremaîtres, néant ; représentants de commerce, 11 ; agents d'assurances, 9 ; cadres supérieurs des entreprises privées, 36 ; autres cadres des entreprises privées, 38 ; employés du secteur privé, 36 ; ouvriers du secteur privé, 34 ; assistantes sociales, 2 ; salariés du secteur médical, 5.

IV. — Médecins, 90 ; chirurgiens, 13 ; dentistes, 4 ; vétérinaires, 24 ; pharmaciens, 39 ; sages-femmes, 1 ; avocats, 75 ; notaires, 11 ; avoués, 1 ; huissiers, 1 ; greffiers, néant ; conseils juridiques, 5 ; agents généraux d'assurances, 7 ; experts-comptables, 4 ; ingénieurs-conseils, 5 ; architectes, néant ; journalistes, 26 ; hommes de lettres et artistes, 1 ; autres professions libérales, 19.

V. — Etudiants, néant. En activité ou à la retraite : professeurs de l'enseignement supérieur, 43 ; professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, 97 ; maîtres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et directeurs d'école, 57 ; membres des professions rattachées à l'enseignement, 38.

VI. — Magistrats, 2 ; fonctionnaires des grands corps de l'Etat, 60 ; fonctionnaires de catégorie A, 39 ; fonctionnaires de catégorie B, 8 ; fonctionnaires de catégorie C, 2 ; fonctionnaires de catégorie D, 2.

VII. — Cadres de la SNCF, 6 ; employés de la SNCF, 5 ; agents subalternes de la SNCF, 2 ; cadres supérieurs des autres entreprises publiques, 4 ; cadres des autres entreprises publiques, 10 ; employés des autres entreprises publiques, 10 ; agents subalternes des autres entreprises publiques, 1.

VIII. — Pensionnés et retraités civils, 89 ; militaires retraités, 4 ; permanents politiques, 42 ; ministres du culte, 1 ; autres professions, 64 ; sans profession, ou sans profession déclarée, 31.

Total, 1 445.

#### *Communes frontalières : coopération.*

26926. — 30 juin 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse à sa question écrite n° 23034 du 16 mars 1977 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 13 mai 1977, page 913) dans laquelle il lui avait indiqué que la coopération entre communes frontalières françaises et européennes avait fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe interministériel constitué à l'initiative de la DATAR dont les travaux ont fait apparaître qu'il convenait de dépasser le stade actuel des initiatives empiriques afin de stimuler et d'organiser la coopération intercommunale France frontalière. Dans la mesure où il souscrit pleinement à cette analyse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte proposer tendant à permettre notamment l'organisation de la coopération dans le domaine des services industriels et commerciaux, laquelle devait, selon lui, aboutir assez rapidement.

*Réponse.* — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février s'est prononcé pour le développement et la coopération intercommunale transfrontalière et a prescrit la recherche de formules juridiques aptes à conférer aux maires frontaliers les « pouvoirs nécessaires pour négocier et mettre en œuvre » cette coopération. Le groupe de travail interministériel, constitué à l'initiative de la DATAR, au niveau des services des ministères concernés a estimé que, dans le domaine des services industriels et commerciaux, la formule de l'économie mixte pouvait permettre de concilier la libre initiative des communes et le souci de la sauvegarde de leurs intérêts, notamment sur le plan financier. Un examen plus poussé a toutefois fait apparaître que, si le système envisagé répondait, sous réserve de l'accord de nos partenaires, aux objectifs poursuivis quant à la stimulation de la coopération, il laissait subsister sur le plan de la mise en œuvre de la participation financière des communes françaises certaines difficultés qui ne pourraient être résolues qu'après de nouvelles consultations administratives ou extra-administratives. Ces consultations n'ont pas, jusqu'ici, apporté de solution aux problèmes posés et, dans ces conditions, il n'a pas été possible de donner les instructions préalables à la mise en application de la formule envisagée.

#### *Subventions des communes de Lot-et-Garonne : retards de parution des arrêtés.*

26932. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles un certain nombre de communes, notamment de Lot-et-Garonne, n'ont pas eu connaissance à ce jour des arrêtés fixant les subventions au titre des programmes de l'année 1978 alors que par ailleurs lesdites collectivités sont engagées dans une politique d'emprunt nécessairement onéreuse. De tels retards les pénalisant durement, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour hâter les régularisations administratives.

*Réponse.* — Pour ce qui est des retards constatés dans la délivrance des arrêtés de subvention, il est rappelé que les subventions des ministères en faveur des collectivités locales sont pour la plupart déconcentrées. Il est certain qu'à partir du moment où les administrations centrales délèguent aux préfets de région, en début d'année budgétaire, leurs enveloppes régionales, le jeu des interventions successives de la région et du département, qui s'accompagnent selon les cas d'avis ou de décisions de la part des assemblées régionales et des conseils généraux, entraîne certains délais qu'il paraît difficile de réduire. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui en résultent pour les collectivités locales, et s'efforcera, dans le cadre de la réforme du régime des subventions en faveur des collectivités locales, de trouver une solution au problème posé.

#### *Directrices de crèches municipales : catégorie.*

26972. — 4 juillet 1978. — **M. Auguste Chopin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975, d'une part, et du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977, d'autre part, concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires, et sur leur application éventuelle au personnel communal. Il expose qu'une personne titulaire du diplôme d'infirmière a été recrutée par concours sur titre dans les fonctions de directrice adjointe de crèches dans une commune. Lors de son recrutement, elle était âgée de trente-quatre ans et mère de deux enfants et avait donc dépassé la limite d'âge de trente ans longtemps appliquée au recrutement par concours des fonctionnaires. Deux textes sont intervenus ces dernières années. Le premier, un décret du Premier ministre en date du 14 août 1975 fixe cet âge limite à quarante-cinq ans pour les fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ; mais ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux agents des collectivités locales, aucun texte n'ayant étendu son application au personnel communal. Le second, un décret du Premier ministre en date du 12 juillet 1977 pris en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1976 reporte la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de la catégorie A à quarante-cinq ans, sous réserve d'élever ou d'avoir élevé pendant cinq ans un enfant de moins de seize ans. Le décret précise expressément l'application de ces dispositions au recrutement d'agents de même niveau des collectivités locales. En conséquence, dans l'état actuel des textes, la titularisation de la directrice adjointe de crèche susvisée semblerait possible si le corps du personnel de direction des crèches appartient à la catégorie A et inopérante si ce corps appartient à la catégorie B. Or, dans le silence du code des communes, il est difficile de connaître la catégorie de ce corps même si dans la pratique il a été intégré dans la catégorie B du seul fait de la proximité immédiate de son échelle indiciaire de celle des rédacteurs. Cette solution n'est cependant pas juridiquement satisfaisante. Aussi, soulignant l'anomalie qui résulte de l'inégalité des avantages accordés aux femmes en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent, il lui demande : 1° dans quelle catégorie doit être intégré le corps du personnel de direction des crèches municipales ; 2° quelles raisons s'opposent à ce que les dispositions du décret du 14 août 1975 concernant le personnel B, C et D de la fonction publique soient étendues au personnel communal alors qu'un décret concernant le personnel de catégorie A l'a été.

*Réponse.* — Les emplois communaux ne sont pas répartis comme ceux de la fonction publique en différentes catégories hiérarchiques. Il convient d'observer toutefois que l'emploi de directrice de crèche a déjà été assimilé à différentes reprises et récemment par un arrêté du 23 mars 1978 à un emploi de catégorie B. La limite d'âge pour les agents communaux de niveau assimilable aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A qui est citée résulte d'une disposition législative codifiée sous l'article L. 412.9 du code des communes. En ce qui concerne la fixation à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable aux agents communaux de niveau assimilable aux fonctionnaires de catégorie B, C et D, il n'a pas été passé outre à l'avis défavorable formulé à ce sujet par la commission nationale paritaire du personnel communal. Il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 412-4 modifié du code des communes, sous réserve de dispositions particulières, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet dans les services communaux s'il a dépassé quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2 500 habitants.

#### *Secrétaires de mairie : rémunération adaptée aux compétences.*

26983. — 6 juillet 1978. — **M. Bernard Talon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par le décret du 8 février 1971, les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants sont autorisés à occuper ce même emploi dans plusieurs communes. Il apparaît cependant que cette nomination doit être considérée comme un recrutement à un nouvel emploi et suivre ainsi les règles statutaires en la matière, à savoir : que l'agent recruté doit débiter au premier échelon de son grade et qu'il ne peut en conséquence ni faire valoir son ancienneté dans son grade, ni en bénéficier à ce nouvel emploi. Ce qui revient à empêcher une municipalité de recruter un secrétaire de mairie en fonction de sa compétence et de le rémunérer en conséquence. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation qui ignore le principe moderne de la rémunération adoptée aux compétences et qui constitue un frein considérable aux possibilités de promotion sociale des secrétaires de mairie de petites communes.

*Réponse.* — Dans la situation signalée, le secrétaire de mairie cumule des emplois distincts, sans rapport entre eux, notamment

en ce qui concerne la durée de travail par exemple. Il est donc normal que le déroulement de carrière soit différent au sein de chacun d'eux. S'agissant de la poursuite de sa carrière par un agent déterminé et de la possibilité pour lui de voir rémunérer les services effectués et par conséquent l'expérience et la qualification acquises, l'arrêté du 8 février 1971 permet d'en tenir compte en cas de changement de commune. Le reclassement prévu lui assure la conservation intégrale de son ancienneté de service. Mais, dans le cas évoqué, il s'agit d'un recrutement nouveau et supplémentaire. Les services accomplis dans le premier emploi continuent à être rémunérés pour toute leur durée. Recruter l'intéressé dans le second emploi à un échelon autre que celui de début reviendrait à le payer indûment pour des services qu'il n'a pas rendus et se heurterait ainsi aux règles fondamentales de la comptabilité publique.

*Statistiques des fusions et syndicats de communes.*

**27000.** — 10 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour les cinq dernières années : le nombre de fusions de communes (et le nombre de communes concernées, en précisant leur population) ; le nombre de créations de syndicats communaux (en précisant leur objet) ; le nombre de créations de syndicats communaux à vocation multiple (en indiquant le nombre de communes concernées, leur population et l'objet de ces syndicats).

*Réponse.* — En ce qui concerne tout d'abord le nombre de fusions de communes, le bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes s'établit comme suit :

ANNÉES	NOMBRE total de fusions.	COMMUNES regroupées (1).	FUSIONS- ASSOCIATIONS		FUSIONS- simples.	
			Nombre.	Communes regroupées.	Nombre.	Communes regroupées.
1971 .....	19	43	14	33	5	10
1972 .....	528	1 336	441	1 144	87	192
1973 .....	193	466	149	367	44	99
1974 .....	76	154	59	124	17	30
1975 .....	9	19	5	10	4	9
1976 .....	9	20	6	14	3	6
1977 .....	4	7	2	4	2	3
1978 .....	»	»	»	»	»	»

(1) Le nombre de communes regroupées tient compte des fusions successives dont ont fait l'objet certaines communes. Lesdites communes ne sont prises en compte qu'une seule fois, lors de la première fusion.

Au total, 838 fusions intéressant 2 045 communes ont ainsi été réalisées en application de la loi du 16 juillet 1971. Le nombre d'habitants concernés par ces fusions s'élève à 2,4 millions (sur la base de la population des communes lors du recensement de 1975).

Pour ce qui est du nombre de syndicats de communes, l'évolution a été la suivante au cours des dernières années :

SITUATION AU :	SYNDICATS à vocation unique.	SYNDICATS à vocation multiple.	
		Nombre.	Communes membres.
1 <sup>er</sup> janvier 1972.....	9 289	1 243	12 659
1 <sup>er</sup> janvier 1973.....	9 519	1 437	14 164
1 <sup>er</sup> janvier 1974.....	9 750	1 633	15 834
1 <sup>er</sup> janvier 1975.....	10 210	1 738	16 939
1 <sup>er</sup> janvier 1976.....	10 405	1 810	17 618
1 <sup>er</sup> janvier 1977 (derniers chiffres connus).....	10 668	1 858	18 016

Le nombre de syndicats à vocation unique est ainsi passé de 9 289 le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à 10 668 le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (+ 14,84 p. 100). Pendant la même période, le nombre de syndicats à vocation multiple est passé de 1 243 à 1 858, soit une augmentation de près de 50 p. 100, le nombre de communes membres d'un SIVOM passant quant à lui de 12 659 à 18 016 (+ 42 p. 100) ; le nombre d'habitants des communes membres d'un SIVOM est ainsi à l'heure actuelle d'envi-

ron 21 millions. S'agissant enfin des compétences exercées par les syndicats de communes, les études faites jusqu'alors ont eu pour objet de déterminer les compétences les plus répandues, pour l'ensemble des groupements existants à des dates données. Cette façon de procéder permet en effet de déterminer les compétences les plus fréquemment exercées au niveau intercommunal, que cela soit dû à la création de nouveaux syndicats ou à la transformation des compétences des syndicats préexistants.

**Syndicats de communes à vocation unique.** — Compétences les plus répandues au 1<sup>er</sup> janvier 1972 : alimentation en eau : 3 363 (36,2 p. 100 de l'effectif total) ; électrification : 1 628 (17,5 p. 100 de l'effectif total) ; questions scolaires : 1 381 (14,8 p. 100 de l'effectif total) ; questions agricoles : 902 (9,7 p. 100 de l'effectif total) ; voirie : 541 (4,8 p. 100 de l'effectif total) ; viennent ensuite l'assainissement et la réalisation de constructions diverses. Compétences les plus répandues au 1<sup>er</sup> janvier 1977 : alimentation en eau : 3 473 (32,55 p. 100 de l'effectif total) ; questions scolaires : 1 918 (17,97 p. 100 de l'effectif total) ; électrification : 1 637 (15,34 p. 100 de l'effectif total) ; questions agricoles : 953 (8,93 p. 100 de l'effectif total) ; voirie : 417 (3,90 p. 100 de l'effectif total) ; viennent ensuite le ramassage des ordures ménagères, l'assainissement et les constructions diverses.

**Syndicats de communes à vocation multiple.** — Compétences les plus répandues au 1<sup>er</sup> janvier 1972 : voirie : 797 (64 p. 100 de l'effectif total) ; assainissement : 537 (43,2 p. 100 de l'effectif total) ; équipements sportifs et pour la jeunesse : 534 (43,2 p. 100 de l'effectif total) ; tourisme : 477 (38,3 p. 100 de l'effectif total) ; ordures ménagères : 463 (37,2 p. 100 de l'effectif total) ; développement économique : 456 (36,7 p. 100 de l'effectif total) ; questions agricoles : 448 (36 p. 100 de l'effectif total) ; eau : 415 (33,4 p. 100 de l'effectif total) ; questions scolaires : 409 (32,9 p. 100 de l'effectif total). Compétences les plus répandues au 1<sup>er</sup> janvier 1977 : ordures ménagères : 1 197 (64,4 p. 100 de l'effectif total) ; voirie : 1 144 (61,5 p. 100 de l'effectif total) ; eau, assainissement : 1 042 (56 p. 100 de l'effectif total) ; équipements sportifs et pour la jeunesse : 758 (40,8 p. 100 de l'effectif total) ; tourisme : 661 (35,5 p. 100 de l'effectif total) ; constructions scolaires : 622 (33,4 p. 100 de l'effectif total) ; ramassage scolaire : 491 (26,4 p. 100 de l'effectif total) ; équipements sociaux : 461 (24,8 p. 100 de l'effectif total) ; développement économique : 255 (13,5 p. 100 de l'effectif total) ; lutte contre l'incendie : 250 (13,4 p. 100 de l'effectif total) ; questions agricoles : 221 (11,9 p. 100 de l'effectif total).

*Fonds de compensation de la TVA : dépenses d'investissement assumées par les collectivités locales sous forme de fonds de concours.*

**27071.** — 21 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de répartition, entre les collectivités bénéficiaires, de la dotation budgétaire affectée au fonds de compensation de la TVA. Il ressort, en effet, des dispositions du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 définissant les dépenses d'investissement retenues au titre de cette répartition, que les participations communales, sous forme de fonds de concours à ces opérations dont la maîtrise d'œuvre est confiée à l'Etat, en sont exclues. En soulignant l'importance du préjudice financier qui en résulte pour certaines collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont actuellement envisagées afin que ces fonds de concours puissent être considérés comme des dépenses réelles d'investissement et entrent ainsi dans le cadre de la répartition des crédits du fonds de compensation de la TVA.

*Réponse.* — Le fonds de compensation de la TVA a été institué pour permettre le remboursement de la TVA acquittée sur leurs dépenses d'investissement par les collectivités locales et leurs groupements. La procédure des fonds de concours permet à l'ensemble des collectivités intéressées à la réalisation d'un équipement dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat d'apporter leur contribution au financement de cet investissement. Mais, l'équipement n'est pas, après réalisation, incorporé au patrimoine des collectivités ; de même, les frais de fonctionnement qu'il induit ne sont pas à leur charge. Ces opérations ne correspondent pas à des investissements effectués par les collectivités locales mais à de simples participations financières. A ce titre, elles ne répondent pas aux principes du FCTVA et ne peuvent donc être retenues pour la répartition de ses dotations.

*Attribution de l'honorariat aux conseillers municipaux.*

**27114.** — 25 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les maires et les adjoints peuvent, après vingt-quatre années de

mandat, obtenir du préfet du département l'honorariat. Il lui demande si cette distinction peut être attribuée aux conseillers municipaux dans les mêmes conditions.

*Réponse.* — Les élus municipaux doivent, conformément à l'article L. 122-18 du code des communes, avoir à un moment quelconque exercé les fonctions de maire ou d'adjoint pour prétendre à l'honorariat. La loi, en effet, ne prévoit pas la possibilité de conférer l'honorariat aux anciens conseillers municipaux.

*Personnel des collectivités locales : institution d'œuvres sociales.*

**27148.** — 28 juillet 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des collectivités locales qui, à ce jour, sont les seuls personnels des administrations publiques à ne pas bénéficier d'œuvres sociales. Sachant qu'un avant-projet instituant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal a été établi par ses services, il lui demande si le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi à ce sujet.

*Réponse.* — Pour satisfaire à la demande de maires et de représentants des personnels des communes, le ministère de l'intérieur avait établi un avant-projet de loi qui instituait un comité national de gestion des œuvres sociales. Cet avant-projet avait été examiné par la commission nationale paritaire du personnel communal dans sa séance du 22 octobre 1975. La création au niveau national d'un tel comité soulève cependant quelques questions. En particulier sa gestion risquerait d'être lourde si l'adhésion des collectivités était obligatoire, et déséquilibrée si elle n'était que facultative, car les grandes villes conserveraient sans doute les œuvres sociales dont elles se sont déjà dotées. Les services du ministère de l'intérieur étudient la possibilité d'autoriser les syndicats de communes pour le personnel communal à créer et à gérer des œuvres sociales et des services sociaux en faveur des agents des communes affiliées. Ceci constituerait une solution décentralisée qui, semble-t-il, permettrait de répondre aux désirs des maires et des personnels des moyennes et petites communes. Il est néanmoins prématuré, pour le moment, de préjuger les conclusions des études en cours qui sont menées dans le cadre de l'élaboration du plan de développement des responsabilités locales.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Professeurs d'éducation physique anciens élèves des ENSEPS : calcul des services validables pour la retraite.*

**20111.** — 11 mai 1976. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (ENSEPS) de 1933 à 1948. Ceux-ci sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'ENSEPS) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les ENSEPS avant 1948 ne soit pas pris en considération, comme pour les élèves des autres ENSEPS, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, ce qui était le cas des élèves des ENSEPS. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre fin à cette injustice en appliquant à tous les anciens élèves des ENSEPS les dispositions du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

*Réponse.* — Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946 la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié, à la fin du siècle dernier, l'institution des bénéficiaires d'études en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'accorder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières

années de scolarité accomplies entre le 1<sup>er</sup> octobre 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle, trouvant sa justification exclusivement dans la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet seulement à compter de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1948 à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enseignement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier au titre des périodes d'études antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

*Evolution du parc des hôtels de tourisme.*

**24384.** — 20 octobre 1977. — **M. Edouard Bonnefous** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la portée des récentes déclarations officielles relatives aux perspectives d'évolution du parc des hôtels de tourisme. Dans son dernier rapport, le conseil supérieur de tourisme estime « qu'on peut considérer notamment en zone rurale que 25 p. 100 des hôtels dits de préfecture, sont pratiquement classables dans la catégorie tourisme, une étoile, et 25 p. 100 après quelques travaux ». De son côté, dans une récente correspondance, le secrétaire d'Etat au tourisme a vivement recommandé à des représentants nationaux de la profession d'informer leurs adhérents des résultats d'une étude récente selon laquelle on pouvait estimer à 25 p. 100 le nombre d'hôtels de préfecture susceptibles d'obtenir la classification « hôtels de tourisme » sans effort de modernisation et à 25 p. 100 le nombre de ceux qui l'obtiendraient en apportant des modifications mineures financées par des crédits publics. Partant d'éléments de références différentes (zone rurale, toute zone), ces deux estimations retiennent un pourcentage identique. Afin de lever toute ambiguïté sur l'importance numérique de ces déclarations. Il lui demande : 1° sur quels éléments statistiques officiels se fondent ces affirmations ; 2° quel serait le nombre d'établissements et plus particulièrement de chambres actuellement non homologuées de tourisme qui viendraient accroître le parc des hôtels de tourisme dans l'hypothèse retenue par ces différentes déclarations.

*Réponse.* — Il n'y a pas eu de recensement de la capacité des hôtels de préfecture depuis le « recensement de la distribution » effectuée par l'INSEE en 1966. Notre département des statistiques procède chaque année à une estimation en se basant sur le fichier « SIREN » des entreprises et établissements, pour tenir compte des créations et des disparitions, en faisant l'hypothèse que la taille moyenne des hôtels de préfecture est demeurée constante. Le caractère par trop agrégé et approximatif des informations utilisées dans ces estimations ne permet pas de distinguer l'hôtellerie rurale lors de chaque actualisation. Par contre, la ventilation entre départements est faite. A titre indicatif, le recensement de 1966 donnait 35 957 hôtels non homologués, dont 18 526 dans les villes et communes de moins de 50 000 habitants. Il n'existe pas de données sur le plan de confort des hôtels non homologués. Néanmoins, le recensement de 1966 donne le nombre d'établissements selon l'année de construction. En ce qui concerne le nombre d'établissements et plus particulièrement de chambres actuellement non homologuées de tourisme qui viendraient accroître le parc hôtelier français, on peut évaluer approximativement ces chiffres à une dizaine de milliers pour les hôtels et à plus de 100 000 en ce qui concerne les chambres.

*Location de meublés saisonniers par des agences de voyage.*

**24577.** — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les termes de sa question écrite n° 20342 du 1<sup>er</sup> juin 1976 dans laquelle il appelait son attention sur le fait que, lors de la discussion de la loi sur l'organisation et la vente de voyages et de séjours, il s'était opposé à un amendement visant à introduire dans la liste des prestations de services pouvant être fournies, la location des meublés saisonniers qui sont devenus un secteur important et social de l'immobilier de vacances. Or, les conséquences de ce refus sont aujourd'hui particulièrement graves dans la mesure où plusieurs agents de voyages font l'objet de poursuites judiciaires pour infraction à la loi Hoguet alors que les agences étrangères ne sont nullement touchées. Il lui demande dans ces conditions les dispositions qu'il compte prendre tendant à apporter une solution rapide à ce problème.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. Les conditions dans lesquelles pourraient s'effectuer la location de meublés saisonniers pendant les périodes de vacances font présentement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de la justice et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est apparu en effet aux administrations concernées qu'une modification des textes en vigueur pourrait intervenir; des réunions sont prévues très prochainement avec des représentants des professions d'agents de voyages et d'agents immobiliers afin de savoir quelle est leur position sur les solutions préconisées. En ce qui concerne les poursuites judiciaires pour infractions à la loi Hoguet contre les agences de voyages étrangères, elles sont tout à fait possibles si l'un des éléments constitutifs de l'infraction a eu lieu en France en vertu du principe de la territorialité de la loi pénale.

#### *Démocratisation de la navigation de plaisance.*

**25499.** — 9 février 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les conditions de démocratisation de la navigation de plaisance.

**Réponse.** — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait réaliser une étude sur les voies et moyens de la démocratisation de la navigation de plaisance. Cette étude a été terminée au cours du deuxième trimestre de l'année 1977. Son contenu comporte trois phases distinctes : la première analyse la situation actuelle, quels sont les pratiquants de la plaisance, comment ont-ils été amenés à pratiquer cette activité; la seconde inventorie les divers freins à la diffusion de la plaisance, les coûts, les équipements, l'information, la formation...; la troisième phase propose une série de propositions et de mesures concrètes aptes à accélérer la « démocratisation des activités nautiques ». Les actions proposées, très diverses dans leur nature, concernent aussi le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour la réalisation d'équipements nautiques « légers » et la mise en œuvre d'une politique tarifaire dans les ports de plaisance afin de favoriser certaines catégories d'usagers. Pour sa part, à la suite de cette étude, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a poursuivi des études sectorielles dans les domaines suivants : l'information et la formation des plaisanciers, le développement des écoles de voile, la location des bateaux de plaisance. D'autre part, elle mène un certain nombre d'actions qui sont essentiellement : la mise au point, avec les professionnels de la location, d'un statut des loueurs, et d'un contrat type de location qui visent à normaliser cette profession; la mise au point et le financement des circuits de camping nautique le long des côtes françaises, notamment en Corse et dans le département du Morbihan, et sur les voies d'eau intérieures; favoriser la pratique collective du nautisme en promouvant la constitution des flottes collectives de bateaux de plaisance.

#### *Organisation des loisirs : action de l'Etat.*

**26613.** — 8 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment que l'Etat regroupe ses moyens d'action en matière d'organisation des loisirs et ainsi que la création d'un fonds d'intervention.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suggestion formulée dans le rapport de la commission d'étude pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances présidée par M. Jacques Blanc tendant au regroupement des moyens d'action de l'Etat en matière d'organisation des loisirs a été retenue. En effet, le décret n° 78-536 du 12 avril 1978 prévoit que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé « de définir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de loisirs, à ce titre, il exerce notamment les attributions relatives au tourisme précédemment dévolues au ministre de la culture et de l'environnement ». De plus, il dispose de la délégation à la qualité de la vie placée sous son autorité pour l'exercice de ses attributions. Ainsi, une réelle convergence des efforts pourra être assurée, afin d'aboutir à une conception globale des loisirs. La politique menée en faveur du tourisme et de l'élargissement de l'accès aux vacances ne sera ni dissociée de la politique d'ensemble d'amélioration des

loisirs des Français, ni diluée à l'intérieur de celle-ci. Elle tendra à assurer la cohérence des actions publiques et des initiatives privées et contribuera à atténuer des cloisonnements liés davantage à des habitudes qu'à la nature des problèmes à traiter. Enfin, la commission précitée avait également insisté sur l'intérêt de créer un fonds d'intervention assurant la coordination des différentes interventions financières en faveur des hébergements de loisirs. Cependant, la création de ce fonds ne peut véritablement être mise à l'étude que lorsque certaines autres mesures proposées par la commission auront été prises et que l'enseignement souhaitable pourra être tiré de ces expériences. D'ores et déjà, le fonds interministériel pour la qualité de la vie, créé en remplacement du FIANE, regroupe et coordonne les divers financements publics des opérations plus particulièrement orientées sur la qualité de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine.

#### *Développement des activités sportives par la création de « jeux de France ».*

**26685.** — 14 juin 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à une très intéressante proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci préconise en effet le développement de l'émulation sportive chez les jeunes par l'organisation de « jeux de France », c'est-à-dire de manifestations du même type que les « jeunes olympiens » au Canada et les « jeux du Québec » instaurés il y a quelques années, lesquels semblent susciter une participation massive et enthousiaste de la part des jeunes Canadiens.

**Réponse.** — Les « jeux de France », déjà organisés sous l'impulsion de M. Jean de Beaumont, ont connu des difficultés si bien qu'il n'a pas semblé souhaitable de les renouveler, quel que soit le succès des expériences similaires à l'étranger. Par contre, dans le cadre d'une vaste politique des loisirs, il a été jugé intéressant de renouveler le brevet sportif populaire qui pourra désormais être passé au cours des journées nationales « Sport pour Tous ». Au nombre de cinq (marche, course à pied, ski de fond, bicyclette et natation), elles sont organisées sous l'égide d'un comité national regroupant le mouvement sportif et les départements ministériels concernés. Par ailleurs, le ministre apporte son soutien aux fédérations qui organisent de grandes épreuves de masse. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que le sport soit ouvert à toute la population, en maintenant un certain esprit de compétition.

#### *Développement des activités sportives : détection de jeunes espoirs.*

**26688.** — 14 juin 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités physiques et sportives sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il suggère, en particulier, une adaptation et une modernisation de la détection des jeunes espoirs sportifs par la prise en compte de certaines réalités génétiques et physiologiques. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1979, afin que ces méthodes de dépistage, qui nécessitent des moyens financiers et matériels importants puissent être mis en œuvre.

**Réponse.** — Il n'y a pas actuellement de recherche scientifique spécialement orientée sur la génétique en fonction de la détection sportive. Il est, par contre, particulièrement tenu compte des réalités physiologiques; des études à ce sujet sont en cours à l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) dans le cadre de la recherche scientifique et médicale. Par ailleurs, l'INSEP met au point des tests de performance tendant à la détection précoce des athlètes de haut niveau. Cette action est menée en collaboration avec certaines universités et les cadres techniques des fédérations. Elle doit s'étendre, à partir de 1979, à la détection et au recrutement des élèves des sections sport-études. De plus, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a financé en 1978 la mise en place d'une détection des espoirs sportifs au niveau de la classe de sixième. Cette opération n'a, pour le moment, qu'un caractère expérimental. En fonction des résultats obtenus, elle sera fort probablement prolongée et étendue en 1979.

*Accès aux vacances : programme concerté.*

**26694.** — 14 juin 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport présenté par la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment d'accroître la capacité d'accueil à caractère social sur la base d'un programme concerté entre l'Etat, les caisses d'allocations familiales, les associations et les collectivités locales suivant de nouvelles procédures financières.

*Réponse.* — En matière de réduction des inégalités d'accès aux vacances, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs tient compte des propositions du rapport de la commission d'études « Choisir ses loisirs ». Ses dotations pour le fonctionnement des centres de vacances et la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs ont augmenté en 1978 de plus de 15 p. 100. Cette dotation globale se monte à 53 513 363 francs. Pour 1978, une opération de rénovation des centres de vacances a été mise en place dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 consacré à la famille. Un crédit de 10 000 000 de francs doit permettre de rénover un nombre non négligeable de centres de vacances. Pour chaque opération, la subvention pourra atteindre 80 p. 100 de la dépense car à la subvention de 40 p. 100 accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'ajoute une subvention d'un montant égal accordée par les caisses d'allocations familiales. Cet effort pour renouveler le patrimoine des associations organisatrices de centres de vacances est appelé à se poursuivre au cours des prochaines années. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a procédé en outre à une étroite concertation avec la caisse nationale d'allocations familiales pour que soient mises en œuvre les propositions de la commission portant sur l'accroissement, dès 1978, de l'aide sociale des caisses d'allocations familiales pour le départ en vacances des familles les plus démunies et sur le doublement de 250 à 500 millions de francs du montant actuel de l'aide aux familles. Pour 1978, un crédit de 100 000 000 de francs au titre de l'aide aux vacances a été dégagé sur le fonds national d'action sanitaire et sociale, crédit qui est réservé aux centres de vacances et aux centres familiaux de vacances. A la demande du ministère, le quotient familial a été relevé pour permettre davantage aux classes moyennes de bénéficier de ces aides. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs fera en sorte dans l'excellent esprit de concertation qui règne avec la caisse nationale des allocations familiales et selon les possibilités des caisses qu'une telle disposition soit renouvelée et augmentée pour 1979. Est, enfin, à l'étude actuellement et selon les recommandations de la commission, la formule du titre-vacances. Il s'agit d'une aide à la personne destinée à permettre la prise en charge, dans certaines limites, d'une fraction du coût des vacances par les employeurs. Ce projet de titre-vacances nécessite, bien entendu, une concertation approfondie avec l'ensemble des institutions concernées, concertation qui se déroule actuellement.

*Fédérations sportives : statut des conseillers techniques.*

**26908.** — 29 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quel avenir il envisage pour les conseillers techniques mis par son département à la disposition des fédérations sportives et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont actuellement très variables, eu égard à la diversité de leur recrutement. Il lui demande, en particulier, s'il a l'intention de faire doter les intéressés d'un statut particulier tenant compte de la spécificité de leurs fonctions et du rôle essentiel qu'ils ont à jouer pour la promotion du sport dans notre pays.

*Réponse.* — Les cadres techniques mis à la disposition des fédérations sportives par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont effectivement des situations statutaires différentes. Certains, mis en place sur des emplois d'enseignants, sont des enseignants d'éducation physique et sportive titulaires (professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints) ou sont recrutés comme maîtres auxiliaires. D'autres, issus du secteur privé, sont rémunérés soit sur des contrats de préparation olympique, soit sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques. Désireux d'améliorer la situation des agents rémunérés sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques, qui étaient les plus défavorisés, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a préparé une réforme de leur statut. Ce nouveau statut prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et apportera à ces techniciens des avantages substantiels : suppression de la troisième catégorie qui était

la plus mal rémunérée, augmentation des contrats de première catégorie, amélioration du régime indemnitaire. Dès l'année 1978, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a pu résoudre certains problèmes urgents concernant les cadres sportifs assumant une mission nationale (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux). Il étudie actuellement des mesures propres à améliorer la situation, les conditions et les moyens de travail ainsi que la formation des cadres régionaux et départementaux (conseillers techniques régionaux et conseillers techniques départementaux). D'autre part, un projet de statut d'ensemble des cadres techniques a été élaboré à partir des propositions de ces personnels. L'examen de ce projet, rendu complexe par l'extrême diversité d'origine des agents concernés, exigera des discussions approfondies avec les différents ministères concernés et demandera nécessairement un certain temps.

## JUSTICE

*Sociétés d'assurance : légalité de certaines pratiques.*

**25851.** — 30 mars 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une société d'assurance peut : A. En vertu des dispositions de l'article 39, paragraphe 1, de la loi locale (allemande) du 30 mai 1908 : a) adresser à ses clients domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est, une lettre de mise en demeure dont le décompte total comporte, outre les indications : prime échue, frais et impôts, celle de « frais de la présente sommation », alors que les frais ne sont légalement dus que si le débiteur a été condamné à leur paiement par un tribunal ; b) exiger, sous forme de mise en demeure expédiée à un assuré, le 14 février 1978, le paiement d'une somme de 207,20 francs (dont 200,70 francs au titre d'un malus pour sinistre survenu le 5 novembre 1975, soit plus de vingt-sept mois après, et 6,50 francs pour l'affranchissement recommandé du pli), avisant l'intéressé que : « faute par lui d'en avoir acquitté le montant dans les vingt jours à compter du lendemain de l'envoi de ladite lettre, la compagnie, tout en conservant ses droits au recouvrement des primes échues ou à échoir, ne sera plus responsable des sinistres qui pourraient survenir, ladite mise en demeure ayant pour effet de suspendre la garantie de son contrat auto à l'expiration du délai fixé » (soit donc à partir du 3 mars 1978). B. Réclamer à un assuré n'ayant pas réglé dans le délai prévu la cotisation afférente à l'échéance de son contrat auto, une somme de 30 francs pour « frais d'étude du dossier », alors que le rôle du service contentieux a consisté simplement à envoyer au débiteur un imprimé de mise en demeure pour lui réclamer la même somme que celle figurant déjà sur l'avis d'échéance adressé précédemment à l'intéressé. Ce qui, de toute évidence, n'a pu donner lieu à des frais ni à une étude de dossier ; 2° si les dispositions de l'article 37 (1<sup>er</sup>, c), de l'ordonnance du 30 juin 1945 interdisant toute subordination de vente, sont toujours encore en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si un groupe d'assurance (mandataire de sociétés couvrant les risques IARD) enfreint les dispositions réglementaires précitées en subordonnant l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée d'une autre police (individuelle accidents, incendies, habitation, etc.).

*Réponse.* — Il résulte des articles 66 et 67 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que l'article 39 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance demeure applicable dans ces départements. Ce texte prévoit notamment qu'en cas d'absence de paiement d'une prime en temps utile, l'assureur peut impartir à l'assuré un délai pour le paiement, délai qui ne peut être inférieur à deux semaines. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'assuré. Après l'expiration du délai, si l'événement assuré survient alors que l'assuré est en demeure de payer la prime, les intérêts dus ou les frais, l'assureur est libéré de l'obligation de fournir la prestation ; il est également fondé à dénoncer l'assurance sans délai de préavis. La fixation du délai de paiement doit avoir lieu par écrit et l'avis donné à ce sujet doit contenir l'indication des conséquences juridiques liées à l'expiration du délai. Il semble que les demandes formulées par la société d'assurance visée dans la présente question écrite soient conformes à ces dispositions. En ce qui concerne les frais de mise en demeure, il convient de s'en tenir à ce qui a été prévu par le contrat. En l'absence de stipulation particulière sur ce point, il appartient à l'assuré de contester en justice le montant des frais s'il l'estime excessif. Sur le second point évoqué, relatif aux ventes et prestations de service subordonnées à la réalisation d'autres ventes ou à la fourniture d'autres services, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la pratique dénoncée dans la présente question écrite peut être considérée comme contraire aux dispositions de l'article 37, 1, c, de l'ordonnance du 30 juin 1945.

*Syndics et administrateurs judiciaires :  
définition d'un statut et création d'organisations professionnelles.*

**26125.** — 25 avril 1978. — **M. Jean Francou** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'urgence d'une nouvelle définition du statut des administrateurs judiciaires et des syndics, vu le rôle grandissant qu'ils jouent dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, comme le Gouvernement l'avait laissé entendre dans une réponse précédente, il compte faire adopter très prochainement un ensemble de mesures propres à promouvoir la création d'organisations professionnelles sur le plan national et régional regroupant les professions de syndics et d'administrateurs d'entreprises agréés. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Un nouveau statut des syndics judiciaires et des administrateurs judiciaires a été élaboré et figure dans le projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises déposé sous le numéro 3214 sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 novembre 1977. Ce texte n'ayant pu être examiné par le Parlement avant le changement de législature, le Gouvernement procède actuellement, après avoir fait effectuer de nouvelles consultations et études, à une mise au point de ce projet, avant de le soumettre à nouveau à l'examen des assemblées.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Edition d'un timbre à l'effigie de deux héros de la Résistance.*

**27120.** — 26 juillet 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le vœu émis par l'association départementale des déportés, internés, résistants, patriotes de la Charente-Maritime, de voir éditer un timbre à l'effigie de P. Ruibet et C. Gatineau, deux jeunes héros ayant fait sauter, le 30 juin 1944, le dépôt de munitions allemand à Jonzac. Ce souhait paraissant tout à fait légitime, il lui demande de lui accorder très prochainement une suite favorable.

*Réponse.* — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée, compte tenu des avis exprimés par une commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Le dossier déjà constitué a fait l'objet, à diverses reprises, d'un examen particulièrement attentif de la part des membres de la commission, mais il n'a pas encore été possible à cet organisme, compte tenu du nombre très réduit de timbres constituant la série dite « commémorative », par rapport à celui des très nombreuses demandes présentées, de retenir le principe de l'émission en question, notamment en ce qui concerne le programme de 1978. Le timbre souhaité ne pourrait donc prendre sa place que dans la liste des figurines à émettre en 1979, liste qui sera mise définitivement au point, à la fin de cette année, par la commission compétente. L'honorable parlementaire peut d'ores et déjà être assuré que toute possibilité d'inclure le timbre demandé dans le programme des émissions de 1979 sera particulièrement recherchée.

#### SANTE ET FAMILLE

*Accidents du travail : zones de compétence  
des agents assermentés.*

**23112.** — 24 mars 1977. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu, d'une part, des garanties exigées par ailleurs d'intégrité et d'indépendance des agents assermentés agréés pour constater les accidents du travail, en vertu de l'article 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (notamment le serment exigé par l'article 46 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris en application de la loi précitée), et, d'autre part, du caractère libéral du régime des incompatibilités en matière municipale, il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir sur le paragraphe III-4° de la circulaire interprétative de son prédécesseur (n° 317 SS 1948 du 6 novembre 1948) qui empêche un agent assermenté d'effectuer des enquêtes dans la commune dont il est l'élu. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — L'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale est une mesure d'information, de caractère contradictoire, qui a pour objet de recueillir auprès de la victime, de l'em-

ployeur, des témoins, tous les éléments d'information sur la nature, les causes, les circonstances de l'accident notamment sur les faits qui peuvent mettre en évidence une faute inexcusable de l'employeur. L'enquêteur doit, lorsqu'il y a lieu, procéder à des investigations au siège de l'entreprise. Cette mission requiert nécessairement de celui qui en est chargé une complète indépendance vis-à-vis de chacune des parties. C'est dans le souci d'assurer cette indépendance de l'enquêteur que l'article 44 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, a prévu que nul ne peut être proposé à l'agrément en qualité d'agent assermenté en matière d'accident du travail : s'il est administrateur d'une caisse de sécurité sociale ou appartient au personnel de l'un de ces organismes, s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de ces organismes. C'est dans ce but également que la circulaire n° 317 SS du 6 novembre 1948, dont fait état l'honorable parlementaire, a précisé que l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes exerçant une profession commerciale et que des limites ont été fixées pour la personne exerçant des fonctions électives. Cette dernière peut être agréée pour enquêter dans la circonscription de la direction régionale de sécurité sociale mais à l'exclusion : a) du territoire où elle exerce ces fonctions ; b) des enquêtes quel qu'en soit le lieu concernant un de ses administrés. Il n'est pas envisagé d'apporter des dérogations à ces principes.

*Appareillage des handicapés : amélioration des liaisons  
entre les services intéressés.*

**24908.** — 7 décembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à améliorer les liaisons entre les services hospitaliers de chirurgie et orthopédie et ceux de rééducation et de réadaptation en vue d'un appareillage plus précoce des personnes handicapées, ainsi que le suggère l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport annuel pour 1976.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille est particulièrement soucieux d'améliorer les conditions d'un appareillage précoce des personnes handicapées. En ce sens, il est incontestable que l'existence de liaisons étroites entre les services de chirurgie et orthopédie et ceux de rééducation et réadaptation favorise cet appareillage précoce. Afin d'obtenir un tel résultat sont intervenues les mesures suivantes : développement des services de rééducation fonctionnelle au sein des services hospitaliers ; accroissement du nombre des médecins formés en rééducation et réadaptation fonctionnelle ; amélioration de la coordination entre les services hospitaliers, ainsi qu'il résulte des instructions de la circulaire du 5 mai 1976. L'ensemble de ces mesures permet des liaisons plus étroites d'une part entre les services de chirurgie et d'orthopédie et les structures de rééducation fonctionnelle intra-hospitalière, d'autre part avec les centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle post-hospitalières. De plus se poursuivent les recherches en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et les caisses d'assurances-maladie, tendant à améliorer les procédures administratives de l'appareillage.

*Préparateurs en pharmacie : préjudice causé à certains d'entre eux  
du fait de la date d'obtention de leur diplôme.*

**25549.** — 15 février 1978. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves injustices qui résultent de l'application de l'article L. 663 du code de la santé publique, modifié par la loi du 8 juillet 1977, du fait que les dates d'examen varient d'une académie à l'autre. En effet, l'article L. 663 nouveau stipule que « les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définies aux articles L. 584 et L. 586. » Les étudiants préparant pendant l'année scolaire 1976-1977 un CAP de préparateur en pharmacie ont normalement obtenu leur diplôme avant le 8 juillet 1977 et bénéficient donc des dispositions de l'article L. 663 cité ci-dessus. Mais il s'avère que dans certaines académies, et notamment celle de Strasbourg, une partie du CAP pour l'année scolaire 1976-1977 a été organisée après la date du 8 juillet ; par conséquent, dans certaines académies, certains étudiants préparant le CAP pendant l'année scolaire 1976-1977 n'ont obtenu leur diplôme qu'après la date leur permettant de bénéficier des dispositions de la loi, et ce pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté et engageant la responsabilité de l'administration. Le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi se trouve donc bafoué au préjudice des étudiants ayant préparé le CAP de préparateur en pharmacie dans certaines acadé-

mies seulement, et il souhaite connaître quelles dispositions elle a l'intention de prendre pour rétablir les personnes ainsi lésées dans leurs droits légitimes.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 663 du code de la santé publique, tel qu'il ressort de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, prévoit des dispositions transitoires permettant aux vendeurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à la date de promulgation de la loi de délivrer des médicaments, sous réserve d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie. Un arrêté du 15 novembre 1977 la procédure d'inscription sur ces listes. Les demandes ont été examinées avec la plus grande attention par les pharmaciens-inspecteurs régionaux de la santé, qui ont apporté, dans chaque cas, les solutions qui s'imposaient.

*Réalisation de résidences pour personnes âgées :  
participation financière de caisses d'assurance maladie.*

**26057.** — 20 avril 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à deux reprises une collectivité locale n'a pu obtenir la participation financière d'une caisse régionale d'assurance maladie pour la réalisation de résidences pour personnes âgées. Le refus de cette caisse serait motivé par le but lucratif de la société anonyme d'HLM « Le Nouveau Logis » à laquelle a été confiée la construction de ces établissements. Or le caractère de société HLM du « Nouveau Logis » n'est pas contestable et le but lucratif qui lui est prêté est d'une importance toute relative puisque ses statuts prévoient seulement l'éventualité du versement de dividendes correspondant au maximum à 6 p. 100 du capital. Au surplus, la mission dont elle a été chargée ne saurait être considérée comme une réalisation à but lucratif puisqu'elle concerne la construction, pour le compte et avec participation financière de la collectivité locale, de logements sociaux qui seront gérés par le bureau d'aide sociale et pour lesquels elle bénéficie de l'affectation de crédit HLM. Les opérations de caractère social analogues réalisées par cette même société ont toujours donné lieu à subvention de la part de la sécurité sociale et l'attitude négative adoptée en la circonstance paraît donc particulière à une circonscription administrative. Il lui demande si elle n'estime pas abusif un rejet fondé sur un tel motif, qui pénalise ainsi la collectivité en cause alors qu'il s'agit d'utiliser des crédits HLM attribués par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie sont libres de l'utilisation des fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées dans le cadre des directives de l'arrêté du 6 mars 1973 relatif au programme d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. La Caisse nationale a certes le souci d'harmoniser les positions susceptibles d'être prises par les caisses régionales, mais elle ne peut leur imposer une ligne de conduite.

*Allocation aux conjointes de notaires.*

**26088.** — 21 avril 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le montant de l'allocation destinée aux conjointes de notaires a été maintenue à 4 000 francs par an alors que le montant de l'allocation vieillesse des notaires et des veuves de notaires a été porté à 5 250 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977. Il lui demande, en outre, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, à la suite de la publication du décret n° 76-724 du 19 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale ne figure plus au nombre des avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et son taux demeure maintenu au niveau qu'il avait atteint au 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui s'applique également aux majorations pour conjoint à charge et allocations de conjoint coexistant prévues par les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales dont le montant était précédemment égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 24 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, peuvent voir le montant de cette majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse, soit 5 800 francs par an depuis la même date, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une

personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les ressources sont inférieures au plafond susvisé sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés lui-même égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En application de ce texte, les ménages dont la situation de ressources le justifie sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge ou de l'allocation de conjoint coexistant, d'un avantage global dont le montant est porté, lors de chaque revalorisation, au taux minimum des avantages de vieillesse mentionné ci-dessus. Il suffit pour cela que l'assuré en fasse la demande à l'organisme débiteur de sa pension. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que des études se poursuivent en vue de la recherche de solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

*Médecine scolaire : insuffisance des moyens.*

**26279.** — 9 mai 1978. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances notoires de la médecine scolaire. Sur 13 millions d'écoliers, il n'y a actuellement que 844 médecins à plein temps ; le déficit en personnel paramédical est important. En outre, depuis 1976, il n'y a pas eu de recrutement de médecins scolaires, alors que 400 dossiers de candidatures attendent au ministère. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour doter ce secteur de moyens suffisants, tant en personnel médical que paramédical, et si elle compte revaloriser le statut du médecin scolaire et donner à ces personnels une formation initiale lui assurant une qualification spécifique et une formation continue effective.

*Réponse.* — Aux effectifs de santé scolaire mentionnés par l'honorable parlementaire, il convient d'ajouter 460 médecins vacataires et 242 infirmières vacataires exerçant à temps plein. L'effectif budgétaire des médecins contractuels a été augmenté de quarante-cinq unités en 1978, et trente-sept infirmières sont en cours de recrutement. Le ministre de la santé et de la famille s'efforce d'accroître progressivement les moyens en personnels et en crédits du service de santé scolaire : une mesure de créations et de transformations d'emplois est prévue dans la loi de finances pour 1979. Sur le plan de la formation, les actions menées régulièrement depuis plusieurs années s'articulent de la manière suivante : une formation initiale au cours des six premiers mois suivant le recrutement des médecins de santé scolaire et comportant notamment un enseignement spécialisé de six semaines à l'école nationale de la santé publique de Rennes, ensuite une formation continue organisée en faveur des médecins scolaires en exercice comportant notamment des journées d'information. Les structures et les missions du service de santé scolaire font l'objet d'une étude particulièrement attentive confiée à un groupe permanent composé de fonctionnaires des différentes administrations intéressées et à un comité consultatif comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des associations de parents d'élèves ainsi que de personnes qualifiées. Lorsque ces organismes auront achevé leurs travaux, les besoins du service de santé scolaire pourront être plus exactement appréciés en fonction des orientations qui seront retenues. Enfin, sur le plan des statuts, un décret n° 73-418 du 27 mars 1973 a amélioré sensiblement la situation des médecins contractuels et, plus récemment un arrêté du 17 mars 1978 a revalorisé les indices de rémunération de ces médecins. En ce qui concerne le personnel vacataire, l'indexation de leurs rémunérations sur les traitements de la fonction publique vient d'être décidée. Des crédits supplémentaires sont prévus à cet effet dans la loi de finances pour 1979.

*Congé parental d'éducation :  
cotisation volontaire à l'assurance maladie.*

**26286.** — 9 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la mère ou du père de famille ayant demandé un an de congé sans solde pour élever son enfant, au regard de l'assurance maladie. En effet, lorsqu'il s'agit d'une personne qui doit élever seule son enfant, la couverture des frais de maladie n'étant pas assurée durant cette période d'un an, elle doit cotiser au titre de l'assurance volontaire. Cette solution se révélant souvent très onéreuse, compte tenu des ressources lorsqu'il y a un salaire unique, il lui demande, d'une part, en ce qui concerne les fonctionnaires, si l'administration d'origine ne pourrait pas prendre en charge la part patronale des cotisations ; d'autre part, en ce qui concerne les autres salariés, quelles pourraient être les solutions envisagées.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation prévoit expressément en son

article 6 la prise en charge des prestations en nature d'assurance maladie et maternité par le régime dont l'intéressé relevait précédemment, lorsque ses ressources globales n'excèdent pas le montant fixé par arrêté du 15 mars 1978. Il n'existe pas de dispositions particulières pour la couverture maladie des fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Dans la mesure où l'agent n'a pas la qualité d'ayant droit, il peut toutefois adhérer au régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Le ministre chargé de la fonction publique, compétent en cette matière, a été néanmoins saisi du problème évoqué.

*Aides d'électro-radiologie : formation complémentaire.*

**26336.** — 12 mai 1978. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 77-038 autorisant les aides d'électro-radiologie à se présenter au concours de manipulateur d'électro-radiologie après huit ans de fonctions effectives. Ce décret ne fait état d'aucune formation complémentaire au savoir acquis dans le temps par les aides d'électro-radiologie et ne leur permet pas, de ce fait, d'accéder — en fin de carrière — aux fonctions de surveillant, par exemple, ce qui aboutit à créer en l'occurrence un cadre de sous-manipulateurs. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas possible de faire dispenser aux intéressés, dans des conditions à déterminer, la formation complémentaire à laquelle il est fait allusion ; 2° si les dispositions offertes par l'arrêté du 25 juin 1976 ne lui paraissent pas susceptibles d'entraîner, à terme, la disparition des aides de radiologie. Ceux-ci, en effet, ont été recrutés, dans le passé, dans les hôpitaux pour pallier le manque de manipulateurs et, en fait, trop souvent pour exercer les mêmes fonctions. Ils ont été aussi recrutés pour remplir des tâches purement techniques : développement de films, entretien de certains matériels, etc. L'automatisation croissante du développement des films entraînera la suppression de ce besoin et rendra moins nécessaire l'existence des aides de radiologie. Dans l'avenir, le besoin se manifestera certainement d'un personnel plus formé sur le plan technique et capable d'effectuer l'entretien et les petites réparations de certains matériels, personnel qui devrait être moins nombreux dans l'effectif des hôpitaux que les aides de radiologie.

*Réponse.* — Il est tout d'abord signalé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition réglementaire n'interdit aux aides d'électro-radiologie d'accéder, en fin de carrière, aux fonctions de surveillant. En effet, selon les dispositions du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, modifié notamment par le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977, d'une part les aides d'électro-radiologie justifiant de huit années au moins de fonctions effectives peuvent se présenter au concours de recrutement des manipulateurs d'électro-radiologie, d'autre part les manipulateurs ayant accompli huit ans au moins de services effectifs dans leur emploi peuvent être promus au grade de surveillant. Un aide d'électro-radiologie nommé manipulateur après concours peut donc accéder au grade de surveillant après un minimum de seize ans de fonctions depuis son recrutement en qualité d'aide d'électro-radiologie. En ce qui concerne la préparation des aides d'électro-radiologie au concours d'accès à l'emploi de manipulateur, une prochaine circulaire relative à la formation professionnelle continuera d'inscrire cette préparation parmi les actions de formation prioritaires auxquelles devront s'attacher les établissements hospitaliers dans le cadre du décret n° 75-489 du 16 juin 1975. Par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1976 n'ont pas pour objet de supprimer les aides d'électro-radiologie, mais de permettre à certains d'entre eux d'accéder à la formation de manipulateur d'électro-radiologie en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de manipulateur d'électro-radiologie et d'assurer ainsi leur promotion. Néanmoins le personnel aide d'électro-radiologie reste nécessaire au bon fonctionnement des services spécialisés et il est mieux préparé à ses fonctions compte tenu de l'évolution des techniques. C'est ainsi que l'arrêté du 11 juin 1976 prévoit le recrutement des aides d'électro-radiologie après succès à un examen professionnel organisé à l'issue d'une formation spécifique assurée au sein des établissements hospitaliers.

*Limousin : équipements hospitaliers.*

**26397.** — 19 mai 1978. — **M. Michel Moreigne** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si les chiffres dont fait état *Le Point* concernant le nombre d'habitants pour un lit d'hôpital sont exacts — à tout le moins en ce qui concerne la région Limousin. Il lui demande également si une demande d'implantation à La Souterraine d'un établissement public de soins lui a été transmise.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les statistiques concernant le nombre d'habitants par lit d'hôpital

publiées par l'hebdomadaire *Le Point*, dans son numéro du 15 mai 1978, ne sont pas tirées des statistiques du ministère de la santé et de la famille, comme l'indique d'ailleurs l'hebdomadaire en question. En tout état de cause l'indicateur utilisé n'est pas suffisant. En effet, pour avoir une idée valable de la satisfaction des besoins en matière sanitaire, il convient de se référer à la carte sanitaire, qui donne des indices lits-populations variant selon la population des secteurs sanitaires. Or, d'après la carte sanitaire, la région Limousin est excédentaire en lits. Le classement établi par *Le Point* ne reflète donc en rien la véritable situation de l'équipement sanitaire global de la région. Pour la deuxième partie de la question, le préfet de la région Limousin m'a transmis un vœu du conseil général du Limousin, émis lors de sa séance du 19 juin 1978, faisant part de la création d'une association hospitalière à La Souterraine et du souhait formulé de voir se créer à cet endroit une nouvelle structure de soins. Pour étudier ce problème, qui ne concerne pas uniquement le département de la Creuse, mais également ceux de la Haute-Vienne et de l'Indre, une mission d'inspection va se rendre sur place prochainement.

*Modernisation et extension de l'hôpital de Juvisy.*

**26716.** — 15 juin 1978. — Prenant en compte l'émotion considérable de la population et des élus de Juvisy et de la région devant la menace d'abandon du projet de modernisation et d'extension de l'hôpital de Juvisy, à la suite du désengagement du conseil d'administration de la Croix-Rouge de ce projet, qui correspond à un besoin urgent des habitants de l'Essonne, **M. Jean Ooghe** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas une aide financière supplémentaire de l'Etat en faveur de ce projet, qui devait voir le jour dans des délais rapides compte tenu des caractéristiques de ce département de la région parisienne, le plus sous-équipé en matière d'hospitalisation.

*Modernisation et extension de l'hôpital de Juvisy.*

**26717.** — 15 juin 1978. — Considérant que la décision du conseil d'administration de la Croix-Rouge française du 21 mai 1978 de se désengager à l'égard d'un projet d'extension et de modernisation de l'hôpital de Juvisy, mis au point paritairement avec la municipalité de cette commune et bénéficiant de l'agrément du ministère de la santé, met en péril cette modernisation, **M. Pierre Gamboa** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle envisage pour faciliter l'engagement de la Croix-Rouge à ce projet, qui correspond aux besoins d'une population de 200 000 habitants dans un département où une hospitalisation sur deux s'effectue en dehors de l'Essonne du fait de l'insuffisance du réseau hospitalier.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de famille fait observer à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 23 mars 1978 fixant la carte sanitaire de la région d'Ile-de-France, la commune de Juvisy se trouve incluse dans le secteur sanitaire n° 7 (Longjumeau-Orsay-Dourdan). Le bilan de l'équipement de ce secteur en lits de médecine apparaît actuellement satisfaisant au regard des besoins définis par la carte sanitaire. Néanmoins la qualité de cet équipement, orienté essentiellement vers des activités de moyen séjour, ainsi que sa répartition géographique déséquilibrée, justifiaient la mise en place d'une unité de soixante lits de médecine active à Juvisy. Parmi les solutions envisagées, l'intégration de cette unité avait été initialement prévue dans le cadre d'un établissement public intercommunal, géré conjointement par la commune de Juvisy et la Croix-Rouge française. Cette dernière, qui possède déjà, dans cette localité, un hôpital comportant des lits de chirurgie et de gynécologie-obstétrique, devait mettre son plateau technique à la disposition de cette nouvelle unité de médecine. Or le conseil d'administration de la Croix-Rouge, qui préfère conserver la propriété et la gestion de son patrimoine, vient de se prononcer en faveur d'une solution sensiblement différente, à savoir le maintien sur le plan juridique des deux établissements avec mise en place d'un syndicat interhospitalier destiné à régler les problèmes communs. Dans ces conditions le financement de cette opération, qui se concrétisera, au niveau de la commune de Juvisy, par la création d'un centre hospitalier monodisciplinaire, sera opéré conjointement par l'établissement public régional, la sécurité sociale et par un emprunt contracté par la commune de Juvisy. Cette solution nouvelle ne remet pas en cause le projet.

*Etablissements hospitaliers de la Nièvre : postes vacants.*

**26849.** — 23 juin 1978. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences pratiques qui résultent de l'application du décret n° 69-662 du

13 juin 1969, modifié par le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975, et fixant les conditions de nomination et d'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics. Le titre II du premier texte précise que les vacances d'emploi sont publiées par le ministère de la santé et de la famille au *Journal officiel* et que les emplois vacants sont pourvus par mutation ou par affectation des personnels nommés ou après inscription sur une liste d'aptitude ou sur un tableau d'avancement ou encore après concours pour les emplois de 5<sup>e</sup> classe. En réalité on constate que des postes de direction restent très longtemps vacants. Le problème le plus important se situe au niveau des emplois de 5<sup>e</sup> classe concernant principalement les établissements de moins de 80 lits (hôpitaux locaux, hospices et maisons de retraite) en milieu rural et suscitent peu de candidatures. Or il n'existe actuellement aucun moyen permettant de pourvoir d'office ces postes et il appartient au préfet de prendre toute disposition afin d'assurer la continuité des services. Cette mesure aboutit, dans la plupart des cas, à demander à un directeur d'un établissement voisin d'assurer, pendant plusieurs mois, l'intérim, avec les conséquences que cela entraîne : déplacements fréquents, pas de présence continue, ce qui est néfaste à la vie d'un petit établissement, où le directeur doit être à la fois gestionnaire et animateur. Ces conséquences fâcheuses pour le bon fonctionnement d'un service public sont particulièrement ressenties dans un département comme la Nièvre. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Sauf en dehors des cas de mutation dans l'intérêt du service, fort limités, les nominations aux postes vacants de direction d'établissements d'hospitalisation publics, hospices publics et maisons de retraite publiques ne peuvent être prononcées qu'au profit d'agents qui, de leur propre initiative, ont fait acte de candidature et remplissent les conditions réglementaires d'accès auxdits emplois. C'est dire que la spécificité des postes, notamment leur situation géographique, peut expliquer l'absence de candidature pour certains d'entre eux et motiver de nombreuses demandes pour d'autres. Mes services ont assuré au *Journal officiel* du 27 juin 1978 la publication des vacances de postes de 5<sup>e</sup> classe dépourvus de titulaire et les candidatures sont en cours d'instruction. A cet égard, s'agissant du département de la Nièvre, il convient de préciser qu'aucune vacance n'a été recensée parmi les postes de 5<sup>e</sup> classe. Seuls se trouvent actuellement vacants dans le département le poste de directeur de 4<sup>e</sup> classe de l'hospice de Luzu, annoncé au *Journal officiel* des 19 et 20 juin 1978, et le poste d'attaché de direction chargé des services économiques de l'hôpital psychiatrique, annoncé au *Journal officiel* du 16 juin 1978.

#### *Femmes de plus de soixante ans : retraite complémentaire.*

**26883.** — 28 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, si la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, âgées de plus de soixante ans et justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance, le droit à une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il ne semble pas que cette mesure permette pour autant aux intéressées de percevoir sans application d'un coefficient d'anticipation la retraite complémentaire correspondante. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie, qui réduit sensiblement la portée et l'intérêt de la loi précitée.

*Réponse.* — Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, distincts du régime général de la sécurité sociale et dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'appliquant pas aux régimes de retraite complémentaire, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en vue de la suppression des coefficients de réduction au profit des femmes bénéficiaires de cette loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, saisies de cette question, n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

#### *Retards de paiement des prestations familiales.*

**26947.** — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards avec lesquels les caisses d'allocations familiales liquident les dossiers de demandes de prestations familiales. Ces retards, qui mettent de trop nombreuses familles aux ressources modestes dans des situations difficiles, les contraignent fréquemment à des demandes de secours aux services sociaux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de mettre en place dans les caisses d'allocations familiales un bureau de liquidation provisoire des dossiers afin de permettre aux allocataires de percevoir sans délai des acomptes sur les prestations à venir.

#### *Caisses d'allocations familiales : retards des paiements.*

**26979.** — 5 juillet 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité des problèmes qu'entraînent pour les ayants droit, les retards de paiement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales, ainsi que les trop longs délais entre le dépôt des dossiers et l'ouverture des droits. Malgré de nombreuses démarches, les intéressés ne peuvent obtenir les prestations dont ils ont souvent un besoin urgent. C'est ainsi que le Secours catholique a pu constater qu'en 1977, plus de 50 p. 100 des demandes de secours qui lui ont été adressées mettent en cause la lenteur administrative, des difficultés avec les caisses d'allocations familiales : transferts de dossier qui peuvent mettre six mois, radiations non transmises en temps voulu, ordinateurs en panne, etc. Depuis janvier 1977, l'allocation aux grands infirmes est versée par les CAF. Le transfert des dossiers des DDASS aux CAF a créé de nombreuses perturbations, a accru les délais d'attente, les retards qui peuvent aller jusqu'à six mois et qui se révèlent catastrophiques lorsque l'allocation est la seule ressource. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de résorber ces retards et de permettre à l'avenir un règlement plus rapide des dossiers.

*Réponse.* — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement des prestations familiales ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. La caisse nationale des allocations familiales a été saisie du problème et chargée d'examiner, dans le cadre de l'humanisation de ses relations avec le public, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Par ailleurs, une enquête sur les procédures de mutation a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Toutefois la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable menée par des éléments incontrôlés. En outre, la mise en place progressive des procédures informatiques dans les organismes devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il reste que l'application de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures prévues. En effet la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées a créé des commissions d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour examiner les droits éventuels des handicapés et fait intervenir des administrations extérieures aux caisses d'allocations familiales. Dans la mesure toutefois où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

#### TRANSPORTS

#### *Agents des réseaux ferrés secondaires : liquidation des pensions.*

**26857.** — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 assimilant en son article 3 toute période de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il souligne que la législation sociale applicable aux agents des réseaux de chemin de fer secondaires ne leur a pas permis jusqu'ici de bénéficier de ces dispositions dans les

mêmes conditions que le personnel de la SNCF. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Les agents des réseaux secondaires relèvent pour leur retraite du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée. Or, chaque régime particulier de retraite comporte des règles spécifiques qui peuvent, comparées à celles d'autres régimes, apparaître comme étant plus avantageuses sur certains points et en retrait sur d'autres. En ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, un alignement sur le régime applicable au personnel de la SNCF ou sur le régime général de la sécurité sociale n'est pas de droit. Cependant, une harmonisation sur ce point du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 avec les dispositions en vigueur au régime général est actuellement à l'étude.

*Entreprise ISA : situation de l'emploi.*

**26958.** — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licenciements qui vont intervenir à l'entreprise ISA (Isère-Savoie-Autoroute), groupement d'intérêt économique constitué pour achever les travaux de l'autoroute A 41. Le personnel ne dispose pas en effet de statut permanent et se trouve lié à la seule durée des travaux, il est licencié à la fin de chaque chantier et, dans le meilleur des cas réembauché mais avec perte des avantages de l'ancienneté. De ce fait, la fin des travaux de la section Pontcharra—Chambéry de l'A 41, prévue pour décembre 1978, devrait se traduire par 103 licenciements, dont les premiers interviendront dès le mois de septembre de cette année. Une deuxième vague de licenciements concernant 330 salariés est prévisible pour juin 1980 avec l'achèvement de la section Ancey—Scientrier. Or, l'ISA dispose d'un potentiel de production de haut niveau, tant en hommes qu'en matériel, qui pourrait être utilisé sur les grands travaux restant à réaliser dans la région Rhône-Alpes tels que les échangeurs autoroutiers de Rumilly, d'Aix-les-Bains Sud, de Voiron, l'achèvement du deuxième tunnel de l'Epine, des travaux en sous-traitance sur l'A 42, l'amélioration des liaisons Grenoble—Valence et Grenoble—Gap—Sistéron dans les conditions qui seront fixées par les pouvoirs publics et les collectivités locales, la réalisation de barrages sur le Rhône à Belley et Serrières-en-Chautagne, le gros œuvre du barrage de Grand-Maison. Il lui demande, en conséquence, de favoriser toute solution susceptible d'assurer du travail au personnel d'ISA menacé de licenciements.

*Réponse.* — La question relative à l'avenir du personnel employé par le groupement d'intérêt économique ISA (Isère-Savoie-Autoroute), constitué pour achever les travaux autoroutiers concédés à la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), et qui concerne au total 330 personnes, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que le ministre des transports a demandé à l'ISA, qui étudie actuellement les perspectives de reclassement de son personnel, d'être tenu très précisément informé de l'évolution de ce dossier. Celles-ci dépendront bien entendu très largement de l'activité générale du secteur bâtiment et travaux publics dans la région, mais en ce qui concerne les travaux dont il a la charge, le ministre des transports s'emploiera à ce que les divers projets restant à réaliser dans la région Rhône-Alpes soient menés activement. Il convient enfin de rappeler que dans le passé, les problèmes du personnel relatifs à la société AREA ont été résolus d'une manière satisfaisante puisque, malgré une importante compression d'effectifs, l'intégralité du personnel a pu être reclassée dans les conditions les plus favorables.

*Véhicules utilisés par les artisans : obligation d'un contrôleur.*

**26974.** — 5 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les contraintes imposées aux artisans dont les véhicules sont soumis à l'obligation de posséder un contrôleur. En la circonstance, et alors même que leurs véhicules ne servent qu'à des déplacements limités, l'approvisionnement et, éventuellement, la livraison, les intéressés sont astreints aux mêmes règles et aux mêmes charges que les transporteurs spécialisés. La pose et l'entretien d'un tel appareil grève le budget d'exploitation des artisans sans qu'apparaisse l'intérêt réel d'une telle obligation. Aussi, l'auteur souhaiterait-il que lui en soit précisé le fondement, qu'en soit démontrée l'utilité ou, qu'à défaut, soit recherchée la possibilité d'un assouplissement réaliste de la réglementation en tant qu'elle s'applique aux artisans.

*Réponse.* — Conscient du fait que l'installation de chronotachygraphes à bord de véhicules utilisés sur de petites distances ne se

justifie pas pleinement, le Gouvernement français a demandé à ses partenaires de la CEE de dispenser de cet appareil les véhicules de transport de marchandises : dont le poids maximal autorisé (PMA) n'excède pas 6 tonnes ; ou quel que soit leur tonnage, dont l'activité demeure constamment circonscrite dans une zone de 50 kilomètres autour de leur lieu habituel d'exploitation. Il n'a pas été statué définitivement sur ces propositions. Cependant le 27 octobre 1977 le conseil des ministres des transports de la CEE a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1979 la date initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour l'équipement de certaines catégories de véhicules mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 effectuant des transports nationaux de marchandises non dangereuses. Compte tenu des mesures d'anticipation sur l'échéancier communautaire initial adoptées par la France telles qu'elles résultent de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié, le report de date décidé au plan communautaire s'applique pour les transports nationaux de marchandises non dangereuses : aux véhicules dont le PMA n'excède pas 6 tonnes mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; aux camions-bennes dont le PMA n'excède pas 5,5 tonnes mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; aux véhicules dont le tonnage excède 6 tonnes sans atteindre 18,5 tonnes mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 à condition qu'ils ne sortent jamais d'une zone définie par un rayon de 50 kilomètres autour de leur lieu habituel d'exploitation. Ces mesures devraient largement bénéficier aux petites entreprises artisanales dont le parc automobile est constitué en grande partie de véhicules anciens de petits tonnages et dont l'activité reste circonscrite dans un rayon de 50 kilomètres. Cependant le Gouvernement français mettra à profit le délai ainsi accordé pour tenter d'obtenir que le report de date soit transformé en exemption définitive.

*Port de Toulon : trafic à destination de la Corse.*

**27004.** — 11 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les termes de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 18 mai dernier à la question n° 25965 déposée le 11 avril 1978 relative à la situation du trafic maritime à destination de la Corse au départ du port de Toulon. Il s'étonne qu'aucun élément de réponse ne lui ait été fourni ni sur les taux respectifs d'occupation estivale des ports de Toulon et de Nice, ni sur l'utilisation de la desserte du port de Toulon par voie ferrée, ni sur les moyens d'assurer la rentabilité des importants investissements publics effectués ces dernières années pour accroître la capacité d'accueil du port de Toulon. Il lui fait en outre remarquer que la présentation des taux d'accroissement du trafic des ports de Toulon et de Nice qui portent sur des valeurs absolues très différentes est totalement dépourvue de signification, qu'ainsi un accroissement de 2,6 p. 100 du nombre de places offertes au départ de Nice (+ 19 356 places) s'avère supérieur à l'accroissement de 11,4 p. 100 du nombre de places offertes au départ du port de Toulon (+ 17 271 places). Il souligne que dans ces conditions l'accroissement du nombre d'escales plus élevé à Toulon qu'à Nice peut se traduire par des départs ou des arrivées « sur lest » qui n'assurent aucun service à la population et représente un coût d'exploitation subi par la chambre de commerce et d'industrie du Var exploitant le port de Toulon. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur ces différents points ainsi que de lui préciser comment les pouvoirs publics entendent concrètement permettre à tous les paquebots transbordeurs affectés aux lignes de Corse d'accéder avec la même régularité à chacun des ports desservis.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, la part du port de Toulon dans le transport des passagers et des véhicules accompagnés vers la Corse est en progression constante tout en demeurant sensiblement inférieure à la part du trafic transitant par Marseille ou Nice :

PLACES OFFERTES	1975	1976	1977	1978
	(En pourcentage.)			
Marseille .....	25,7	30	26,8	25,9
Nice .....	63,4	56,1	60,7	59
Toulon .....	10,9	13,9	12,5	15,1
	100	100	100	100

La part constamment prépondérante du port de Nice dans l'ensemble du transport des passagers entre le continent et la Corse s'explique avant tout par la courte distance qui sépare ce port des ports de la Haute-Corse : la traversée Nice-Bastia ne dure que 6 h 30 alors que la traversée Toulon-Bastia dure 9 h 15 ; de même,

la traversée vers Calvi/Ile Rousse est accomplie en 5 h 15 au départ de Nice et en 7 h 30 au départ de Toulon. Il en résulte que, pendant la saison estivale, seules les lignes Nice-Bastia et Nice-Balagne permettent d'effectuer trois traversées par 24 heures, compte tenu d'un temps d'escale minimum de 1 h 30. Sur toutes les autres lignes la cadence ne peut être supérieure à deux traversées par jour. Par suite, le remplacement d'une liaison au départ de Nice par une liaison au départ de Toulon entraînerait en période de pointe une réduction d'un tiers de la capacité de transport offerte. Cependant, il sera possible d'améliorer à partir de 1981 la part du trafic passant par le port de Toulon lorsque les navires actuellement stationnés à Nice seront remplacés par des navires plus rapides qui permettront d'assurer indifféremment trois liaisons Nice-Calvi/Ile Rousse ou Toulon/Calvi-Ile Rousse par 24 heures.

#### *Difficultés rencontrées par les auto-écoles de conduite.*

**27008.** — 11 juillet 1978. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les auto-écoles du fait du manque d'inspecteurs chargés des examens pour l'obtention du permis de conduire. Le service national des examens chargé du recrutement des inspecteurs, manquant sérieusement de ceux-ci et ne pouvant en recruter en conséquence, il s'ensuit qu'une obligation est faite aux auto-écoles de ne présenter mensuellement qu'un pourcentage de candidats, calculé en fonction des réussites précédemment obtenues, ce qui amène une variation mensuelle du nombre des candidats pouvant aller du simple au double. D'autre part, de difficiles problèmes sont posés par les centres de formation par stages pour l'obtention du permis de conduire, car ces centres n'étant astreints à aucun quota peuvent présenter autant de candidats qu'ils le désirent, étant prioritaires pour la présentation à l'examen. Cet avantage oblige les candidats venant de l'auto-école traditionnelle à attendre au minimum trois mois pour l'examen audio-visuel. Il s'ensuit donc un découragement et une désaffection de ceux-ci vis-à-vis de l'auto-école, ce qui amène pour ces dernières des conséquences économiques peu souhaitables en matière de chiffre d'affaires et de main-d'œuvre. Il est aussi utile de remarquer que le coût de préparation dans les centres de formation présente deux aspects difficiles sur le plan travail d'abord, car il y a interruption du travail pendant un certain temps et, aussi, un prix de stage double de celui des auto-écoles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation, préjudiciable à la fois aux auto-écoles traditionnelles et aux candidats qu'elles présentent.

*Réponse.* — La méthode actuelle de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire ne trouve pas son origine dans une insuffisance numérique d'examineurs, mais a été mise en place pour réguler dans le temps l'accès des candidats à l'examen et pour inciter les auto-écoles à ne présenter que ceux réellement prêts dans le but de supprimer les examens inutiles, car prématurés. Cette procédure est aussi égalitaire que possible : le nombre de places d'examen attribué à chaque auto-école pour un mois donné est établi en multipliant le nombre mensuel moyen d'élèves de celle-ci, reçus au cours du trimestre précédent, par un coefficient uniforme pour tout le territoire et tous les établissements, quelles que soient notamment leur taille ou leurs méthodes d'enseignement, stage ou enseignement traditionnel. Aucune discrimination n'est pratiquée à cet égard. S'il est certain que la préparation par stage est une formule accélérée qui exige, le cas échéant, des candidats de se libérer de leurs obligations professionnelles pendant deux semaines, il est inexact que son prix soit notablement plus élevé que le prix moyen de formation d'un candidat de manière traditionnelle. Il convient également de noter que les résultats enregistrés depuis la mise en place de la méthode actuelle de convocation sont favorables, tant au point de vue des taux de réussite qu'au point de vue des délais de convocation : pour le permis « B », en première présentation à l'épreuve pratique. Pourcentage de reçus : 1971, 19 p. 100 ; 1976 (mise en place progressive du système), 32 p. 100 ; 1977 (généralisation), 40 p. 100 ; 1978 : fin mars, 44,6 p. 100 ; fin avril, 46,8 p. 100 ; fin mai, 45,7 p. 100. Délais de convocation : moyenne 1976, 92 jours ; moyenne 1977, 76 jours ; moyenne mars 1978, 75 jours, moyenne avril 1978, 73 jours ; moyenne mai 1978, 72 jours.

#### *Villiers-Adam : enquête sur un accident d'avion.*

**27011.** — 12 juillet 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu à un appareil DC 8 cargo de la compagnie UTA le mercredi 21 juin 1978 au-dessus de Villiers-Adam dans le Val-d'Oise ; des pièces du caré-

nage du réacteur droit se détachant en vol se sont écrasées au sol ne faisant heureusement aucune victime ; il lui demande si toutes les dispositions ont été prises afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire et si une enquête officielle sera effectuée à ce sujet ; en outre, il lui demande de lui indiquer la nature de la cargaison transportée par cet avion.

*Réponse.* — Le 21 juin 1978, l'avion cargo DC 8 63 F assurant la ligne UT 911 Roissy—Niamey—Ouagadougou—Abidjan perdait le carénage du moteur n° 3 (moteur droit intérieur) au-dessus de Villiers-Adam dans le Val-d'Oise. A aucun moment la sécurité du vol n'a été mise en cause et l'avion s'est posé normalement à Roissy. L'appareil immatriculé T-UTCF appartient à la compagnie Air Afrique. Il effectuait ce vol pour le compte de la compagnie UTA. Une enquête a été menée sur cet incident. Elle a montré qu'une défaillance humaine était à l'origine de l'incident et la compagnie propriétaire a pris toutes dispositions pour qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire. La cargaison de marchandises diverses (pièces détachées, sérum, insecticide, vêtements, cigarettes) satisfaisait aux prescriptions des règlements en vigueur.

#### *Transports routiers de produits et matières hautement dangereux : prévention des accidents.*

**27024.** — 13 juillet 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre des transports** que la tragédie dont a été le théâtre, le 11 juillet 1978, le camping de Los Alfaques, en Espagne, vient de rappeler d'une façon particulièrement tragique les risques que font courir aux autres usagers de la route et aux riverains les transports routiers de produits et matières hautement dangereux effectués au moyen de véhicules conduits le plus souvent à des vitesses excessives et au mépris des règles de prudence les plus élémentaires. Il lui demande quelles mesures sont prises pour que de telles catastrophes ne puissent se produire dans notre pays et s'il envisage, en ce qui concerne les transports dont il s'agit, un renforcement des dispositifs de sécurité, et notamment des contrôles de vitesse, assortis d'une répression draconienne de toute infraction.

*Réponse.* — Il convient en premier lieu de noter que le véhicule qui a provoqué l'accident de Los Alfaques transportait du propylène. Or, pour les matières dangereuses de ce type, telle que l'éthylène et le butadiène, la proportion de transport par route est très faible, ces produits étant la plupart du temps acheminés par pipe-lines dans le cas d'usines peu éloignées l'une de l'autre, par cabotage maritime ou par fer. Ainsi, en 1977, 2,5 p. 100 seulement de la production de propylène ont été transportés par camions-citernes. Par ailleurs, le bilan des accidents corporels du transport routier fait ressortir, en 1977, un mort et trois blessés dus au fait que les marchandises transportées étaient des matières dangereuses, ce qui demeurait sans commune mesure avec les craintes que l'accident récent de Los Alfaques a pu tout naturellement susciter. D'ailleurs, il faut noter que la réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que dans les pays étrangers. Cependant, afin de prendre toutes les précautions possibles et légitimes en cette matière, diverses dispositions ont été prises ou confirmées : tous les services intéressés ont reçu des instructions pour accroître leur vigilance dans le contrôle de l'application des règles en vigueur ; respect des vitesses limites, des temps de conduite et de repos, de la réglementation visant l'état des véhicules et de leurs équipements divers, les consignes de sécurité, la signalisation, les documents de bord. Ces dispositions concernent évidemment les véhicules de toutes nationalités circulant sur le territoire français. Les représentants français auprès des instances internationales compétentes demandent les renforcements souhaitables de certaines prescriptions de l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses. Enfin, les actions déjà entreprises pour la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses, notamment par certaines organisations professionnelles, seront renforcées, en même temps qu'une campagne de sensibilisation, déjà commencée, se déroulera dans tous les milieux intéressés, qu'il s'agisse de ceux de fabrication ou de ceux de transport. Ce n'est en effet qu'au prix d'un effort constant, non seulement dans l'élaboration des mesures indispensables de précaution mais aussi dans leur mise en œuvre comme dans la conscience de leur responsabilité de la part de tous les personnels concernés que l'on peut espérer limiter rigoureusement les risques encourus.

#### *Développement des liaisons aériennes Genève—Méditerranée.*

**27049.** — 17 juillet 1978. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte prendre des mesures pour développer les liaisons aériennes entre Genève et la Méditerranée.

*Réponse.* — Actuellement, la compagnie Swissair exploite un vol quotidien vers Nice et un vol quotidien, conjointement avec Air France, vers Marseille au départ de Genève à l'aide d'un DC9.32. Pour sa part, la compagnie nationale dessert quotidiennement Genève au départ de Nice et assure au départ de la Corse vers Genève, via Nice, six vols hebdomadaires. L'ensemble de ces liaisons paraît suffisant eu égard aux besoins du trafic et les compagnies concernées n'envisagent pas d'en modifier le nombre.

*Morbihan : abus de l'utilisation du filet pélagique.*

**27054.** — 18 juillet 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des transports** quels moyens, notamment de surveillance, il entend mettre en œuvre pour protéger les pêcheurs morbihannais contre l'abus de l'utilisation du filet pélagique en contradiction avec la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — Il est toujours très difficile lorsque de nouvelles méthodes de pêche se développent de faire cohabiter dans un même secteur les tenants des méthodes traditionnelles et ceux qui utilisent les nouvelles techniques comme le chalut pélagique. Cette situation s'est avérée particulièrement délicate sur les côtes du Morbihan et plus précisément en baie de Quiberon. En raison de ces conflits, une commission composée de représentants de l'administration, de scientifiques et de délégués des divers professionnels intéressés a été constituée pour la direction des affaires maritimes de Nantes et a pu, courant juin, déposer un premier train de propositions qui doivent servir de base à une nouvelle réglementation. Les seuls secteurs où un accord n'a pu être enregistré concernant l'utilisation du chalut pélagique sont ceux des côtes du Morbihan et plus précisément le secteur de la baie de Quiberon. Après plusieurs tentatives de conciliation, restées vaines entre les parties intéressées, l'arrêté du 21 février 1978, qui, entre autres dispositions, prévoit l'interdiction de la pêche au chalut pélagique en baie de Quiberon, à l'ouest du méridien des « Grands Cardinaux », demeure donc en vigueur. En vue de faire respecter la réglementation, l'administration de la marine marchande dispose, dans la direction des affaires maritimes de Nantes, de trois vedettes régionales et de deux vedettes côtières qui peuvent, en tant que de besoin, participer aux opérations de surveillance. De plus, les bâtiments de la marine nationale et des douanes prêtent leur concours dans le cadre de leurs missions. C'est ainsi que courant juillet, il a été fait appel aux navires de la marine nationale pour accroître la surveillance des bateaux de pêche en baie de Quiberon et aux abords de cette zone. En vue de trouver une formule de compromis qui, dans le strict respect d'une gestion rationnelle de la ressource halieutique, évite la ruine d'une des flottilles concernées, la commission susvisée chargée d'étudier ces problèmes continuera de siéger. En outre, l'administration, tout en veillant strictement au respect de la réglementation en vigueur, s'efforcera, par tous les moyens à sa disposition, de contribuer à la conclusion d'un accord entre les professionnels.

*SNCF : conséquences de la suppression du billet « colonie de vacances ».*

**27064.** — 21 juillet 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la SNCF envisagerait, dans le cadre d'une réorganisation tarifaire, de supprimer le billet « colonie de vacances ». L'obligation de recourir aux billets de groupes aboutirait à n'accorder qu'une réduction de 20 ou 30 p. 100 au lieu des 50 ou 75 p. 100 actuellement consentis. Il souligne qu'une telle mesure aurait des répercussions importantes sur le bilan financier des organisateurs de colonies de vacances, des classes de neige, de mer ou de campagne. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer en vue, soit d'éviter une telle majoration des tarifs de transports, soit, à défaut, d'apporter une aide compensatoire aux associations ou collectivités organisatrices de centres de vacances ou de plein air.

*Réponse.* — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés, tel que celui des billets « colonies de vacances ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Le transport des enfants partant en colonies de vacances pourra désormais s'effectuer soit aux conditions de tarif des groupes ordinaires (30 p. 100 à partir de vingt-cinq voyageurs avec possibilité de nuancement de dix points de réduction supplémentaires), soit par affrètements ou trains spéciaux. Ces derniers tarifs, fixés de gré à gré par les services commerciaux de la SNCF,

pourront éventuellement dépasser la réduction antérieure de 50 p. 100 prévue au tarif « colonies de vacances ». Afin de ne pas gêner les organisateurs de colonies qui ont déjà établi leur budget pour les vacances d'été de cette année, la SNCF a accepté de ne supprimer le tarif en cause qu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain. La réduction de 75 p. 100 que vous signalez concerne les « promenades d'enfants » et reste applicable.

*Elaboration d'une politique cohérente des transports de produits dangereux.*

**27083.** — 3 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** si, après la tragédie de Los Alfaquès, et alors que le même terrible accident aurait pu se produire en France, il n'envisage pas de tirer des conclusions utiles au plan des transports de produits dangereux. Certains désordres aux conséquences funèbres qui ont eu lieu également dans notre pays ne l'invitent-ils pas à prendre d'urgence des mesures de protection dans l'attente très prochaine de la mise en œuvre d'une politique cohérente concernant lesdits transports.

*Réponse.* — Il convient en premier lieu de noter que le véhicule qui a provoqué l'accident de Los Alfaquès transportait du propylène. Or, pour les matières dangereuses de cette catégorie (qui comprend également l'éthylène et le butadiène), la proportion de transport par route est très faible, ces produits étant la plupart du temps acheminés soit par pipe-lines (dans le cas d'usines peu éloignées l'une de l'autre), soit par cabotage maritime, soit par fer. Ainsi, en 1977, 2,5 p. 100 seulement de la production de propylène ont été transportés par camions-citernes. Par ailleurs, le bilan des accidents corporels du transport routier fait ressortir, en 1977, un mort et trois blessés dus au fait que les marchandises transportées étaient des matières dangereuses, ce qui demeure sans commune mesure avec les craintes que l'accident récent de Los Alfaquès a pu tout naturellement susciter. D'ailleurs, il faut noter que la réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que celle des pays étrangers. Néanmoins, afin de prendre, comme cela est légitime en cette matière, toutes les précautions possibles, diverses dispositions ont été prises ou confirmées : tous les services intéressés ont reçu des instructions pour accroître leur vigilance dans le contrôle de l'application des règles en vigueur : respect des réglementations sur les vitesses limites, les temps de conduite et de repos, l'état des véhicules et de leurs équipements divers, les consignes de sécurité, la signalisation, les documents de bord, etc. Ces dispositions concernent évidemment les véhicules de toutes nationalités circulant sur le territoire français. Les représentants français auprès des instances internationales compétentes demanderont le renforcement de certaines prescriptions de l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses. Enfin, les actions déjà entreprises pour la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses, notamment par certaines organisations professionnelles, seront renforcées, en même temps qu'une campagne de sensibilisation déjà commencée se déroulera dans tous les milieux intéressés, qu'il s'agisse de ceux de fabrication ou de ceux de transport. Ce n'est en effet qu'au prix d'un effort constant, non seulement dans l'élaboration des mesures indispensables de précaution mais aussi dans leur mise en œuvre comme dans la conscience de leur responsabilité de la part de tous les personnels concernés, que l'on peut espérer limiter rigoureusement les risques encourus.

*SNCF : suppression des tarifs spéciaux week-end.*

**27109.** — 25 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes décisions prises par la direction de la SNCF tendant à supprimer les tarifs spéciaux en vigueur, en particulier pour les déplacements sur ses réseaux en week-end. Dans la mesure où les réductions accordées jusqu'à présent affectaient les personnes modestes ne disposant pas de véhicule automobile, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un but de justice sociale, de faire revenir la direction de la SNCF sur la décision ainsi prise.

*Réponse.* — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés tel que celui des billets « fin de semaine ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être mises au

point par la SNCF, en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyage. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

*Personnel des transports urbains :*

*ouverture des droits à pension de retraite à cinquante ans.*

27158. — 29 juillet 1978. — M. André Méric rappelle à M. le ministre des transports que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. La loi du 31 mars 1932 élargissait ces dispositions aux réseaux départementaux d'autobus. La loi du 9 décembre 1933 étendait l'application de ces droits à toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Le 19 juin 1936, entre les fédérations ouvrières et patronales, un accord reconnaissait l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime découlant de la loi de 1922. Le patronat s'est opposé à l'application de cet accord malgré les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938. Le 16 juin 1944, le Conseil d'Etat rejetait une instance patronale. La loi du 19 août 1950 confirmait la volonté permanente du législateur et accordait le droit à pension à cinquante-cinq ans et soixante ans. Ces dispositions furent abrogées par décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, qui au-delà de la non-affiliation des personnels de transports routiers, voyageurs et marchandises, supprimait ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le Gouvernement dépose un projet de loi reconnaissant les dispositions de la loi du 19 août 1950.

Réponse. — La suggestion formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture de risque vieillesse : le personnel visé dans la question, qui est effectivement soumis dans un certain nombre de cas à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'inaptitude de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 30 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars, et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la Carcept pourrait ainsi que le prévoit expressément le titre 1<sup>er</sup> du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'inaptitude à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Régions frontalières de la CEE : uniformisation des législations.*

24583. — 10 novembre 1977. — M. Marcel Rudloff demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans un avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les problèmes spécifiques aux régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la CEE, une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement dans le domaine social, le niveau des salaires, les charges sociales et leur ventilation entre les différents partenaires sociaux et la collectivité, les conventions collectives ainsi que la juridiction du travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à M. le ministre du travail la proposition contenue dans un avis du Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant

sur les problèmes spécifiques aux régions frontalières. Il souligne que cette proposition suggérait que, dans le cadre de la CEE, s'établisse une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement dans le domaine social, le niveau des salaires, les charges sociales, les conventions collectives et la juridiction du travail. Depuis maintenant plus de dix ans la Communauté économique européenne s'est dotée d'un ensemble de textes normatifs, en vue d'assurer l'égalité des travailleurs dans l'ensemble de la Communauté et d'éviter ainsi toute discrimination fondée sur la nationalité. Ces textes s'appuient sur les articles 48 à 51 du traité de Rome affirmant le principe de libre circulation des travailleurs. Les travailleurs frontaliers bénéficient de l'ensemble de cette réglementation communautaire. L'harmonisation des législations a porté d'abord sur l'accès à l'emploi des travailleurs, sur la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et sur la mise en place d'organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les Etats membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs. C'est l'objet du règlement 1612/63 du conseil du 15 octobre 1968 qui s'applique de plein droit aux travailleurs frontaliers. L'autre texte fondamental est constitué par le règlement CEE 1408/71 du conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement s'applique également de plein droit aux frontaliers et prévoit à leur égard dans certains cas des dispositions spéciales, notamment quant aux prestations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (art. 53) et aux prestations d'indemnisation de chômage (art. 71). Ces textes de base constituent une contribution fort importante à l'harmonisation des législations nationales dans le cadre de la CEE et répond donc aux vœux de l'honorable parlementaire. Même si cette entreprise est lente car elle doit tenir compte de la diversité des législations nationales souvent fort complexes, elle ne doit pas faire oublier les récents progrès dans d'autres domaines et notamment l'harmonisation de la protection de l'emploi, préoccupation constante des travailleurs frontaliers. Grâce à une directive du 17 février 1975, la Communauté a cherché à rendre obligatoire le recours à la consultation des représentants du personnel, en vue d'aboutir à un accord sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements ou d'en atténuer les conséquences. Parallèlement, à la fin de l'année 1976, le conseil a adopté une directive sur le maintien des droits et avantages des travailleurs, en cas de fusion de sociétés, de transferts d'établissements ou de concentration d'entreprises. Certes, un certain nombre de problèmes subsistent pour les travailleurs frontaliers. Un récent projet d'avis (31 mai 1978) de la section des affaires sociales du comité économique et social de la CEE les décrit. Il s'agit en particulier des problèmes liés aux fluctuations des taux de change et à la fiscalité. Le premier problème se trouve le plus souvent réglé dans le cadre d'accords bilatéraux. Quant au second, il dépend largement d'une harmonisation fiscale au niveau communautaire. En ce qui concerne la législation sociale, l'étude d'une harmonisation des mesures les plus récentes est actuellement poursuivie au niveau communautaire.

*Entreprise de construction de ponts-métro : situation.*

25026. — 16 décembre 1977. — M. Guy Schmauss appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos des menaces de démantèlement qui pèsent sur l'entreprise Chenard et Walcker spécialisée dans les ponts-métro à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). La direction des établissements Chausson a mis son ex-filiale en location-gérance et décide aujourd'hui de muter de nombreux travailleurs. N'est-ce pas là le signe avant-coureur de licenciements futurs. Il lui signale que cette entreprise fabrique traditionnellement des ponts-métro ; or le personnel a été informé par la presse qu'un des marchés promis à leur entreprise, le métro de Mexico, ne figurait plus dans le plan de charge. La fabrication serait en effet réalisée au Mexique sous licence française. Dans le même temps, les pouvoirs publics autorisent des entreprises étrangères à participer à des opérations sur le territoire français, c'est le cas notamment pour le métro de Marseille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la production et l'emploi dans cette entreprise dont la technologie est de tout premier plan.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation de l'emploi dans l'entreprise Chenard et Walcker située à Gennevilliers. Les établissements Chenard et Walcker, qui emploient trois cent quarante salariés, sont spécialisés dans la production de machines agricoles et de matériel ferroviaire. La contraction de la demande de machines agricoles, de même que la baisse des commandes de matériel ferroviaire passées par les entreprises publiques ont engendré des difficultés conjoncturelles pour ce secteur d'activité. En mars 1977, le groupe Chausson a pris la société Chenard

et Walcker en location-gérance; le contrat a été reconduit en mars 1978 pour une durée indéterminée. Pour étoffer son plan de charge, l'entreprise recherche des activités de substitution dans le secteur automobile. A l'heure présente, les renseignements recueillis par l'administration ne laissent pas présager de licenciement collectif.

*Immigrés saint-marinais :  
facilités d'exercice de leur droit de vote.*

**26346.** — 16 mai 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais, âgés de plus de dix-huit ans, sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les y engage la constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés, qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours (aller-retour); 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour.

*Réponse.* — L'organisation des opérations électorales relève exclusivement de la compétence de chaque Etat concerné. C'est à ce dernier qu'il appartient de prévoir, s'il le juge opportun, des mesures appropriées pour permettre la participation au scrutin de ses ressortissants établis à l'étranger, notamment par le recours au procédé du vote par correspondance ou par procuration. Il ne peut être question d'imposer aux chefs d'entreprise français, occupant des travailleurs d'un pays étranger où ont lieu des élections, des obligations à ce titre, qui constitueraient une charge ou au moins une gêne dans l'organisation du travail. Bien entendu, rien ne fait obstacle à ce que des conventions collectives ou des contrats particuliers comportent des stipulations sur ce point.

*Hôtels et restaurants parisiens :  
sort du personnel devant la cessation momentanée d'activité.*

**26545.** — 30 mai 1978. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un certain nombre de directions de grands hôtels et restaurants parisiens envisagent de faire cesser totalement ou partiellement l'activité de leurs établissements pour entreprendre d'importants travaux. Ces travaux, rendus indispensables pour l'exploitation rationnelle de leur établissement, vont par contre priver d'emploi de nombreux salariés de la profession avec toutes les conséquences que cela représente pour les intéressés et leur famille. Afin que les salariés concernés soient informés de leurs droits, il lui demande : 1° si les salariés de ces établissements, dont les contrats de travail ne seraient pas rompus et qui se trouveraient privés d'emploi pendant la durée des travaux, pourront être admis au bénéfice de l'aide publique de l'Etat aux salariés involontairement privés d'emploi et, dans l'affirmative, sous quelles conditions; 2° si ces mêmes salariés pourront prétendre à l'allocation supplémentaire d'attente versée par l'Assedic et dont le bénéfice est prévu pour les salariés licenciés pour raison économique.

*Réponse.* — Il convient de rappeler qu'il existe un ensemble d'aides en faveur des salariés victimes du chômage partiel, c'est-à-dire dont l'entreprise a dû réduire son activité soit à la suite d'un sinistre, soit à cause de difficultés d'approvisionnement de l'entreprise en matières premières ou en énergie, soit à cause de la conjoncture économique. Toutefois, l'article R. 351-27 du code du travail précise que lorsque la privation partielle d'emploi est due à des causes autres que celles énumérées précédemment, le versement des allocations peut être autorisé par décision du ministre du travail. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le personnel des grands hôtels et restaurants parisiens qui cessent leur activité pour entreprendre des travaux pourront bénéficier, après autorisation du ministre du travail, d'une part d'une allocation d'aide publique attribuée pour chaque heure de travail perdue au-dessous de la durée légale du travail, d'autre part d'une allocation complémentaire instituée par un accord en date du 21 février 1968, qui est versée par l'employeur. L'accord du 10 mai 1978 garantit

ainsi au salarié une indemnisation égale à 50 p. 100 de sa rémunération horaire brute (y compris l'allocation principale versée au titre de l'aide publique) avec un minimum de 10,30 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978. En cas d'arrêt total provisoire de l'établissement, ces allocations ne peuvent être versées que pendant deux quatorzaines; à l'issue de cette période, les intéressés peuvent être admis au chômage complet sous réserve d'être inscrits comme demandeurs d'emploi. Il convient de noter, par ailleurs, que les salariés en chômage partiel ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente.

*Agents techniques de services après-vente : horaire.*

**26829.** — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents techniques effectuant les services après-vente pour des sociétés de distribution. Ceux-ci sont actuellement assimilés à des transporteurs et l'on exige en particulier d'eux la présence d'un carnet de bord ou l'affichage d'un horaire dans leur véhicule, ce qui semble être totalement inadapté à leur situation puisque la nature même de leurs interventions ne leur permet pas le respect d'un horaire déterminé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cette situation, ce qui pourrait aller dans le sens d'une véritable simplification administrative pour ces personnels.

*Réponse.* — Si, pour tenir compte du caractère particulier des services fournis par les travailleurs en cause, il peut être occasionnellement toléré une certaine souplesse dans leurs horaires de travail, il convient de ne pas perdre de vue que, dans toute entreprise soumise à la réglementation sur la durée du travail, les salariés ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire établi sous la responsabilité de l'employeur. C'est à ce dernier qu'il appartient de prendre les mesures utiles pour que les tournées de ses agents affectés au service après-vente trouvent place dans le cadre du nombre d'heures de travail légalement autorisées. Il faut ajouter que la tenue d'un livret individuel de contrôle pour ceux de ces agents qui transportent à bord d'un véhicule automobile des pièces de rechange, qui ont donc le caractère de marchandises, est obligatoire en vertu des textes pris pour l'application du règlement communautaire n° 543/69 dont l'objet est de garantir la sécurité routière, notamment par le contrôle des temps de conduite de l'équipage des véhicules concernés. Ces textes viennent utilement compléter, pour ces salariés, les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la durée du travail.

*Secteur tertiaire :  
rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail.*

**26897.** — 28 juin 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Il est indiqué dans celui-ci que c'est bien dans le secteur tertiaire qu'est appliqué le système dit des équivalences. Afin d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur, il suggère une diminution progressive de la durée de celui-ci en utilisant notamment la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail, laquelle a prévu, dans son article 5, que le Gouvernement déposerait sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalences à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Ce rapport, élaboré après consultation des organismes d'employeurs et de salariés les plus représentatifs des activités considérées, aurait dû comporter des propositions de modifications de ces équivalences. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de dépôt de ce rapport et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions.

*Réponse.* — Conformément aux prescriptions de la loi du 27 décembre 1975, les partenaires sociaux des professions concernées par des régimes d'équivalence ont été consultés, ce qui a permis de dresser un constat complet de l'application des dispositions réglementaires existant en la matière et des stipulations conventionnelles qui ont pu les modifier. Néanmoins, il n'a pas paru possible de dégager des conclusions sur ces seules bases, un examen complet du problème nécessitant une connaissance exhaustive d'une situation de fait extrêmement complexe et diverse selon les branches et les régions. C'est la raison pour laquelle les services du ministère du travail étudient actuellement cette question de manière approfondie, afin d'examiner les mesures qui seraient susceptibles d'améliorer la situation des différentes catégories de salariés concernées par les équivalences, compte tenu des contraintes spécifiques aux diverses branches d'activité intéressées.

## UNIVERSITES

*Orientation des étudiants diabétiques.*

**23947.** — 13 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'orientation des étudiants diabétiques qui poursuivent des études de lettres ou de sciences et qui ne peuvent accéder aux carrières de l'éducation (professorat) ou des autres administrations. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

*Réponse.* — Du fait de la nature de leur handicap, les étudiants diabétiques ont des difficultés à surmonter et ils ont le plus grand intérêt à se faire connaître de la cellule d'information et d'orientation des étudiants dès leur arrivée en milieu universitaire. L'assistante sociale leur indiquera notamment les possibilités d'hébergement, de soins, de l'organisation de la vie étudiante les plus adaptés à leur cas. Par ailleurs, la documentaliste et le conseiller d'orientation leur donneront toutes indications utiles sur les modalités de leur scolarité.

*Etudiant élu dans une instance universitaire :  
conciliation entre ses études et les réunions du conseil.*

**27154.** — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des universités** quelles instructions elle compte prendre, ou quelles dispositions elle compte prendre, pour qu'un élu étudiant dans une institution universitaire ne puisse être mis en demeure de choisir entre la réunion de conseil dont il est membre et la participation à un examen auquel il se trouve convoqué à la même date.

*Réponse.* — L'autonomie des universités, affirmée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, laisse à celles-ci l'entière liberté de la fixation des dates de réunion des conseils d'université et des conseils d'UER. Il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de se substituer sur ce plan aux décisions des présidents d'université ou des directeurs d'UER.

## ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

## DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.